

28
CONSULTAT
POUR
UNE JEUNE
CONDAMNÉ
À ÊTRE BRÛLÉE



A PARIS,
De l'Imprimerie d'ANDRÉ-CHARLES CAILLEAU,
de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, rue Ga

M. DCC. LXXXV



CONSULTATION

POUR MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE SALMON, Appellante de la Sentence du Bailliage de Caen, du 18 Avril 1782, qui la condamne à être brûlée vive, préalablement appliquée à la question ordinaire.

LE CONSEIL. souffigné, qui a vû :

1°. La Sentence du Bailliage criminel de Caen, du 18 Avril 1782, qui condamne Marie-Françoise Salmon, à être brûlée vive, préalablement appliquée à la question.

2°. L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Mai suivant.

3°. L'Arrêt du Conseil privé du Roi, du 24 Mai 1784, qui ordonne la révision du procès, revêtu de Lettres Patentes, en date du 14 Août suivant, adressées au Parlement de Rouen, & enregistrées le 11 Septembre suivant.

4°. L'Arrêt du Parlement de Rouen du 12 Mars 1785, qui ordonne un plus ample informé, indéfini.

5°. Autre Arrêt du Conseil privé du Roi, rendu à Fontainebleau, le 20 Octobre 1785, qui casse, annulle ce dernier

A

Arrêt, & renvoie le Jugement du procès, au Parlement de Paris.

6°. Différens Mémoires *imprimés*, publiés pour la défense de la fille Salmon, signés de M^e. Lecauchois, Avocat au Parlement de Rouen.

7°. Enfin, plusieurs Pièces manuscrites, contenant des renseignements sur l'instruction du Procès

ESTIME que de l'EXAMEN approfondi de toutes les procédures qui composent le Procès de Marie-Françoise-Victoire SALMON, il résulte :

1°. Que la fille *Salmon* est complètement innocente des *empoisonnemens* dont il est question au Procès &, des autres accusations subséquentes.

2°. Que toute la procédure qui a servi de base à sa condamnation, porte les caractères de la *vexation*, & qu'elle est infectée de vices qui ne peuvent manquer d'en faire prononcer la nullité.

3°. Que la fille Salmon est bien fondée à poursuivre en *dommages & intérêts*, les instigateurs de cette procédure, & singulièrement la dame *Huet Duparc*.

4°. Enfin, qu'elle est également fondée à demander la *prise à Partie* contre les Officiers du Bailliage de Caen, qui ont assisté au Jugement de condamnation du 18 Avril 1782, & singulièrement contre M^e. *Revel*, Procureur du Roi, & M^e. *Letellier de Vauville*, Rapporteur du Procès, & qui en a fait l'instruction.

La parfaite connoissance que nous nous sommes procurée des détails les plus importants de ce Procès, nous autorise à parler avec cette confiance que nous espérons faire bientôt partager à nos Lecteurs.

Mais en les conduisant, à connoître l'innocence de la fille Salmon, hâtons-nous d'éloigner toute idée injurieuse à la Cour respectable qui confirma sa condamnation.

Quand on aura entendu les manœuvres qui ont accompagnées l'instruction du Procès, les intérêts cachés qui sollicitoient l'Accusation, les infidélités commises pour obscurcir la vérité, les précautions prises pour empêcher le Parlement de Rouen, de pénétrer dans cette espèce de labyrinthe; alors l'Arrêt du 17 Mai 1782, trouvera son explication.

Mais d'un autre côté, quand on verra le même Parlement, éveillé sur la surprise faite à sa religion, employer les efforts les plus généreux pour en prévenir les effets, & favoriser avec un noble empressement, l'exécution du surcis accordé par le Roi, quand on le verra, revenant sur ses pas, reconnoître par un Arrêt nouveau l'insuffisance de l'instruction qui avoit déterminé le premier, *anéantir* cette même Sentence qu'il avoit *confirmée*, à ces traits, on reconnoitra cette Cour célèbre depuis tant de siècles, en possession de nos respects & de notre admiration, & nous déplorerons seulement cette cruelle fatalité qui plaça un acte d'injustice à côté de tant de vertus, & qui concilie quelquefois de grandes erreurs avec de grandes lumières.

Marie - Françoise - Victoire Salmon, est fille d'un *Journalier*, de la Paroisse de *Méautis*, en Basse-Normandie. Ayant perdu sa mère en bas-âge, elle fut obligée à 15 ans, de quitter la maison paternelle, pour se mettre en *service*; elle fut placée successivement, dans le voisinage du lieu de sa naissance, chez les sieurs *Anseaux*, *Angoville* & *Perée*, (26, 27 & 28^{me} témoins, qui en ont rendu les meilleurs témoignages.

En 1780, (âgée de 20 ans) elle entra au service des sieurs & dames *Dumesnil*, Paroisse de *Formigny*.

Ce fut dans cette maison, qu'elle eût occasion de connoître le sieur *Revel* de Breteville, Procureur du Roi, au Bailliage de *Caen*, parent du sieur *Dumesnil*, & qui avoit dans le voisinage une maison où il alloit souvent.

Cet Officier ayant vu plusieurs fois la fille *Salmon*, parut donner quelqu'attention à sa jeunesse & à ses agréments extérieurs, & dans l'effusion de sa bienveillance, il l'exhorta vivement à quitter la campagne, pour venir à *Caen*, chercher un service plus avantageux.

On ignore quels sujets de plaintes la fille *Salmon* pût, depuis donner au sieur *Revel*.

Eloignons toute idée qui viendrait affliger l'humanité, en laissant entrevoir, ce qu'il n'est pas même permis de penser. Mais au moins, en voyant quelque-temps après, ce même sieur *Revel*, changé tout-à-coup en adverfaire implacable, attifer lui-même le bûcher qui devoit consumer son ancienne protégée : on ne pourra méconnoître le caractère d'un ressentiment aussi profond que secret.

Marie *Salmon* ne se rendit pas d'abord aux invitations du sieur *Revel*, parce que son intention étoit de quitter le service domestique, pour se livrer au métier de *Couturiere* :

Mais après avoir essayé de ce métier à *Bayeux*; & n'y trouvant pas assez d'occupation, elle fut forcée de reprendre le service.

Réfléchissant alors sur les observations du sieur *Revel*, elle se détermina à se rendre à *Caen*.

Le premier Août 1781, à quatre heures du matin, elle part de *Bayeux*, emportant avec elle un petit paquet de hardes, dans lequel entr'autres choses, étoient deux paires de poches, dont

l'une étoit seulement commencée, sans compter la paire qu'elle avoit sur elle.

Dans la route elle rencontre un Voiturier, qui la reçoit sur sa voiture; & elle arrive à Caen, dans la même matinée, vers les dix-heures. (Il n'y a que six lieues de Bayeux à Caen.)

Elle descendit chez le nommé *Bouteiller*, Aubergiste, auquel elle ne tarda pas de faire part du sujet qui l'attiroit à Caen; c'est-à-dire, l'intention d'entrer en service; & sur le champ elle le prie de s'intéresser pour lui faire trouver une maison, le plutôt possible.

La femme *Bouteiller* lui indique la maison de la demoiselle *Cottin*, Maitresse de Pension, qu'on croit vacante, mais qu'on assure être d'un service très-difficile.

La fille *Salmon* va néanmoins s'y présenter.

La demoiselle *Cottin*, la remet au *lendemain*; (remise bien funeste !) Marie *Salmon*, au sortir de cette maison, réfléchissant sur l'incertitude de l'obtenir & sur ce qu'on lui en avoit dit; & n'étant pas dans l'intention d'entrer dans une maison, pour être ensuite réduite à en sortir, songea à se pourvoir mieux.

Chemin faisant, elle voit la femme d'un Menuisier, sur le seuil de sa boutique. Cette femme lui paroissant d'un facile accès, elle l'aborde, & lui demande si elle ne connoitroit pas quelque *Maison*, où elle pût entrer en service. La femme *Duclos* (c'étoit son nom) lui enseigna la maison des sieur & dame *Huet Duparc*.

Elle assure que ce sont de *bonnes gens*, en ajoutant néanmoins qu'ils avoient changé cinq à six fois de servante depuis la *Saint-Clair*; c'est-à-dire, en 12 ou 13 jours.

Ce n'étoit pas trop le compte de la fille *Salmon*; mais sur les assurances réitérées de la femme *Duclos*, que c'étoient de

bonnes gens ; elle se détermine à s'y faire présenter, espérant qu'avec de la patience & de l'activité ; elle pourroit se maintenir dans cette maison.

La femme Duclos la conduisit elle-même à la dame Huet Duparc, qui, sur le témoignage favorable de son extérieur l'accepta, pour entrer le même jour Mercredi 1^r Août 1781, à raison de 50 liv. de gages.

Dans l'après dîner, la fille Salmon apporta son petit paquet à la maison, & dès le soir même elle commença son service.

Il faut sçavoir à présent que cette maison étoit composée de *sept maîtres*.

Les sieur & dame Duparc, deux fils, l'un âgé de 21 ans & l'autre Écolier de 11 ans, de leur sœur, âgée de 17 ans ; & enfin les sieur & dame de Beaulieu, père & mère de la dame Duparc, vieillards, âgés, l'un de 88 ans & l'autre de 86.

Dans la soirée, la dame Duparc instruisit sa nouvelle domestique du plan de son service.

Elle devoit tous les matins se pourvoir de *deux liards* de lait, pour faire une bouillie au sieur de Beaulieu, & la tenir prête pour sept heures précises.

La bouillie versée, il falloit aussi-tôt donner le bras à la vieille femme Beaulieu, pour aller à la Messe de *sept heures*,

Faire ensuite les achats, commissions & approvisionnement de la maison ; en un mot, se livrer à tous les détails du ménage ; mais la dame Duparc observa que sur la plupart de ces objets, elle seroit soulagée par elle & par sa fille, qui lui prêteroient la main.

Le lendemain, Jeudi 2, la dame Duparc apprend à la fille Salmon à préparer la bouillie de son père, dans laquelle il n'étoit pas nécessaire de mettre du *sel*.

Le Vendredi 3, & le Samedi 4, la fille Salmon remplit son service à la satisfaction de la dame Duparc.

L'un de ces deux jours, elle profite d'un moment de relâche pour aller voir le nommé *Clément*, domestique du sieur *Revel*, Procureur du Roi, dont elle avoit fait la connoissance à *Formigny*, à l'occasion du séjour de son maître chez le sieur *Dumenil*; elle va également voir la femme *Duclos*, pour la remercier de la condition qu'elle lui avoit procurée.

Le Samedi, 4, à six heures du matin, en allant chercher le lait, elle entre chez la femme *Lefèvre*, Mercière; & achète de quoi se faire une *juppe*, & un morceau de *toile d'Orange*, pour se faire un tablier, le tout montant à 21 liv. 7 s. qu'elle paie comptant, sauf 2 s. 6 d.; de retour à la maison, elle montre son achapt à la demoiselle Duparc, & lui demande son avis pour sçavoir si du morceau de *toile d'Orange* elle feroit un tablier ou un corset.

Le Dimanche 5, où il est d'usage de se vêtir avec plus de soin, elle quitte la paire de poches qu'elle avoit portée toute la semaine, *fond bleu, rayé blanc & jaune*, & prend son autre paire de poches plus fraîches, de *stamoise, rayée bleu & blanc*. Elle suspend la paire qu'elle vient de quitter au dossier d'une chaise, dans le *petit cabinet* où elle couchoit, au *rez-de-chauffée* près de la salle à manger, & qui étoit ouvert à toutes les personnes de la maison.

Le Dimanche se passe comme à l'ordinaire; mais c'étoit le dernier jour de tranquillité, que la malheureuse fille Salmon devoit trouver dans cette maison, & le moment approchoit marqué par la Providence, pour la livrer aux plus rudes épreuves.

Le Lundi 6, (le cinquième jour de son service), elle avoit été

chercher du lait, & n'ayant pas trouvé le Laitier, elle se disposoit à y retourner.

La dame Duparc l'en détourne, en disant, qu'on lui en apportera; effectivement le lait lui fut apporté; ainsi pour cette fois, contre l'usage, ce ne fut pas elle qui prit sa provision de lait.

Après avoir récuré le poëlon, elle reçut de la main de la dame Duparc, elle-même, le pôt de terre qui contenoit la *farine*.

Ensuite ayant jetté de l'eau sur la farine, elle la délaya en présence & *sous les yeux de la dame Duparc*, de la demoiselle Duparc, sa fille, & du jeune Duparc, qui avoient l'habitude d'assister à cette préparation.

Il y a ceci de singulier, que la fille Salmon tenant le poëlon *sur le feu*, la dame Duparc lui demande tout-à-coup si elle a *mis du sel?*

« Non, Madame, lui répond-t-elle, vous sçavez bien que » vous m'avez *prévenue de n'en pas mettre.* »

Sur cette réponse, la dame Duparc lui prend le poëlon des mains, va au buffet, porte la main dans une des quatre salières qui s'y trouvoient; & remuant les doigts dissémine sur la *bouillie*, le *sel* (ou toute autre substance qu'elle prenoit pour du sel).

Mais, ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut la dame Duparc qui *soupoudra la bouillie*.

La bouillie faite, la fille Salmon la verse sur une assiette que la dame Duparc tenoit toute prête, & qu'elle avança vers le vieillard, assis *devant la table*.

Arrêtons-nous ici un instant pour bien saisir plusieurs circonstances intéressantes.

Ce n'est pas la fille Salmon qui a été chercher le lait. Ce n'est pas elle qui a apporté la *farine*. Ce n'est pas elle qui a mis le *sel* sur

la

la bouillie, enfin ce n'est pas elle qui a préparé l'assiette qui reçoit la bouillie. Ajoutons qu'elle a fait son travail sous les yeux de la dame Duparc & de ses deux enfans, qui coopérèrent au moins autant qu'elle à la préparation de cette bouillie

Il ne faut, déjà, que cette considération pour pressentir, que, quelque soit l'évènement, il ne pourra point, sans la plus cruelle inconséquence, être imputé à cette malheureuse fille.

Quand le poëlon eut été vidé sur l'assiette, la dame Duparc, sa fille & son fils restèrent auprès du vieillard, & la fille Salmon remporta le poëlon à la *laverie*; après en avoir détaché le *gratin* du fond qu'elle mangea, elle alloit ratifier l'enduit qui tapissoit le contour intérieur du poëlon, lorsqu'elle s'entendit appeller d'une manière pressante de deux côtés, sçavoir, de la part de la dame de *Beaulieu* pour la conduire à la Messe, & de la dame Duparc pour aller au *Marché*.

Ces instances redoublées déterminèrent la fille Salmon à laisser le poëlon sans avoir même le temps d'y jeter de l'eau, suivant son usage; aussi-tôt après, elle conduisit la dame de *Beaulieu* à l'Eglise, parce qu'il étoit alors *sept heures du matin*.

La dame Duparc lui donna des commissions qui devoient l'occuper une partie de la matinée, enforte qu'elle ne fut de retour que vers les 11 heures & demie.

En rentrant, on lui dit, que le sieur de *Beaulieu* s'étoit trouvé attaqué d'une colique considérable & de vomissemens, sur les neuf heures du matin, étant aux commodités. On lui ordonne de le *oucher*, ce qu'elle fait.

La dame Duparc lui demande si elle veut le garder ou s'il faudra envoyer chercher une *Garde*.

Elle répond qu'elle le gardera bien toute seule; sur cela, la dame Duparc fait transporter le lit de la fille Salmon, du

B

cabinet où elle couchoit , dans la chambre du sieur de Beau-
lieu. La dame Duparc met elle-même la main à ce trans-
port.

Cependant l'état du sieur de Beaulieu s'empiroit visiblement.

La dame Duparc fait venir un garçon Apothicaire, qui lui applique des *vésicatoires* ; inutiles efforts ! le vieillard expira vers les cinq heures & demi du soir, le *Lundi 6 Août 1781*, sans avoir reçu le viatique , au milieu de tourmens affreux.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer comme une circonstance digne d'attention, l'indifférence & la tranquillité de la dame Duparc & de ses enfans , à l'aspect d'une catastrophe aussi effrayante, qui annonçoit ou un attentat horrible, ou l'existence d'un poison caché, qui menaçoit également toutes les personnes de la maison.

Il semble que toute autre part, on n'auroit pas manqué de visiter sur le champ, *casserolles, pôts, poëlons, farines, fontaines, salières*, & que la maison allarmée n'auroit point pris de repos qu'on n'eut éclairci la cause de ce terrible évènement.

Il semble encore que c'étoit le cas de fouiller les *armoires, les poches, les réduits* & tout ce qui auroit pu servir de réceptacle à la drogue suspecte.

Enfin, il semble au moins qu'on auroit dû appeller, non pas un Apothicaire, pour appliquer des *vésicatoires*, (remède absurde & ridicule, en pareille occasion); mais un Chirurgien, un Médecin, qui indiquassent les drogues propres à émousser les atteintes déchirantes du poison, & à expulser par des évacuations, convenables, la substance meurtrière qui séjournoit dans les *premières voies*.

Mais, par une conduite tout à fait mystérieuse, (& par cela même suspecte), la dame Duparc semble craindre d'atti-

rer l'attention sur *l'empoisonnement*. Témoin du déchirement du vieillard, l'idée du *contre-poison* ne lui vient pas (une seule fois); elle n'appelle aucun secours étranger pour l'éclaircir dans cette fâcheuse situation, ou bien si elle fait venir *un garçon Apothicaire*, c'est moins pour en tirer le secours que l'occurrence indiquoit, que pour l'aider à masquer la vraie cause du mal par l'administration d'un remède capable de faire prendre le change au public.

On diroit qu'instruite, au fond de son ame, de la cause de ces évènements, un intérêt puissant l'invitoit à l'abîmer dans un profond secret.

Nous avons vu qu'il y avoit dans la maison le fils aîné de la dame Duparc, âgé de 21 ans.

Sans doute, qu'elle va profiter de ses secours, dans un temps où l'assistance d'un homme est si précieuse à des femmes timides & effrayées, où la compagnie devient pour elles un besoin, pour les rassurer contre le spectacle affreux de la mort présente à leurs côtés. Tout au contraire; aussi-tôt que la dame Duparc s'aperçoit que le sieur Beaulieu est sans ressource, & que l'heure de sa mort est sur le point de sonner, elle fait monter ce fils aîné à cheval, & le presse de partir sous prétexte d'aller avertir son père de l'évènement. Si ce fils fut revenu, cet éloignement seroit peut-être justifié par son motif apparent.

Mais quand on vient à sçavoir que ce départ subit fut le dernier adieu qu'il fit à la maison paternelle, que depuis il n'a jamais reparu, & que sa destinée a toujours été pendant l'instruction du procès, un mystère impénétrable, cet éloignement ne devient plus indifférent.

Après le décès du sieur de Beaulieu, arrive une *Garde* que la dame Duparc avoit elle-même fait venir pour ensevelir &

veiller le corps. Cette femme trouve la sensible Salmon à *genoux*, aux pieds du cadavre, disant des prières, pour le plus doux de tous les hommes, qu'une mort imprévue venoit de lui enlever (1).

La Garde lui demande si ce n'est pas qu'il est mort *de mort subite* (2) (La dame Duparc le lui avoit fait croire).

Vraiment, *répond* la fille Salmon, *bien subite sans doute, puisqu'il se promenoit encore hier en bonne santé.*

Cette affectation de la part de la dame Duparc à déguiser la véritable cause de la mort du sieur de Beaulieu, n'est pas encore à négliger.

Quelque temps après, la fille Salmon *prépare le souper*, & le sert à *huit heures*. La dame de Beaulieu, frappée de l'évènement cruel qui venoit de faire périr son mari, se trouve hors d'état de rien manger.

Mais à l'égard de la dame Duparc, de sa fille & de son fils cadet, ils *soupèrent* à leur ordinaire.

Le souper fini & desservi, la fille Salmon alla coucher la dame de Beaulieu, après quoi elle revint auprès du défunt passer la nuit de compagnie avec la Garde.

Ainsi finit la journée malheureuse du 6 Août.

(1) « Etant entrée dans l'appartement où étoit le cadavre, elle » trouva la nommée Marie-Anne Salmon, servante de ladite maison, » qui étoit à *genoux aux pieds du lit*, & qui paroissoit prier Dieu. (Déposition de la Garde, 12^{me}. témoin).

(2) « Qu'elle témoin lui ayant demandé de quelle maladie étoit » mort ledit sieur de Beaulieu, si ce n'étoit pas *de mort subite*, elle » lui répondit : je crois bien qu'oui, & que *la veille il étoit encore » à se promener.* Ibid. ».

Pendant que la fille Salmon joignoit à la fatigue d'une journée laborieuse celle d'une nuit plus pénible encore, s'arrachant au sommeil pour rendre les derniers services au malheureux vieillard, que faisoit la dame Duparc ? Comment passoit-elle cette nuit ?

Sans doute à réfléchir sur la singularité de cet événement & sur les terribles conséquences qu'il devoit entraîner.

En effet, malgré les précautions prises pour dissimuler le genre de mort du sieur de Beaulieu, il étoit évident que tôt ou tard la vérité perceroit.

Le garçon Apothicaire, en appliquant les *vésicatoires*, n'avoit pas dû se méprendre à l'état du sieur de Beaulieu, & rien n'assuroit qu'il ne parlât pas.

Mais, quoi ! ses propres enfans, la demoiselle Huet âgée de 17 ans, le jeune Écolier de 11 ans, enfin, la servante elle-même ne pouvoient-ils pas, par le récit des circonstances de cette mort, ouvrir les yeux sur sa véritable cause !

Tout annonçoit donc à la dame Duparc la douloureuse spéculation d'une publicité bien propre à exciter ses allarmes.

C'est dans le silence de la nuit que les grands projets prennent naissance, que les grandes ressources se révèlent.

La dame Duparc étoit tout-à-fait libre dans la maison.

Son mari étoit *absent*.

Son fils aîné *éloigné*.

La *servante* & la *garde* auprès du cadavre.

La vieille Beaulieu retirée dans sa chambre.

Sa fille & son jeune fils ensevelis dans un profond sommeil.

Elle seule *veilloit*.

Le *cabinet* où couchoit ordinairement la fille Salmon étoit ouvert.

Au milieu de ce cabinet étoit une paire de poches, fond bleu rayé de jaune & de blanc, suspendue sur le dossier d'une chaise, & que la dame Duparc avoit dû voir à l'occasion du transport du lit. (Voyez ci-dessus pag. 9 & 10).

Dieux ! la dame Duparc abuseroit - elle de cette extrême liberté pour accabler l'innocence !

Gardons-nous de le supposer.

La fille Salmon renfermée pendant la nuit du 6 au 7 dans la chambre du défunt, est absolument hors d'état de rien affirmer de ce qui se passa dans la maison cette même nuit ; mais les évènements qui vont suivre serviront peut-être à fixer les idées.

Vers les sept heures du matin, (Mardi 7 Août), la fille Salmon se disposant à faire quelques détails de ménage, la dame Duparc lui reproche avec aigreur d'être une bien *mauvaise ménagère, de garder depuis Dimanche de bonnes poches, pendant qu'elle en avoit d'autres.* (La dame Duparc les avoit donc vues).

Nous voulons bien croire que cette observation ne cachoit aucune intention criminelle.

Mais au moins faut-il avouer que cette sollicitude pour les poches de la servante, présente une grande singularité, dans des momens, sur-tout, où des intérêts bien plus importants, devoient absorber l'attention de la dame Duparc.

Que fera-ce donc, quand on verra cette paire de poches si docilement prise, invoquée par la dame Duparc elle-même, & employée au Procès comme une Pièce irrésistible de conviction !

Quoiqu'il en soit, la malheureuse Salmon, sur la représentation de sa maîtresse, va dans son cabinet, quitte ses

poches & en reprend de vieilles, fond bleu, rayé de jaune & de blanc, qu'elle trouve suspendues au dossier de la chaise; & là voilà comme *Nessus*, revêtue du fatal vêtement qui doit se changer en flâmmes dévorantes.

Sans soupçons, comme sans inquiétudes, elle avoit déjà commencé le service journalier; mais affaillie par le sommeil & la tête appesantie par un verre de liqueur que la Garde lui avoit fait prendre pendant la nuit, elle paroît de temps en temps céder au vœu de la nature qui demandoit du repos; la dame Duparc & sa fille, qui s'en apperçoivent, s'emparent de quelques détails relatifs au *dîner*, comme de mettre le pôt-au-feu, de le *saler*, y introduire les légumes potagers, tremper le pain, &c. &c.

La demoiselle Duparc, tranche deux soupes différentes.

L'une pour les maîtres, qu'elle trempe avec du bouillon du jour.

L'autre soupe pour la Garde & la fille Salmon, qu'elle trempe avec du bouillon de la veille. De manière que les deux soupes furent l'ouvrage de la dame Duparc & de sa fille, sans que la fille Salmon s'en fut mêlée.

Cette opération n'étoit pas encore achevée à onze heures & demie, lorsque le Maître de la maison, le sieur Duparc, arriva de sa campagne.

Cet événement détourna la fille Salmon des apprêts du dîner, pour s'occuper de soins d'une autre nature; elle va au-devant de son maître, conduit le cheval à l'écurie (hors de la maison), le débride, le deffelle, remet en place le harnois, donne à manger au cheval & revient porter la valise du sieur Duparc, dans l'endroit qu'il a indiqué.

Pendant toutes ces démarches, la dame & la demoiselle Duparc restoient maîtresses de la cuisine. De retour, la fille Salmon met le *couvert* dans le salon, pour *sept personnes*, ainsi qu'on l'en avoit prévenue; à *une heure* on se mit à table.

La compagnie étoit composée de six personnes seulement; sçavoir,

La dame de Beaulieu, mère de la dame Duparc.

Les sieur & dame Duparc.

Le jeune Duparc.

La dame Beauguillot, sœur de la dame Duparc & le sieur Beauguillot son fils.

A l'égard de la demoiselle Duparc, elle étoit restée dans la cuisine, pour aider la fille Salmon, dans son service.

On demanda la soupe.

La fille Salmon l'apporta, accompagnée de la demoiselle Duparc, qui la suivoit; & la soupe étant posée sur la table, la demoiselle Duparc prit place avec les autres, & alors il se trouva sept personnes à table.

La dame Duparc s'empara de la soupière & servit la soupe à tous les Convives; elle s'en servit ensuite elle-même; & observant qu'il ne restoit au fond de la soupière qu'un peu de *bouillon*, elle proposa au jeune Duparc, son fils, de prendre le reste; & elle se mit en disposition de lui verser ce bouillon.

La fille Salmon, qui étoit *présente*, voyant la dame Duparc trop éloignée de l'enfant, pour lui verser commodément le bouillon, prit la soupière des mains de sa maîtresse, & la vuida sur l'affiette de l'enfant.

Ensuite elle remporte la soupière à la cuisine suivant l'usage, pour faire place aux plats qui devoient suivre.

La

La fille Salmon revient un instant après, apportant le bouilli, & un plat de ragoût *de bœuf haché*, fait de la veille au soir; après quoi, elle se retire dans la cuisine pour y manger, avec la Garde, la soupe que la dame Duparc y avoit apprêtée pour elles deux, dans un plat séparé & couverte des mêmes choux, que ceux qui avoient couvert la soupe des maîtres.

Quelques moments après, on appelle la fille Salmon, pour changer les *assiettes* de la soupe; c'est alors, que l'enfant Duparc, prétend avoir senti quelque chose de dur, *craquer sous ses dents*; la dame Duparc, en dit autant; mais ce propos ne va pas plus plus loin.

Chacun change d'*assiettes*, & la fille Salmon voulant faire quelques recherches sur les *assiettes*, pour découvrir ce qu'il en étoit, on interrompt ses observations, en la renvoyant à sa cuisine, où elle retourne avec les *assiettes* desservies, *empilées l'une sur l'autre*.

Arrivée dans sa cuisine, & ne songeant plus à ce qui vient de lui être dit, elle dépose ces *assiettes* à la laverie avec la soupière, pour être nettoyées dans le cours de l'après-midi; ensuite elle se remet à manger sa soupe, dont elle n'avoit pris que quelques cuillerées, au moment où elle avoit été appelée dans le salon.

La Compagnie reste à table très-tranquillement, jusqu'à deux heures & demie; c'est-à-dire une heure & un quart à compter depuis la soupe mangée; le bouilli & le ragoût étant consommés, la fille Salmon enlève ces deux plats, & apporte le *dessert*, qui consistoit en un plat de cerises. En ce moment arrive le sieur Fergant, Cordonnier, parent de la dame Duparc, ce qui porta la Compagnie au nombre de huit personnes.

Cependant la fille Salmon retourna à la cuisine continuer son dîner, avec les restes du bouilli, sortant de dessus la table des

C

maîtres ; & dans cet intervalle , elle mit *de l'eau chauffer* pour laver la vaisselle.

La fille Salmon étoit assise tranquillement dans sa cuisine , sur les *deux-heures & demie* , quand tout-à-coup , elle voit arriver le jeune Duparc , & successivement les six autres personnes de la compagnie , dont quelques unes se plaignoient de maux d'estomac.

La dame Duparc , la première , en entrant dans la cuisine , s'écrie ; ah ! nous sommes tous empoisonnés , *on sent ici l'odeur d'arsenic BRÛLÉ.*

Cette exclamation est assez surprenante , en ce qu'elle supposoit chez la dame Duparc , des connoissances au-dessus de son état.

D'où vient cette précipitation d'indiquer *l'arsenic* , lorsqu'aucune circonstance , pas même l'événement de la veille , n'avoient porté les idées vers cette drogue.

Quand ensuite , on trouvera de l'arsenic dans les intestins du sieur de Beaulieu , & dans les poches de la fille Salmon , cette indication prématurée de la dame Duparc , pourra donner matière à quelque réflexion.

Le sieur Fergant , de son côté , entendant la dame Duparc , attester *l'odeur d'arsenic brûlé* , s'écrie qu'effectivement cette odeur est frappante.

Mais , il ne parloit ainsi , que sur la foi de la dame Duparc ; & l'aveu qu'il doit en avoir fait dans sa déposition , est d'une naïveté ridicule.

« Il ne parloit ainsi , qu'à cause de l'émotion où il étoit alors , » parce qu'il n'a réellement jamais senti l'odeur d'arsenic brûlé ; » & conséquemment , *n'en connoît pas l'odeur* ».

On verra bientôt , que par cette exclamation sur *l'odeur d'arsenic brûlé* , la dame Duparc , avoit pour objet , de faire

soupçonner la servante d'avoir jetté au feu les restes de la soupe empoisonnée, encore imprégnée d'*arsenic* ; pour préparer de loin l'explication de l'*arsenic* déposé dans ses poches ; & de celui qui *devoit* être trouvé dans le corps du sieur de Beaulieu.

L'examen des diverses circonstances du Procès, ne permet pas de méconnoître, que tel étoit l'objet de cette supposition d'*odeur d'arsenic brûlé*.

Mais d'un autre côté, c'étoit une grande absurdité, puisque la soupe des maîtres avoit été complètement consommée sur leur table, & que le reste du bouillon avoit été *vide sur l'assiette* du jeune Duparc ; mais il faut s'habituer à de pareilles incon-
séquences.

Aussi-tôt que la dame Duparc eut levé le soupçon d'empoisonnement, & d'*arsenic brûlé*, le fils *Beauquillot*, neveu de la dame Duparc, & l'un des convives, courut (le poison ne lui avoit pas fait grand mal) chercher le sieur Thierry, Apothicaire, pour porter du secours aux empoisonnés (prétendus). Que n'avoit-on usé de la même diligence, la veille, pour le vieillard Beaulieu !

Le sieur Thierry accourt aussi-tôt.

Il trouve toutes les personnes du dîner, se plaignant de maux d'estomac, & saisies d'envies de vomir.

Il s'informe de ce qu'on a mangé. « On lui apprend que » toutes les personnes *incommodées*, n'avoient mangé que la » *soupe* ».

Ce qui étoit une fausseté évidente, puisque les personnes avoient achevé de dîner avec le *bouilli*, le *bœuf haché*, & le *dessert*.

Mais, comme on vouloit faire sortir le poison de la *soupe*,

pour ensuite allier cette circonstance avec l'odeur de l'arsenic brûlé, résultant d'une portion de soupe jettée au feu, il parut intéressant de dissimuler à l'Apothicaire le surplus du dîner.

Ainsi, dès les premiers pas, nous trouvons des mensonges & des déguisements qui annoncent l'intention criminelle de rejeter sur sa servante, l'empoisonnement, vrai ou simulé, de ces sept personnes.

L'Apothicaire se fait représenter les vases & ustensiles de cuisine qui avoient servi à faire cette soupe, & il s'adresse à la fille Salmon, pour savoir d'elle ce que tout cela signifioit.

Celle-ci, plus surprise encore que le reste de la Compagnie, répond qu'elle ne connoît rien à tout cela. Il est à croire qu'il y avoit, parmi les personnes de la compagnie, quelqu'un, qui auroit été en état de rendre un meilleur compte.

Au reste, il est bon de remarquer, que ce Chymiste, qui vint aussitôt, ne s'aperçut point du tout de cette odeur prétendue d'arsenic brûlé, qu'il étoit mieux que personne en état de distinguer; & cependant, ce n'est pas qu'il manquât de moyens pour s'en instruire, puisqu'il s'approcha du feu, en remua les cendres & le bois pour faire chauffer de l'eau; ces soins devoient nécessairement lui faire appercevoir les vestiges d'une soupe jettée au feu, les débris & les vapeurs de l'arsenic; cette odeur échapa également à quinze personnes qui vinrent à la suite du sieur Thierry.

Cependant, le bruit se répandit bientôt dans toute la Ville, que 7 personnes de la maison Duparc, venoient d'être empoisonnées par la domestique, qui, avoit déjà la veille, empoisonné le vieillard de Beaulieu. Ainsi, comme on voit, l'empoisonnement du 7, servoit à expliquer celui du 6; & par ce moyen,

la dame Duparc se trouvoit hors d'embarras & d'inquiétude.

Une circonstance qui sert bien à décéler ce plan, c'est la *publicité* & l'éclat que la dame Duparc donnoit à ce qui venoit d'arriver, comparée avec la réserve & la dissimulation qu'elle avoit affectée la veille, sur la mort du sieur de Beaulieu.

La plus profonde tranquillité avoit dérobé aux yeux du public, cet événement qui auroit dû être dénoncé, sans perdre un moment.

Mais, le lendemain, quand il n'y a personne qui soit sérieusement malade; sur une seule atteinte de nausée, où l'imagination avoit plus de part que tout le reste, & que, quelques verres d'*eau chaude* ont fait disparaître, on voit la dame Duparc amener tout le quartier, introduire une foule de gens de toute espèce dans sa maison, crier à l'empoisonnement, & (comme par inspiration) indiquer *l'arsenic*.

Dès l'instant que la dame Duparc eût envoyé son neveu Beauguillot, publier l'empoisonnement prétendu de sept personnes, il se fit un attroupement autour de la maison, qui fut ouverte à une multitude de personnes, que la curiosité amenoit, & qui prévenues par la femme Duparc, accabloient la fille Salmon, de questions outrageantes.

Cette scène épouvantable achevant de terrasser cette malheureuse, déjà épuisée par les travaux de la nuit, & de la journée précédente, elle tomba dans un état d'épuisement & de faiblesse qui excita la pitié de quelques personnes; celles-ci lui conseillèrent d'aller prendre un peu de repos; & cédant à leurs avis, elle se jeta sur un lit.

Ce lit exige quelques éclaircissements.

Il avoit été préparé par un Soldat, nommé *Cauvin*, pour le

sieur Beauguillot, neveu de la dame Duparc, qui devoit coucher chez elle.

Ce lit étoit composé, 1°. D'un bois sanglé, 2°. D'une paille, 3°. D'un matelas, 4°. D'une couverture étendue sur le matelas. (Les draps n'étoient pas encore mis).

La fille Salmon, se précipite sur le lit, par conséquent sur la couverture dont elles'envolpe, en la relevant des deux côtés.

Au bout de quelques instans, une servante du voisinage, prise de pitié pour ses peines, lui apporte de l'eau-chaude & du lait.

Pendant que Marie Salmon prenoit un peu de repos sur ce lit, que faisoit la dame Duparc? Elle racontoit à une foule de personnes voisins & voisines, le danger quelle avoit couru, elle & toute sa famille; elle parloit de l'odeur d'arsenic brûlé, qui lui avoit fait découvrir les moyens dont la fille Salmon s'étoit servi; elle voyageoit par toute la maison, avec ceux qui vouloient entendre ses narrations; & cette femme empoisonnée, sans songer au rôle de mourante qu'elle devoit jouer, donnoit par son caquetage & son activité, le démenti le plus formel, à l'empoisonnement dont elle racontoit l'histoire.

La cohorte de femmes, que la Duparc traînoit à sa suite, après avoir parcouru toute la maison, arriva enfin à l'endroit, où la fille Salmon s'étoit réfugiée pour prendre quelque repos.

Aussi-tôt il se fait une invasion tumultueuse de la part de toutes ces femmes, qui s'emparant d'elle, la surchargent de questions, de reproches & de remontrances;

La fille Salmon étoit livrée à cette espece de supplice, agenouillée sur son lit, occupée à se défendre contre les clameurs de cette troupe de femmes, lorsqu'elle voit arriver un sieur Hebert, Chirurgien, ami de la maison, qui déclare qu'il faut qu'elle

laisse visiter ses *poches* ; Marie Salmon étoit bien éloignée de penser , que cette visite put lui causer le moindre préjudice , & l'on croira facilement , que si elle eût été coupable du forfait qu'on cherchoit à lui imputer,ellen'auroit eu garde , de conserver précieusement dans ses *poches* , l'instrument de son crime ; après avoir eu tant de facilités , pour s'en défaire.

La proposition du sieur Hébert , ne fut pas plutôt lâchée , que la fille Salmon *détachant* elle-même promptement les cordons de ses *poches* , les lui livra , pour en faire la perquisition.

Point de délai , de difficultés ; c'est la sécurité de l'innocence.

Le sieur Hébert , doit avoir rendu hommage à cette docilité , en déposant :

« Qu'il lui demanda à voir ses *poches* , qu'elle présenta *aussi-tôt* à lui témoin.

Dans une des deux *poches* , il trouva quelque monnoie , & un dez à *coudre*.

Dans l'autre , qu'y trouva-t-il ? Il faut le laisser parler lui-même :

« Ayant fouillé dans la poche *gauche* , il y ramassa avec la main différentes miettes de pain... parsemées d'une matière blanche & luisante de différentes grosseur & grandeur , laquelle il garda , & le témoin se retira *sans dire mot* ».

Assurément , cette retraite silencieuse offre quelque chose de suspect. Pourquoi cette réticence de la part du sieur Hébert ? Si cette matière *blanche & luisante* étoit de l'*arsenic* , il étoit bien simple d'en faire l'observation à la fille Salmon , pour constater avec elle sur le champ , l'existence de cette pièce de conviction ; on auroit entendu sa défense à ce sujet , qui auroit servi à éclaircir le fait ; elle n'auroit pas manqué de se

récrier contre la supercherie du Chirurgien qui cherchoit à convertir en *arsenic*, des miettes de pain séchées; ou contre la supercherie des mains étrangères, qui, ayant eu les poches à leur disposition, y avoient introduit la substance en question.

Mais la fille Salmon ne fut point à portée de repousser la supposition de *l'arsenic* trouvé dans ses poches, parce que le sieur Hebert, n'osant pas, d'après lui-même, assurer que ce fut de *l'arsenic*, se retira *sans dire mot*.

Or comme on doit être naturellement curieux de sçavoir ce que devient cette découverte, le voici.

Le sieur Hebert, l'emportant dans le creux de sa main, vient chercher la dame Duparc, & la compagnie avec laquelle elle étoit.

Il arrive dans le *salon*, & il faut entendre sur cela une des personnes de la compagnie, (la demoiselle Leblanc qui a du déposer :

« Que le sieur Hebert étant rentré dans la salle, il fit voir » à la témoin, ainsi qu'à plusieurs autres personnes, des miettes » de pains mêlées d'une petite drogue blanche qu'il tenoit » DANS sa main, qu'il DIT avoir ramassée dans une des poches » de ladite servante ».

Il reste à sçavoir ce que devint ce mélange.

La dame Desbleds, 9^{me}. témoin doit avoir assuré, que l'ayant montré au sieur *Dubreuil*, Médecin, ce dernier, après » l'avoir enveloppé dans du papier, l'emporta avec lui ».

Ainsi voila cette prétendue pièce de conviction destinée à jouer un aussi grand rôle au Procès, qui court le monde, & nous la verrons revenir entre les mains du sieur Hebert, & être par lui représenté à la Justice, au bout de sept jours de voyage

voyage, après avoir considérablement profité & augmenté?

A l'égard de la fille Salmon, voyant que sa retraite ne la mettoit pas à l'abri des persécutions, elle prit le parti de revenir dans la cuisine vers les sept heures du soir.

Une heure auparavant, étoit arrivé au Sallon, un sieur Friley, se disant Avocat au Baillage de Caen; &, attiré, à ce qu'il assure, pour la recherche du vrai.

La dame & la demoiselle Duparc lui font un récit très-long, très-circonstancié, (& qui doit contenir dans sa déposition, plusieurs pages de minutes,) de toutes les raisons qui se réunissoient contre la fille Salmon; *odeur d'arsenic brûlé, soupe jetée au feu, vomissement, arsenic trouvé dans ses poches par un de leurs amis, &c. &c.*

A ce récit, le sieur Friley ne doute plus un instant, que la servante ne soit criminelle; *tremblant* pour les jours de ces *bonnes gens*, il déclare qu'il veut se réserver l'honneur de faire arrêter la servante; &, effectivement, il sort pour la dénoncer au Procureur du Roi, & au Lieutenant-Criminel (Voyez 5^{eme} & 7^{eme} témoins).

Il faut avouer, que, pour un homme qui se livroit à la recherche du vrai, le sieur Friley étoit bien facile à contenter; en effet, nous observerons, que cet officieux dénonciateur, n'avoit d'autre connoissance de cette affaire, que celle qu'il avoit puisée dans ses entretiens avec la femme Duparc & ses voisines, & qu'il ne s'étoit pas même donné la peine de voir cette pauvre fille, dont il alloit solliciter l'emprisonnement, & à laquelle il alloit porter le premier coup. (Aussi, lors de la confrontation, a-t-il déclaré ne la pas reconnoître).

Ici, s'ouvre un nouvel ordre de faits, qui mérite la plus grande attention. Jusqu'à présent, nous n'avons vu que les

D

imputations, les clameurs, les mouvements de personnes sans caractère, sans qualité, animées par la prévention, le repentiment, ou quelques intérêts cachés.

Mais l'intervention du Ministère Public, dans cette affaire, nous annonce une marche plus imposante ; sans doute, que les mesures les plus sages seront prises pour constater le délit, découvrir les coupables, & mettre enfin la Justice en état de percer cette obscurité.

Cependant, qui le croiroit ! que c'étoit de ce Ministre même de la justice, que la fille Salmon devoit éprouver la plus grande persécution ; & qu'une ressource destinée pour son salut, devoit tourner à sa perte !

Sur la dénonciation faite par le sieur Friley, de huit personnes empoisonnées dans la maison Huet Duparc, desquelles l'une étoit morte, & les sept autres malades & souffrantes, que devoit faire le Procureur du Roi ?

Il devoit sur le champ se transporter, assisté du Lieutenant-Criminel, dans la maison des Duparc :

1^o. Pour constater le corps du délit, & la réalité des empoisonnements prétendus.

2^o. Pour s'assurer de l'état des malades, recevoir leurs déclarations.

3^o. Vérifier les lieux, les ustensiles & instruments de cuisines, la vaisselle, les drogues & denrées qui se trouvoient dans la maison !

4^o. Recevoir également les déclarations de la fille domestique, ses réponses aux interrogatoires.

5^o. Enfin, mettre en sûreté les effets qui devoient servir à l'instruction du Procès.

Voilà quel étoit le devoir indispensable d'un Juge ; nous ne

disons pas d'un éclairé Juge, mais d'un Juge qui avoit la moindre idée de son état, de ses devoirs, & qui avoit ouvert une fois dans sa vie, l'Ordonnance Criminelle.

« Les Juges dresseront, *sur le champ*, & sans déplacer, Procès-verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou les corps morts, ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge & conviction » : tit. IV. art. 1.

Mais, au lieu de remplir cette obligation, le Procureur du Roi s'avisa d'envoyer dans la maison Duparc, le nommé Bertot, Commissaire de Police, avec ordre de conduire la fille Salmon en prison, au secret, sans autre forme de Procès.

Cette conduite, étrange en toute autre occasion, doit le paroître encore bien davantage en celle-ci, où il s'agissoit d'une fille qui ne lui étoit pas inconnue, ni indifférente, puisque c'étoit sur ses conseils qu'elle étoit venue se mettre en service à Caen; & qu'il avoit été instruit de son arrivée en cette Ville, & de sa demeure dans la maison Duparc, par le nommé Clément, son domestique, que la fille Salmon avoit été voir deux ou trois jours auparavant. N'y eût-il donc que cette considération, elle eût été suffisante pour engager le Procureur du Roi, à entendre la fille Salmon, & à prendre des renseignements positifs sur le crime dont elle étoit accusée, avant de l'envoyer en prison. Il est donc permis de soupçonner, que des motifs qui nous sont inconnus, déterminoient les ordres donnés au Commissaire Bertot.

Celui-ci, en habit de ville, & déguisant sa qualité à la fille Salmon, se présente à elle sur les huit heures du soir. Voici le début de son procès-verbal.

« L'an 1781, le 7 Août, certifions qu'en exécution des ordres

» de M. le Procureur du Roi, nous nous sommes transportés, en
 » la paroisse Saint-Etienne, aux fins d'arrêter la servante du
 » sieur Huet Duparc, qui, suivant le bruit public, étoit accu-
 » sée d'avoir participé à l'empoisonnement du beau-pere dudit sieur
 » Duparc; » remarquez bien ceci : « accusée d'avoir participé à
 » l'empoisonnement du beau-pere du sieur Duparc.

Il semble qu'il eût été naturel de parler d'abord des *sept maîtres*, puisque c'étoit effectivement l'événement qui donnoit lieu à la rumeur; mais cet empoisonnement des sept maîtres, n'étant qu'une fiction, pour arriver à l'autre, on va droit au but & l'on verra ce plan se développer bientôt, de la maniere la plus mal adroite.

Bertot demande la représentation de tous les ustensiles, qui avoient servi à faire la cuisine du jour.

» *Au même instant* (voyez le procès-verbal) « elle apporte une
 » marmite d'airain, une potine de terre, & plusieurs assiettes les
 » unes sur les autres, dans l'une desquelles, il y avoit encore
 » de la soupe, & une petite casserole.

Bertot fait enfermer ces pieces, dans le bas du buffet de la cuisine, dont il déclare avoir emporté la clef.

On remarque deux inepties dans ce procédé : d'abord, dès que Bertot venoit pour l'empoisonnement du sieur de Beaulieu, ce n'étoient pas les ustensiles & vases du *dîner* du Mardi, qu'il devoit se faire représenter, mais bien le poëlon qui avoit servi à la bouillie du vieillard, le pot de farine, l'assiette, sa cuillere; en un mot, ce qui pouvoit conserver les vestiges du poison qui l'avoit tué. En second lieu; il fait enfermer les pieces dans le buffet, & s'en va, sans autre formalité que d'en emporter la clef; mais il falloit tout au moins apposer une banderolle de papier, revêtu de son cachet, sur les ouvertures de ce buffet,

pour empêcher que les gens de la maison ouvrissent le buffet, en son absence, à l'aide d'une double clef, ou de tout autre moyen.

Mais, au surplus, ce n'étoit pas la peine de prendre tant de soins. Cet appareil de formalités, n'étoit qu'une parodie des formalités ordinaires; & l'on verra, dès le lendemain matin, par une infidélité manifeste, cette même clef du buffet, & tout ce qui étoit dedans, remis à la disposition des Duparc.

Sans nous arrêter trop long-temps sur ces prévarications, voyons, comment Bertot termine sa mission.

Sans rien dire à la fille Salmon, de l'ordre qu'il avait reçu de la faire arrêter, il lui propose seulement de venir chez M. le Procureur du Roi, qui desire lui parler.

La fille Salmon accepte avec empressement la proposition, & elle sort, accompagné d'un nommé *Vassol*, ami de la maison Duparc, & qui s'avilit dans cette occasion jusqu'à servir de *recors* au Commissaire.

Mais au lieu de la conduire chez le Procureur du Roi, ces deux hommes la conduisent en prison.

Voyons ce qui va s'y passer.

« Et étant parvenu à la porte de la prison, nous lui avons » déclaré, (c'est Bertot qui parle), que nous la constituons » prisonnière, *REQUÊTE* de M. le Procureur du Roi; & l'avons » fait ensuite entrer entre les deux guichets, ou étant en présence du sieur *Vassol*, du nommé *Brunet*, Guichetier & de » la femme du Jardin, nous avons fait faire *perquisition* sur » ladite servante.

» S'est trouvé, (c'est encore Bertot qui parle), dans un » des plis de sa jupe-piquée, un petit *paquet de toile* cousu à

» ladite jupe, lequel nous avons fait découdre pour être pré-
 » senté à la Justice & être ouvert si besoin est (1).

Bertot met ensuite la main dans les poches de la fille Salmon, où il s'est trouvé, dit-il, 15 à 16 sous de monnaie.

« Après quoi nous avons tâté le *dedans* desdites poches », (notez que c'est après y avoir mis les mains une première fois, sans y avoir rien trouvé que quelques pièces de monnaie, notez encore que c'est après que les mêmes poches avoient déjà été retournées, par Hebert le Chirurgien).

« Et nous étant aperçus qu'il y avoit une espèce de *pouffière*, nous avons étendu du papier sur une table, & avons fait » tourner ses poches, lesquelles nous avons secouées pour en » faire sortir ce qui pouvoit s'y trouver, après quoi nous avons » renfermé dans ladite feuille de papier ce QUI étoit tombé » desdites poches. (Qu'étoit-ce donc? Bertot n'ose pas le dire), » Ainsi que le petit paquet de toile trouvé dans les plis de sa » jupe, & avons lié avec du fil ladite feuille de papier sur » le nœud duquel nous avons apposé notre cachet sur cire » rouge portant pour empreinte, une tête romaine; sommée la- » dite Gancelle (2); d'y apposer le sien, » (elle n'avoit pas de cachet), « a fait refus, néanmoins, lequel refus nous n'avons » présence que dessus, différé de nous saisir de ladite feuille, » ainsi scellée pour être représentée & *déposée* au Greffe. On verra bientôt comment ce dépôt a été fait.

(1) Il a été reconnu que c'étoit un petit morceau de pain béni de la Messe de minuit.

(2) C'est le nom que la fille Salmon avoit dans les premiers momens déclaré à M^c. Bertot, par des raisons qui sont détaillées dans son interrogatoire.

Pendant que Bertot & Vassol étoient occupés aux jupes & aux poches, de leur Prisonnière, la femme du Guichetier & la femme du Jardin, la tourmentoient d'un autre côté pour chercher ce qu'elle pouvoit avoir renfermé dans son sein & sous sa pièce d'estomac.

Bertot raconte ainsi cette perquisition.

« Pendant que NOUS procédions à cette opération, la femme » *Brunet* a toujours continué ses perquisitions, & a trouvé dans » la gorge de ladite *Gancelle*, une CLEF, dont nous nous sommes » saisis; & a ladite *Gancelle*, déclaré que cette clef étoit celle » de son armoire ».

Cette recherche achevée, Bertot fit conduire la fille Salmon au secret, suivant, dit-il, *les ordres du Procureur du Roi*.

Ainsi, la journée du 7 Août se termine par un acte de violence & un abus d'autorité, que rien ne peut excuser, & que le Procureur du Roi *désavouera* bientôt lui-même; digne prélude de toutes les contradictions & de toutes les prévarications dont cette affaire a été remplie.

Voilà une fille arrêtée, traitée en criminelle, sans avoir été, ni vue, ni entendue par les dénonciateurs, ni par l'Officier, qui a donné des *ordres* pour la précipiter dans les prisons.

Et l'agent de cette captivité, déguisé sous un habit qui contrarie son état, ne parvient à s'emparer de sa victime, que par une vile trahison.

En laissant les Duparc maîtres de la maison, & de tout ce qui s'y trouve, il les met à portée de distraire ce qui pouvoit nuire à leurs intérêts; d'altérer l'état des vases, instrumens & pièces nécessaires au Procès; de commettre des suppositions,

translations, échanges, &c. En un mot, il est visible, qu'à partir de ce moment, la destinée de la fille Salmon est entre leurs mains; puisque du fond de son cachot, il ne lui sera pas possible d'empêcher les manœuvres de ses ennemis, ni même de les connoître & de les indiquer.

C'est donc ici que commence à se manifester la prévarication du Procureur du Roi & du Juge-Criminel, qui, obligés par leurs charges, de saisir promptement les points lumineux, propres à éclairer la Justice, s'endorment dans une indolence révoltante, & laissent former sous leurs yeux un nuage ténébreux, derrière lequel les coupables peuvent à loisir préparer leurs manœuvres.

Le lendemain matin, le *Procureur du Roi* songe enfin, qu'après le bruit & l'éciat de cet affaire, il ne peut plus différer à se mettre en règle.

En conséquence, le Mercredi, 8, il présente un réquisitoire bien intéressant à connoître :

« Le PROCUREUR du Roi, du Baillage & Présidial Civil
» & Criminel de *Caen*, VIENT d'être informé qu'un sieur
» Paisant de Beaulieu est décédé en la Paroisse de Saint-Etienne
» de cette Ville, *souçonné d'être empoisonné.*

» POURQUOI, requiert qu'il plaise à M. le Lieutenant-
» Général Criminel, se transporter en ladite Paroisse Saint-
» Etienne, avec son Greffier, & les Chirurgiens Jurés du quar-
» tier, pour, en notre présence, être dressé procès-verbal du
» cadavre, & de la cause de mort; & pour ensuite, être requis
» ce qu'il appartiendra. Donné à *Caen*, ce 8 *Août* 1781. »

Ce réquisitoire contient plusieurs singularités. D'abord, le Procureur du Roi déclare, qu'*il vient d'être informé de la mort du sieur de Beaulieu, lorsque dès la veille, à huit heures du soir, il étoit*

étoit si bien informé de cette mort, qu'il avoit envoyé le Commissaire Bertot, arrêter, & mettre *au secret*, par ses ordres, & à sa requête, la fille Salmon, accusée par le *bruit public*, d'avoir participé à l'empoisonnement du sieur de Beaulieu. (Voyez le procès-verbal de Bertot).

Pourquoi retarder de près de quinze heures cette connoissance, & diffimuler les opérations intermédiaires? Ce déguisement ne pouvoit avoir d'autre objet, que de pallier l'indiscrétion qu'il avoit eu, de laisser, pendant toute la nuit, la maison des Duparc à leur disposition.

Une autre singularité, c'est que le réquisitoire, exactement calqué sur le procès-verbal de Bertot, ne fait mention que de *l'empoisonnement du sieur de Beaulieu*, sans dire un mot de l'empoisonnement prétendu des sept maîtres.

C'étoit cependant celui-ci, qui avoit fait le plus de bruit & d'éclat; qui avoit attiré sur la fille Salmon, les clameurs de toute la maison, la dénonciation du sieur Friley, &c. L'empoisonnement de la *veille* n'avoit été produit sur la scène, qu'à la suite de celui-là. Comment se peut-il donc faire, que le Procureur du Roi le laisse sous *silence*, pour ne parler que de la mort du sieur de Beaulieu? Ne peut-on pas croire que le Procureur du Roi avoit déjà reçu, à cette époque, des renseignements qui lui apprenoient ce qu'il falloit penser de cet empoisonnement prétendu?

En conséquence du *réquisitoire*, le Lieutenant-Criminel se transporte, le 8 (Août) au matin, dans la maison Duparc, accompagné du Procureur du Roi, du Greffier, de deux Médecins, & de deux Chirugiens.

Les Chirugiens font l'ouverture du cadavre, &, après plusieurs recherches, dont il est inutile de rappeler le détail, ils

E

reconnoissent, dans l'estomac, une *liqueur rouge, briquetée, telle que du vin mêlé avec un peu de sa lie, quelques portions de la membrane veloutée, de ce viscère, détachées, & sa surface interne corrodée.*

Examen fait de cette liqueur, ils y trouvent un *sédiment cristallisé, angulaire*, qu'ils déclarent être de l'*arsenic*, (après les opérations propres à leur donner cette connoissance).

Ils trouvent une portion de la même substance dans le *duodenum* & le *jejunum*, & concluent par déclarer :

« Qu'ils estiment que ledit sieur Paisant de Beaulieu, a été » *empoisonné, & que le poison a été la cause de sa mort* ».

Les gens de l'Art ayant ainsi rempli leurs fonctions, il restoit aux Officiers de Justice à faire de même.

Devenus certains du corps du délit, par le rapport des Experts, ils devoient interroger toutes les personnes de la maison, dresser procès-verbal de leurs déclarations sur les causes de cet empoisonnement, se faire représenter les vases, ustensiles, drogues, denrées, & faire généralement tout ce qu'on avoit négligé de faire la *veille*.

Ils devoient se munir du procès-verbal dressé par Bertot, se faire remettre la *clef* du buffet, dans lequel étoient enfermées quelques pièces de vaisselle, offrir ces objets à l'examen des Experts, pour y découvrir les traces encore récentes ; du poison : ils devoient visiter les différents *ce-nacles*, chambres, cabinets, & armoires de la maison ; dresser un état bien circonstancié de toutes les choses qui leur paroïtroient dignes d'attention ; enfin, vérifier la petite *clef* trouvée dans le *sein* de la fille Salmon, avec l'armoire qu'elle avoit indiquée, & fouiller cette armoire. Mais, surtout, ce que devoit faire le Juge, étoit de demander ce qu'étoit

devenue cette malheureuse fervante, que le bruit public accu-
soit.

Lorsque le Procureur du Roi auroit avoué, en rougissant, qu'elle étoit par ses *ordres*, & à *sa requête*, précipitée dans un *cachot* depuis la *veille*; quand il auroit eu dévoré la confusion attachée à la FAUSSE énonciation contenue dans son *réquisitoire*; alors, le Lieutenant-Criminel devoit envoyer chercher cette fille, l'interroger, recevoir sa justification, l'entendre contradictoirement avec les *Duparc*; peut-être n'eût-il fallu qu'un quart-d'heure d'une pareille discussion, pour révéler de grandes vérités.

Mais, chose étrange, & tout-à-fait inexplicable! les Officiers de Justice n'entendent pas une seule personne de la maison, ne disent pas un mot de la servante; on ne visite rien, ni le local, ni les armoires, ni les débris du repas, ni l'intérieur du buffet, ni les vases, ni les ustensiles de cuisine. Il semble que ces Officiers craignoient de trouver dans leurs recherches, quelque chose qui eût échappé à la mal-adresse des Duparc. Et ils s'en retournent chez eux, n'ayant dressé d'*autre* procès-verbal que celui de leur assistance à l'*ouverture* du cadavre.

Le même jour, après-midi, le Procureur du Roi fait un nouveau *réquisitoire* de neuf à dix lignes, par lequel, (sans rendre aucune plainte) il demande à être autorisé à faire informer
» de la mort du sieur de Beaulieu, circonstances & dépendan-
» ces, & que le Lieutenant-Criminel se transporte avec son
» Greffier, au domicile du sieur Huet Duparc, pour y rece-
» voir sa déposition, & celle des personnes *actuellement malades*
» chez lui ».

E ij

Ce réquisitoire ne porte encore que sur la mort du sieur de Beaulieu, & nullement sur l'empoisonnement des sept maîtres.

Il est vrai que le Procureur du Roi annonce des *personnes malades* dans la maison Duparc; mais, ce n'est pas cette circonstance, qui fait l'objet de son réquisitoire; il ne parle de cette maladie, que pour engager le Juge à se transporter chez les témoins, à la différence des cas ordinaires, où c'est aux témoins à se transporter chez le Juge.

Mais d'ailleurs, pourquoi cette affectation de requérir d'office le transport du Juge dans la maison Duparc, sur le prétexte que les gens de cette maison *étoient malades*, lorsqu'il n'existoit alors aucun renseignement qui autorisât cette supposition, ni cette formalité? Tout au contraire, la conduite des Juges & celles des gens de la maison Duparc, démentoit l'idée de maladie; les Officiers de Justice n'étoient-ils pas venus le matin du même jour dans la maison Duparc? Si cette maison eût présenté le spectacle d'une *infirmerie*, comme le Procureur du Roi le donnoit à entendre, eussent-ils négligé de recevoir, à ce sujet, les déclarations des malades? La retraite tranquille des Officiers de Justice s'élevoit donc énergiquement contre l'affertion du Réquisitoire.

D'un autre côté, comment douterait-on que cette *maladie* ne fût qu'une fiction, quand on se rappelle que les prétendus malades étoient, dès la veille, sur pied, courant dans la rue, (le fils Beauguillot) allant, venant, montant & descendant dans la maison, tenant compagnie à la foule de personnes que la curiosité avoit attirées.

En voyant, après cela, le Procureur du Roi, leur supposer,

de son chef, l'impuissance de se transporter chez le Juge, quelques personnes penseront peut-être que c'étoit une précaution imaginée pour entretenir dans le Public le système de l'emprisonnement des sept personnes.

Au surplus, suivons le Lieutenant Criminel dans la maison des Duparc, où il a eu la complaisance de se transporter, à la *requisition* du Procureur du Roi, & pour y entendre les dépositions des personnes de cette maison, sur la *mort du sieur de Beaulieu*.

On pense bien que le Juge ne leur fit pas *lecture de la plainte*, puisqu'il n'y avoit pas de plainte; mais, au lieu de plainte, il leur lit le procès-verbal d'ouverture du cadavre, le *requisitoire* du Procureur du Roi & l'*Ordonnance*, portant permission d'informer.

Le Juge commence par entendre le sieur Huet Duparc.

Saisissons bien cette circonstance : le Juge va recevoir, sur la mort du sieur de Beaulieu, les dépositions des gens de la maison, c'est-à-dire, de sa famille, qui, par cela seul, étoient intéressés à écarter d'eux le soupçon du crime, ou d'une imprudence coupable : de gens qui auroient été tous déshonorés du deshonneur de l'un d'entre eux. Si donc, il ne leur est possible d'éloigner de dessus eux-mêmes le soupçon, qu'en le rejetant sur autrui, croyez qu'ils chercheront à le faire.

Doutez-en, d'autant moins, que déjà vous voyez la procédure entamée d'après ce *plan*.

C'est dans cet esprit que les *procès-verbaux* & les *requisitoires* ont été faits; & les choses sont même déjà si avancées par l'*emprisonnement* de la fille Salmon, qu'il ne seroit plus possible de réformer ce plan sans compromettre les Officiers de Justice.

Ces considérations doivent, d'avance, préparer les opinions sur le résultat de *l'information*.

Néanmoins quelques circonstances particulières venoient mettre des entraves à la mauvaise volonté des Duparc & de leurs affidés.

C'étoit l'impossibilité, de la part de quelques témoins, de rien déposer sur la mort du sieur de Beaulieu, attendu qu'ils n'étoient pas dans la maison à cette époque. Nous allons voir comment on s'est tiré de cette difficulté.

On se rappelle que le sieur Huet Duparc pere se trouvoit *absent*, le lundi 6 Août, jour de la mort du sieur de Beaulieu, & qu'il n'étoit rentré chez lui que le mardi 7, vers les 11 heures & demi du matin. Il n'avoit donc aucune connoissance personnelle de ce qui avoit pu occasionner la mort de son beau-pere, ni de ce qui s'étoit passé depuis la mort jusqu'à son retour, & singulièrement dans la nuit du 6 au 7.

En un mot, il ne pouvoit parler de tous ces objets, que sur le rapport qui lui avoit été fait, par sa femme & ses enfans. Ainsi, la déposition du sieur Huet Duparc étoit tout à fait perdue sur la mort du sieur de Beaulieu.

Il pouvoit parler, avec plus de connoissance, de la scène du dîner, puisqu'il y avoit assisté; mais ce n'étoit pas sur cela que le Procureur du Roi avoit requis *l'information*.

Géné par cette circonstance, le sieur Duparc ne dit que quelques mots sur la mort du sieur de Beaulieu, qui se réduisent à ceci.

» Que le lundi 6 du mois, son épouse lui envoya son fils
 » aîné, a lui déposant, qui étoit à sa campagne, en la paroisse
 » Dumenil - Mauger, pour lui apprendre que son beau - pere
 » étoit très-malade & en danger de mort, ce qui le décida à

» revenir à la Ville , où il arriva le jour d'hier [7] sur l'heure
 » d'environ midi ; qu'il trouva en arrivant la nommée Marianne ,
 » Servante du Témoin , laquelle étoit à son service depuis
 » huit jours (il n'y en avoit que 6) & qui se chargea de son porte-
 » manteau , en lui disant : ah ! mon pauvre Maître est mort ,
 » si j'avois sçu qu'il eût vécu si peu de temps , je ne serois pas en-
 » trée à son service.

Ici se termine le récit du sieur Duparc , pour ce qui concerne la mort du sieur de Beaulieu ; & ce qui suit est une longue narration des faits de la journée du 7 , sur l'empoisonnement prétendu des sept Maîtres , récit hors d'œuvre , puisque le Requisitoire du Procureur du Roi , & l'Ordonnance pour *informer* ne portoient point sur cet événement.

Vient ensuite la déposition de la dame de Beaulieu , femme du défunt. Celle-ci ne dit rien de nouveau sur la mort du sieur de Beaulieu ; mais elle entre-mêle son récit (qui est d'ailleurs très-court) de quelques faits relatifs au dîner.

Après elle , le Juge reçoit la déposition de la dame *Huet Duparc* : cette déposition est intéressante. Auteur du plan , qui devoit rejeter sur la fille Salmon les suites de la mort du sieur de Beaulieu , la dame Duparc n'a pas dû manquer , dans sa déposition , de développer toutes ses ressources.

Cette *malade* , cette femme *empoisonnée* , dont le Juge cherche à ménager la foiblesse , en se transportant auprès d'elle , fait une déposition d'une énorme étendue. Mais , qui le croiroit ! La mort du sieur de Beaulieu tient la moindre partie de cette déposition , dont les cinq sixièmes sont remplis , par l'événement du dîner ; & à l'égard du point important à vérifier , du point capital , qui avoit servi de base à l'*emprisonnement* de la fille Salmon , au *Requisitoire* & enfin à l'*information* , à peine en est-il question.

Le tout se réduit à dire : « qu'après avoir aidé le sieur de » Beaulieu à se lever, la Servante courut promptement cher- » cher du lait , avec lequel , à son retour, elle prépara & fit de » la bouillie, dans un bassin ; qu'elle lui vit , un moment après, » tirer la bouillie de dessus le feu , & la renverser sur une assiette ; » après quoi , elle donna le bras à la mere d'elle , témoin , & » fut la conduire à l'Eglise ; que *quatre ou cinq minutes* après » l'avoir mangé , il alla aux commodités & fut pris de maux de » cœur très-violens , &c ».

Au surplus , dans ce récit laconique , la dame Duparc dissimuloit ou déguisoit plusieurs circonstances intéressantes.

1°. En disant que c'étoit la fille Salmon qui avoit été chercher le *lait* , lorsqu'au contraire, le *lait* lui avoit été apporté par quelqu'un de la maison.

2°. En dissimulant que c'étoit elle , femme Duparc, qui avoit présenté le *pot* de farine , pour puiser la farine nécessaire.

3°. En dissimulant (circonstance essentielle) que c'étoit encore elle qui avoit répandu le *sel* sur la bouillie (contre l'usage même de mettre du sel dans cette bouillie).

Le fait, du sel répandu de la main de la dame Duparc, a été opposé vigoureuusement à la confrontation , & la dame Duparc ne l'a pas osé *dénier*.

Ces trois dépositions ferment la journée du mercredi 8 Août.

Le *jeudi* 9 , le Juge , toujours complaisant, revient dans le *fallon* des sieur & dame Duparc.

Ce qu'il y a d'assez bizarre, c'est de voir aussi , dans ce fallon, la dame *Beauguillot* & son fils , que le Juge déclare avoir *fait venir*. Cette *information* avoit plutôt l'apparence d'une *assemblée de parens* , pour aviser aux moyens de sauver la famille.

On commença par la déposition de la demoiselle Duparc, qui, coulant

coulant encore plus rapidement que sa mere, sur les circonstances antérieures à la bouillie *versée*, prend l'histoire, à l'époque des maux de cœur du vieillard.

» Dépose, que le lundi 6 du présent mois; le sieur Paysant de Beaulieu, son grand-pere, étant aux commodités, après avoir mangé le matin de la bouillie, suivant son usage, il fut incommodé, &c ».

Ainsi, rien dans ce récit qui charge la fille Salmon; mais on y observe une réticence surprenante, sur la part que la demoiselle Duparc avoit eue, ainsi que sa mere, à la préparation de la bouillie.

Le surplus de la déposition de cette *malade* est d'une extrême étendue, & embrasse l'événement du dîner; car c'étoit un parti pris de faire servir cet événement d'explication à celui de la veille.

Pour cinquieme témoin, paroît la dame *Beauguillot*, dite la *Fontaine*, femme *Beauguillot*, Tanneur, & sœur de la femme Duparc.

La femme *Beauguillot* pouvoit moins que personne raisonner sur la mort du sieur de Beaulieu, puisqu'elle n'étoit arrivée à Caën que le *mardi 7*, vers les 11 heures du matin; c'est-à-dire, 18 heures après la mort, & comme elle le déclare elle-même, sur la *nouvelle même de la mort du sieur de Beaulieu, son pere*.

Aussi ne dit-elle pas un mot de relatif à cet événement; mais elle commence son récit au dîner du *mardi 7*; & la longueur de son récit, prouve, au moins, que le *poison* n'avoit pas attaqué chez elle l'organe de la parole. Ces deux amples dépositions ayant pris toute la journée (au mois d'Août) le Juge, toujours d'une extrême urbanité, revient encore le lendemain vendredi (10) pour entendre *Beauguillot*, garçon Tanneur, âgé de 25

ans, fils de la femme Beauguillot, neveu de la femme Duparc, cousin de la d^{lle} Duparc, tout aussi malade que ses parens, & qui, n'étant arrivé à Caën que le lendemain de la mort de son grand-pere, n'étoit pas en état de déposer un mot, sur ce qui s'étoit passé dans la journée de cet événement.

N'importe, on l'entend, non sur la mort du sieur de Beaulieu, seul objet de l'information, mais sur la scène du dîner du mardi 7. Ce qu'il y a de bon à observer, c'est que ce *malade*, qui n'a pas la force d'aller chez le Juge, avoue naïvement, que le mardi 7, (trois jours auparavant) se voyant empoisonné, à l'issu du dîner, il *avoit couru* chez l'Apothicaire, pour procurer du secours aux empoisonnés. C'est ainsi qu'une franchise maladroite vient quelquefois décèler le mensonge.

Enfin la séance du Vendredi 10 se termine par la déposition du jeune Duparc, écolier.

Celui-ci passe aussi bien que sa mère & sa sœur sur les circonstances qui avoient accompagné la préparation de la bouillie, & il se réduit à parler des suites qui eurent lieu *en l'absence* de la fille Salmon.

Mais n'ayant pas bien retenu sa leçon (quoiqu'il eut eu quatre jours pour se recorder), il s'avise d'avouer que les maux du vieillard n'avoient commencé que sur les *neuf heures du matin*, ce qui supposoit un intervalle de deux heures depuis la *bouillie* prise; sans songer que sa mère avoit le plus grand intérêt de faire disparaître cette distance, afin qu'on ne pût soupçonner que dans l'intervalle, quelque autre cause que la bouillie eût pût occasionner la mort du sieur de Beaulieu.

Une pareille idée capable de *compromettre la famille* étoit écartée en supposant que les effets s'étoient manifestés au bout de *quelques minutes*; voilà pourquoi la femme Duparc avoit

adroitement déclaré dans sa déposition que le vieillard avoit été assailli de douleur *quatre à cinq minutes après avoir mangé sa bouillie.*

C'étoit donc une rude étourderie de la part du jeune Ecolier de venir donner un démenti à sa mère, en avouant que les premières douleurs de son grand-père ne s'étoient déclarées que sur les *neuf heures* ; c'est-à-dire, deux heures après la bouillie prise ; (puisque c'est chose constante au procès , qu'elle a été prise à 7 heures , & avant que la dame Beaulieu fut conduite à la Messe).

Cette opération s'étant terminée le Vendredi 10, comme il ne restoit plus personne de la *maison* à entendre, le Juge quitta la maison Duparc pour reprendre la marche ordinaire en matière d'auditions de témoins.

Mais, avant d'aller plus loin, faisons bien observer aux Lecteurs que parmi ces *sept parents* entendus , il y en a *trois* qui n'ont pas la moindre connoissance personnelle de l'évènement sur lequel se faisoit l'information ; (sçavoir , le sieur Duparc père , la femme Beauguillot & son fils) ; & que parmi les *quatre* autres, (la veuve Beaulieu , la femme Duparc , la fille & le fils Duparc), il n'y en a pas un *seul* qui dépose du moindre fait capable de charger la fille Salmon d'avoir mis de *l'arsenic* dans la *bouillie*. Cette observation est bonne à saisir sur le champ ; car il faut sçavoir, que l'information qui va *se continuer* n'offrira plus rien qui concerne la mort du sieur de Beaulieu , & que ce qu'on vient de voir compose la *totalité* des dépositions relatives à cet évènement ; & qu'enfin c'est sur quatre dépositions que la fille Salmon a été déclarée *atteinte & convaincue* d'avoir empoisonné le veillard Beaulieu , en *mettant de l'arsenic dans sa bouillie.*

Et quoique cette observation anticipe un peu sur l'ordre des faits, il nous a semblé qu'elle ne pouvoit trop tôt être présentée.

Le Juge ayant donc procédé à la continuation de l'information, il entendit 29 autres témoins qui n'étant pas entrés dans la maison Duparc, pendant la journée du Lundi 6 Août, ne furent pas à portée de rien déposer sur la mort du sieur de Beaulieu; mais tout-à-fait dévoués à cette maison, & y tenant par des liens & des intérêts de diverse nature, ces témoins se donnèrent carrière, en raisonnant à perte de vue sur l'évènement du Mardi 7; & ne pouvant parler de la veille ils parlèrent du lendemain.

Au surplus, qu'on ne croye pas un moment qu'il y en ait un seul qui ait déposé de manière à charger la fille Salmon de l'évènement du Mardi 7, comme seroit, par exemple, d'*arsenic acheté, de soupe jettée au feu, de drogue mêlée dans le bouillon, d'aveux échappés, &c.* & autres circonstances, qui, en pareille occasions, font naître le soupçon du crime.

Rien de tout cela ne se rencontre dans ces dépositions qui se bornent au recit des mouvemens & des propos qui eurent lieu dans le courant de l'après midi du Mardi 7, & dont nous avons nous-mêmes donné le détail ci-dessus.

Exceptons-en néanmoins trois dépositions qui s'écartent des autres, & qu'il est important de connoître.

Ce sont celles des sieurs *Friley, Hebert & Bertot.*

Commençons par le sieur Friley.

On n'a pas oublié, sans doute, que c'est ce personnage soi disant Avocat, qui avoit accouru, le mardi 7, vers les 6 heures du soir chez la dame Duparc, pour la recherche du vrai, & tremblant pour les jours des personnes de cette maison, auxquelles il paroît qu'il étoit lié, par des intérêts qu'il dissimule; que

c'est encore celui qui, sans avoir pris la peine d'entendre ni même de voir l'Accusée, & d'après la simple conversation qu'il avoit eue avec la dame Duparc, avoit été solliciter l'emprisonnement de la fille Salmon.

Ce même Friley, entendu dans l'information ; doit avoir déposé : (1^ome. témoin) que dans le cours de sa visite, il eût la curiosité « d'aller dans l'endroit, où la fille Salmon s'étoit » reposée quelques moments auparavant, accompagné de » plusieurs femmes & qu'en regardant attentivement, ils trou- » verent *sept à huit grains* épars, de la même *grosseur* & qua- » lité de ceux qu'on lui *dit* avoir été trouvés dans la poche de » ladite Servante, lesquels le déposant, prit & renferma dans » du papier.

Le sieur Friley, ajouta » que le lendemain matin mercredi (8) » étant revenu dans la maison Duparc, deux heures & plus, avant la visite du cadavre, (*Nota* que la visite du cadavre, s'est faite à huit heures ; par conséquent, le sieur Friley avoue, qu'il étoit chez les Duparc, entre cinq & six heures du matin : ce qui annonce des entrées bien libres), » il retourne au même » endroit avec le sieur Duparc, & un Soldat nommé *Cauvin*, & » qu'en regardant *sous le lit*, ils apperçurent plusieurs blancheurs » semblables à de la poudre écrasée, & trouverent encore parmi » ces blancheurs 4 à 5 grains tels que ceux qui étoient la veille » sur le *matelas*.

Eh bien ! voilà deux lots de grains d'arsenic, qui devoient nécessaires au procès ; le sieur Friley, qui se dit *Avocat*, doit être assez instruit, pour en faire un usage convenable ; d'après une pareille déposition, on s'attend sans doute, qu'il va déclarer qu'aussi-tôt qu'il eût fait cette découverte, il n'eût rien de plus pressé que de la bien faire constater par des témoins,

& de courir au Greffe la déposer , après avoir pris toutes les précautions , pour qu'elle ne fut point altérée ; ou au moins qu'il va à l'instant de sa déposition , offrir au Juge , de lui remettre ces deux paquets.

Rien de tout cela ; & le Juge , & l'Avocat , semblent avoir oublié les notions les plus communes , en pareille matière.

A l'égard du 1^{er}. paquet composé de sept à huit grains , le sieur Friley déclare , qu'il en a fait présent , au sieur la Fontaine , autrement , Beauguillot fils , neveu de la dame Duparc : assurément , c'étoit bien choisir son dépositaire !

Il n'y a qu'un petit inconvénient à cette assertion , c'est que Beauguillot , 6^{me}. témoin , ne dit pas un mot de ce dépôt , dont on le rend gardien ; & certes , Beauguillot , qui avoit été fureter tous les ustensiles de cuisine , pour trouver quelques indices d'arsenic , n'auroit pas laissé échapper une aussi belle occasion de parler.

Voilà donc ce premier paquet perdu ;

Et le second trouvé le lendemain , entre cinq & six heures du matin sous le lit ! Il va sans doute représenter celui-là. Cela est impossible , il l'a remis aux Chirurgiens & Médecins , & aux Juges lorsqu'ils sont venus faire la visite du cadavre ; & ces Messieurs se sont amusés à les brûler entre deux liards , pour vérifier ce que c'étoit ; de manière que le sieur Friley s'est trouvé ainsi dépouillé de sa découverte , & hors d'état de rien offrir à la Justice , qui puisse la constater , ni la vérifier.

Mais malheureusement le sieur Friley est encore démenti sur ce paquet par le nommé Vassol , 8^{me}. témoin , qui , parlant de l'expérience , qui eut lieu avant l'ouverture du cadavre , prétend qu'elle fut faite avec des grains , tirés du bassin à Bouillie : néanmoins ce sera sur une déposition de cette nature , que la fille Salmon sera envoyée au bûcher.

Un autre témoin de la même trempe, est le sieur Hebert, Chirurgien, 1^{me} témoin. Nous avons déjà vu plus haut, qu'il étoit venu dans le *pavillon*, où la fille Salmon avoit cherché un abri, contre les persécutions d'une foule de femmes que la Duparc avoit lâchées contr'elle, qu'il s'étoit fait remettre ses poches, & qu'après avoir ramassé dans le fond de ces poches, des particules d'une matiere blanche & luisante. (C'étoient des miettes de pain desséchées,) il les avoit gardées, & s'étoit en allé *sans mot dire*.

Le sieur Hebert étoit resté depuis ce moment *sans rien révéler* à la Justice, de ce qu'il avoit ramassé.

Mais le 14 Août 1781, *sept jours* après, & à l'occasion de l'information, il déclare que dans ce qu'il a trouvé, tout n'étoit *pas miettes de pain*, & que les *miettes de pain* étoient mélangées avec des particules d'*arsenic*; qu'il a été éclairé sur ce fait, par le sieur *Thierry, Apothicaire*, auquel il avoit montré la substance en question; & sur le champ, il remet au Juge ce *paquet* que le Juge reçoit sur sa parole, comme ayant été effectivement trouvé dans les poches de la fille Salmon.

Hebert, voyant le Juge aussi bien disposé, lui parle d'un autre petit *paquet*, qu'il n'a pas trouvé lui-même il est vrai, mais qu'il *assure* tenir d'une femme de ses amies, qui lui a *assuré* l'avoir trouvé sur le lit de la *servante*.

Voyez combien cet *arsenic* a pullulé! *Friley* en trouve *deffous* le lit; la femme *Desbleds* en a trouvé *deffus*; *Hebert*, en trouve *dans les poches*; cette pauvre fille semble s'être fait un jeu de s'environner de *poison*.

Le Juge ne manque pas de se faire remettre les deux *précieux paquets* qui serviront à déclarer la fille Salmon *suisie d'arsenic*, & comme telle, réputée coupable de l'empoisonnement de ses maîtres.

Comme de pareilles absurdités , surpassent toute vraisemblance , il est nécessaire de les accompagner sur le champ , de leur preuve.

» Étant allé chez le sieur Desbleds , la femme de ce dernier , rentrant chez elle , *remit à lui témoin* , quelques grains » de la même matière , qu'il avoit trouvé dans la poche de la dite servante , & qu'elle lui *a dit* avoir trouvé sur le lit où il » avoit fouillé ladite servante ; dont il (le sieur Hébert) *se saisit* , » & de fait , le témoin nous *a remis deux paquets* dont un contient , les *miettes* de pain , & matière blanche , par lui ramassées dans la poche de ladite servante , & l'autre contenant quelques parties de la même matière blanche , *à lui remise par la dame Desbleds* ; le tout comme il nous l'a dit ci-dessus dans sa déposition.

Quelle confiance de la part du Juge ! il ne faut qu'un mot du sieur Hébert , pour lui inspirer la plus grande sécurité. Hébert lui dit que le 1^{er}. paquet , est bien ce qu'il a ramassé dans la poche de la fille Salmon , sept jours auparavant , & voilà le Juge aussi-tôt qui tenant la chose pour authentique répète cette assertion : *qu'il a ramassé*.

Hébert lui offre un autre paquet qu'il *dit* tenir d'une femme , laquelle lui *a dit* , l'avoir aussi trouvé sur le lit de la servante , & voilà le Juge qui croit Hébert , qui croit la femme Desbleds ; la crédulité la plus excessive , ne lui coûte rien , pour ce qui tend à charger cette malheureuse fille. Mais quand dans les interrogatoires , il s'agira d'apprécier ses moyens de justification , alors quel contraste !

Voilà donc les *deux paquets* , présentés par Hébert , recueillis par le Juge , qu'en va-t-il faire ? il les remet à son Greffier , pour

être

être joints au procès ; le Juge prend même la peine de faire environner ces paquets, d'une bande de papier scellée de son cachet, & de celui du témoin ; absurde précaution ! & qui tournoit, sans qu'il y pensât, à la confusion, de cet Officier.

En effet, pourquoi cette formalité de dépôt au Greffe ? pourquoi ces bandes, ces scellés ? Pour empêcher sans doute qu'on puisse soupçonner le dépôt d'avoir été *altéré*, mélangé ; pour le mettre à l'abri, du transport, du contact étranger, enfin pour en assurer l'identité.

Eh bien, Juge indiscret ! ne voyez-vous pas que vous prononcez par-là votre condamnation, quand vous recevez en votre Greffe, d'une main *étrangère*, deux paquets qui ont été, pendant *sept jours entiers*, *promenés*, *colportés* dans la Ville, qui ont passé par mille mains différentes, & dont rien n'établit l'*identité* avec ce qu'on prétend avoir été trouvé dans les poches de cette malheureuse servante ?

Qui vous assure que le témoin vous rapporte effectivement ce qu'il a trouvé ? qui vous assure qu'il vous rapporte ce que la femme Desblés lui a remis ; qui vous assure que celle-ci lui a remis ce qu'elle a trouvé, & qu'elle a trouvé ce qu'elle lui a remis ?

Ne voyez-vous pas que cette importance que vous donnez au dépôt en question, est une conséquence cruelle, en ce qu'elle annonce que vous entendez faire figurer au procès, ces paquets, comme des *pièces de conviction*, trouvées incontestablement sur l'Accusée, & autour d'elle, & qu'avec une pareille procédure, il n'y a pas un seul citoyen en France, qui fut assuré de sa vie ?

Cet appareil de formalités, est un outrage fait à la Justice, autant qu'à la raison ; car c'est outrager l'une &

G

l'autre , que de travestir , en actes *dérisoires* , des précaution sacrées , sur lesquelles repose la sûreté des citoyens , & de tourner contre l'innocence les formes protectrices , destinées à les défendre.

A présent , que nous connoissons l'histoire des *quatre* paquets d'arsenic , sçavoir , les deux du sieur Friley , & les deux paquets du sieur Hebert ; il nous reste à connoître celle du troisieme *lot* , qui a aussi servi de prétexte à la condamnation de la fille Salmon.

Rappelons nous que le procès-verbal d'emprisonnement fait par Bertot , portoit qu'après avoir *tâté le dedans* des poches de la fille Salmon , (entre les deux guichets) il s'étoit aperçu qu'il y avoit une espece de poussière ; qu'il avoit étendu du *papier sur une table* , & fait *tourner* ses poches , lesquelles il avoit *secouées* , pour en faire sortir ce qui pouvoit s'y trouver ; après quoi , il avoit renfermé dans la feuille de papier ce qui étoit tombé des poches , ainsi que le petit paquet de toile , qui avoit été trouvé dans les plis de sa jupe (du pain béni de Noël ,) & enfin qu'il avoit lié avec du *fil* , la feuille de papier , & apposé sur le nœud *du fil* son *cachet* , portant pour empreinte une tête Romaine , avec promesse de déposer ce *paquet au Greff*.

Bertot entendu dans l'information , persista , comme de raison , dans l'énoncé de son procès-verbal.

Une autre déposition relative à ce paquet , trouvé sur la fille Salmon , est celle de *Vassol* , qui l'avoit accompagnée en *prison* , & qui avoit assisté à la perquisition de ses poches.

Or , ce *Vassol* , tout indigne qu'il est de la moindre confiance , par le rôle odieux qu'il a joué dans cette affaire , sert du

moins à nous dévoiler l'infidélité de *Bertot*, & peut-être est-ce là le but de la Providence, en multipliant les méchants sur la terre, de les combattre l'un par l'autre ; comme on voit des reptiles venimeux, créés pour la destruction de certains autres.

Vassol, dans le récit qu'il a fait au sujet de ce paquet, donne le démenti le plus formel, au procès-verbal de son ami *Bertot*, dont il dévoile la prévarication, en contredisant les circonstances les plus essentielles de cette prétendue découverte & en en révélant d'autres, de la plus haute importance.

Bertot avoit dit dans sa déposition, « que lui, *Bertot*, ayant » (en sa qualité de Commissaire) tâté avec sa main, dans le » fond d'une desdites poches, il s'ÉTOIT APPERÇU qu'il y avoit » *une espèce de poussière* ».

Et voilà que *Vassol*, voulant se donner l'honneur de cette perquisition, prétend que c'est lui, *Vassol*, qui fouilla la file » *Salmon*; & que lui, témoin, s'est *apperçu qu'au fond d'une » desdites poches, il y avoit une espèce de poussière* ».

Bertot dit dans sa déposition, que la rencontre de cette *espèce de poussière*, l'engagea, lui *Bertot*, à *étendre du papier sur une table, & à tourner & secouer dessus, ladite poche*.

Vassol lui donne un démenti, en disant que c'est lui, *Vassol*, qui *tourna ladite poche, & la renversa dans sa main*.

Bertot dépose que la poussière ayant été *secouée* sur le papier qu'il avoit étendu au-dessous, ce fut lui, *Bertot*, qui *renferma dans ledit papier ce qui étoit tombé de ladite poche, ainsi que le petit paquet de toile; & que du tout, il FIT UN paquet, qu'il lia avec du fil*. Mais *Vassol* lui dispute encore cette dernière assertion, en disant, que ce fut lui, *Vassol*, qui après avoir recueilli

dans sa main ladite poussière, la mit ensuite dans une feuille de papier, auquel on joignit le sachet; & que du tout, il en fit un paquet avec du fil.

De manière, que, suivant ce témoin, il paroît que Bertot n'eut d'autre part à tout cela, que d'avoir prêté sa tête romaine pour sceller le paquet.

Ainsi, au milieu de ces deux hommes, qui, sous la foi du ferment, revendiquent chacun exclusivement une opération qui n'a pas pu être *partagée*; il résulte qu'il y en a, au moins, un des deux qui est un imposteur.

Mais, ce qu'on ne voit pas sans indignation, c'est qu'un étranger, sans mission, sans qualité, comme Vassol, sans autre titre que celui d'ami de la maison Duparc, vienne avouer avec impudence, avoir accompagné la fille Salmon jusque dans l'intérieur de la prison, & avoir introduit ses mains dans ses poches !

En faudroit-il davantage pour ôter toute confiance sur le paquet qu'on présente à la Justice comme le résultat de cette recherche? Admettons un instant, que ce qui est sorti de la poche, fût une *poussière* arsenicale. Dans quel pays du monde prendroit-on cette circonstance, comme une charge contre l'accusée, quand on a vu auparavant la poche de l'accusée, livrée à la merci d'un tiers? Avec ce préliminaire, il seroit aisé de trouver du poison dans les poches de tout le monde.

Mais quelle force cette considération n'acquiert-elle pas, quand on vient à découvrir que ce tiers, est un homme dévoué aux ennemis de l'accusée, qui a eu la bassesse d'accompagner le Commissaire de Police à la prison, & de faire l'office de son valet, après avoir fait celui d'*espion*?

À surplus, qu'est devenu ce *paquet* destiné à servir de base à la conviction de la fille Salmon?

La suite va prouver que la supposition de ce *paquet* n'étoit imaginée, que pour se ménager le moyen d'en fabriquer un autre, qu'on composeroit à loisir, & qui seroit, après, substitué au *paquet* dont nous venons de parler.

Et pour ne pas tenir l'attention de nos lecteurs trop long-temps suspendue, au sujet de ce *paquet*; nous allons encore anticiper un peu sur l'ordre de la procédure, pour en terminer l'histoire.

Comme il n'existoit pas d'acte de dépôt de ce *paquet*, qui en assurât *l'identité*, il pouvoit avec facilité se déplacer du Greffe, & recevoir toutes sortes d'altérations. Aussi, après avoir reçu le dernier état sous lequel on vouloit qu'il parût au Procès, il fut enfin laissé au Greffe.

Mais, ne voilà-t-il pas que ceux qui dispoient de ce *paquet*, n'ayant pas sous les yeux le procès, ni la déposition de Bertot, ni celle de *Vassol*, ou bien négligeant de les consulter, après avoir décomposé le *paquet*, ne se trouvent plus en état de le remettre dans la même situation que celle énoncée au procès-verbal & dans les deux dépositions; & qu'au lieu d'un seul *paquet*, ils en font *trois*.

Savoir, un du petit *paquet* trouvé dans les plis de sa jupe, (& contenant du pain béni); & deux autres, remplis de *poussière*, & de quelques portions de matières blanches. Quelle maladresse! Mais aussi, où en serions-nous, si les méchants n'en avoient pas!

Le recollement de *Vassol* étant arrivé, le Juge, alors dépositaire de ces *trois* *paquets*, ne manque pas de les lui représenter pour les reconnoître.

Qui fut surpris? ce fut *Vassol*, de voir le *paquet* qu'il avoit si bien enveloppé de papier & entouré d'un fil accollé à la *tête romaine* de *Bertot*, s'être multiplié aussi prodigieusement.

Vassol confus & soupçonnant le Juge de vouloir le tenter, s'empresse de déclarer que de ces *trois paquets* à lui représentés il n'en reconnoît qu'un *seul*, qui est celui de toile.

« *Représentation* à lui faite de trois paquets enveloppés de » papier & déposés en notre Greffe (par qui, quand & comment), dont *deux* contiennent une *espèce de poussière* dans » laquelle il y a quelques parties de matière blanche». (Comment le Juge favoit-il ce que ces paquets contenoient? Il les avoit donc ouverts.) Et le *troisième* renferme une espèce de pâte, (le pain béni).

A dit, « que du nombre desdits paquets, IL NE RECONNOIT » que le *petit paquet enveloppé de toile*, lequel est le même que » celui qui fut trouvé dans la jupe de dessous de ladite Marie- » Anne, servante du sieur Duparc ».

Quelle lumière vient de sortir de la réponse de *Vassol* pour reconnoître la substitution des *paquets* & la violation du dépôt!

Puisqu'il étoit prouvé par le procès-verbal de *Bertot*, par sa déposition & par celle de *Vassol*, que du petit paquet de toile, trouvé dans la jupe de la fille Salmon & de la poussière blanche, ramassée dans ses poches, ils n'avoient fait qu'un paquet enveloppé du même papier, environné du même fil & cacheté de la même cire; comment pouvoit-il se faire qu'il se trouvât *trois paquets* au Greffe! comment le petit *paquet de toile* se représente-t-il à *Vassol*, puisque ce petit paquet avoit été enfermé sous un papier cacheté! Comment se trouve-t-il séparé de l'autre après y avoir été réuni?

Il étoit donc évident qu'une *main étrangère* avoit défait & décomposé le paquet pour le refaire & le recomposer ; qu'on avoit partagé en *trois*, ce qui auparavant ne formoit qu'un *seul* paquet. Opération d'autant plus facile, que le paquet avoit resté pendant 10 jours à la merci des personnes qui étoient interressées à le convertir en pièces de conviction.

On demandera peut-être comment le Juge d'instruction, qui sçavoit fort bien par le procès-verbal de Bertot, & par l'information, qu'il ne devoit rester au Greffe qu'un *seul* paquet, sous le *même* papier, le même fil & le même *cachet*, pouvoit employer ces *trois paquets*, qui n'étoient nullement admissibles dans l'ordre de la procédure ? Comment pouvoit-il les supposer tirés du Greffe, lorsqu'il n'existoit aucun acte de dépôt, &c, &c.

Mais c'est précisément ce tissu de négligences, de suppositions & d'inconséquences qui servira de motif à la *prise à Partie*.

Ici se termine tout ce qui concerne l'*arsenic trouvé* : il est temps de reprendre l'ordre de la procédure.

Dès le début de l'instruction du procès, une réclamation universelle s'étoit élevée sur l'invraisemblance de l'accusation dirigée contre la servante.

Le défaut d'intérêt à commettre un aussi grand crime faisoit tout le monde.

Une fille de 21 ans, qui dès son entrée dans une maison conçoit l'affreux projet d'empoisonner ses huit maîtres, qui exécute ce projet le *cinquième jour*, sans qu'il en résulte pour elle le moindre avantage, & pour le plaisir seulement de commettre un forfait abominable, offroit un phénomène inexplic-

cable à la raison humaine ; & l'absurdité de l'entreprise dépo-
soit perpétuellement contre l'absurdité de l'accusation.

Il étoit bien plus naturel de croire que ces empoisonnemens
redoublés provenoient de drogues mélangées dans les alimens ,
par l'imprudence de quelques-uns de la maison.

Ou si l'on vouloit absolument trouver un coupable, on ne
concevoit pas cet acharnement à s'attacher à la servante, qui
étoit de toutes les personnes de la maison, celle qu'on devoit
suspçonner le moins, lorsque plusieurs circonstances appel-
loient ailleurs les regards de la Justice.

Un bruit couroit qu'une personne considérable de la mai-
son Duparc avoit quelques jours auparavant acheté de l'arse-
nic ; pourquoi disoit-on , ne pas aller à la recherche d'un fait
aussi essentiel ?

Et la disparition du fils aîné ne signifioit-t-elle rien ! Dans un
moment où cet absence étoit l'objet de la curiosité publique ?
on disoit encore mille autre choses , que le Lecteur peut
aisément suspçonner.

C'est ainsi qu'un nuage protecteur sembloit s'élever autour
de l'Accusée pour la dérober aux coups de ses persécuteurs.

Afin de faire cesser ces clameurs, & de ravir à la fille Salmon
les effets de cette réclamation imposante, on ne vit pas d'autres
ressources, que de l'avilir aux yeux du Public, en la lui présentant
comme indigne de sa protection & de son intérêt.

Il est vrai que la chose paroissoit assez difficile, attendu que
la fille Salmon ne donnoit aucune prise, du côté de ses mœurs,
ni de la fidélité, & que personne ne s'étoit plaint d'elle. Mais
quoi ! S'il n'existe aucune *plainte*, on en fera paroître. Si aucun
maître ne l'accuse, le Procureur du Roi ne peut-il pas, *d'office*,
venant

venant au secours du maître chez qui elle a servi, leur apprendre, que, sans le savoir, ils étoient volés!

Peut-être qu'il paroîtra étrange à quelqu'un, de voir intercaler dans une instruction d'emprisonnement, une autre instruction épisodique, sur des délits absolument étrangers, & qui n'annoncoient pas la moindre connexité avec l'accusation originaire; mais la nécessité d'avilir l'accusée aux yeux du Public excusera cette ressource.

Nous allons donc voir s'engager une nouvelle procédure, qui va détourner, un peu, l'attention de l'accusation principale; mais nous sommes obligés, pour un instant, de partager les écarts des Juges.

Le Vendredi, 24 Août, dix-sept jours après l'emprisonnement de la fille Salmon, le Procureur du Roi est éclairé tout-à-coup, & comme par révélation, que si l'on fouilloit dans une armoire incrustée dans le mur d'un appartement occupé par une dame Précorbin, dépendant de la maison des sieur & dame Duparc, on trouveroit dans cette armoire, des effets appartenants à ces derniers; ce qui formeroit contre la fille Salmon, une suspicion de vol, si l'on supposoit que cette armoire lui eût été donnée pour renfermer ses hardes.

De plus, le Procureur du Roi devine encore, qu'il y a au Greffe une clef, au moyen de laquelle on pourroit ouvrir cette armoire.

En conséquence, il fait un réquisitoire, tendant à ce que le Juge se transporte dans l'appartement indiqué, pour faire la visite de l'armoire en question.

On ne peut trop s'étonner de la supériorité des connoissances de cet Officier, quand il donnoit de pareils renseignements. En effet, comment pouvoit-il savoir qu'il y avoit au Greffe,

H

une clef, propre à ouvrir cette armoire? A l'époque de son réquisitoire, il n'y avoit aucune déposition, ni aucune pièce du Procès, qui lui indiquassent cette circonstance.

Une seule clef étoit alors déposée au *Greffe*, c'étoit celle trouvée dans le sein de la fille Salmon, au moment de son emprisonnement. Or, la fille Salmon, après avoir déclaré dans les premiers moments de trouble, que cette clef, étoit celle d'une *armoire* (qu'elle avoit eue de ses anciens maîtres,) avoit, dès le lendemain, 8, reconnu sa méprise, & déclaré, dans son interrogatoire, que c'étoit celle du *buffet du fallon*, & il n'y avoit rien dans l'information, qui rendît cette déclaration suspecte; il est vrai que dans la déposition de Vassol, il étoit question d'une *autre clef*, qu'il prétendoit avoir tirée de la poche de la fille Salmon, & qui étoit la clef d'un *appartement de la maison*; mais en supposant cette déposition véritable, il n'y avoit pas encore là de quoi éclairer le Procureur du Roi sur le fait qu'il articuloit, puisque Vassol donnoit cette clef pour être celle d'un *appartement* & non celle d'une *armoire*; où le Procureur du Roi avoit-il donc pris qu'il devoit se trouver au Greffe, une clef propre à ouvrir une armoire de la maison Duparc?

Mais il ne s'en tient pas là. Cet Officier désigne l'*armoire* que la clef doit ouvrir; il indique cette armoire, comme étant *ri-postée dans le mur* d'un cabinet dépendant de l'appartement occupé par une dame Précorbin.

Voilà des détails tout-à-fait surprenans de la part de quelqu'un qui déclare les avoir puisés dans les pièces du Procès, lorsqu'il est certain qu'à l'époque du 24 Août, les pièces du Procès ne disoient pas un mot de tout cela.

Il est temps de connoître le principe d'une pareille révélation.

L'armoire dont il s'agit, étoit effectivement une armoire incrustée dans le mur d'un cabinet placé au fond d'un appartement dépendant de la maison, occupé par une dame Précorbin. La dame Duparc avoit, seule, la clef de cette petite armoire, qu'elle s'étoit réservée, & dans laquelle elle renfermoit de menus effets, & quelques papiers de peu de conséquence.

Pendant son séjour dans la maison Duparc, la fille Salmon n'approcha point de cette armoire, dont elle n'a même appris l'existence, que dans le cours du Procès.

Il étoit faux que la dame Duparc eût donné cette armoire à la fille Salmon pour y ferrer ses hardes, & l'on conçoit même combien il eût été déraisonnable de choisir, pour renfermer des hardes & effets, dont elle avoit besoin à chaque instant du jour, une armoire *incrustée dans le mur d'un cabinet*, au fond d'un appartement occupé par un étranger, & dont, par conséquent, elle n'auroit pas eu le libre accès.

Aussi, cette idée singulière ne vint-elle à l'esprit de la dame Duparc, que depuis le Procès commencé, & pour le besoin de sa Cause; voici à quelle occasion.

Dès le lendemain de l'emprisonnement de la fille Salmon, le Commissaire *Bertot*, tout dévoué aux Duparc, vint furtivement leur remettre la clef du buffet de la cuisine, dont il s'étoit emparé.

En même-temps, il leur parla d'une autre clef trouvée dans le sein de la fille Salmon, qu'elle avoit déclarée être la clef de *son armoire*.

La dame Duparc ayant examiné cette clef, reconnut la méprise de la fille Salmon; & l'on prévint dès ce moment que l'on pouvoit tirer parti de cette déclaration, pour lui supposer dans la maison, une armoire, dans laquelle elle auroit renfermé des objets suspects.

H ij

Ce fut l'armoire incrustée dans le cabinet de la dame Précorbin, que l'on choisit pour y appliquer la clef en question.

En conséquence, on se dépêche, conjointement avec Bertot, d'arranger cette armoire d'une manière convenable; après quoi, Bertot se retira, sans dresser; comme l'on pense bien, *procès-verbal* de cette visite officieuse.

Mais la dame Duparc & Bertot, n'avoient pas fait attention que cette manœuvre s'étoit passée en présence de quelques personnes qui pourroient la révéler, & c'est ce qui arriva.

Le nommé Cauvin, Soldat du Régiment du Roi, (en garnison à Caen,) étoit un intime de la maison Duparc; il avoit été admis à l'ouverture du corps du sieur de Beaulieu; on ne se cacha pas de lui pour la visite de l'armoire; on lui fit seulement entendre que c'étoit pour s'assurer si la clef trouvée sur la fille Salmon, étoit bien celle de l'armoire. Et dans l'information, ce témoin doit avoir déposé :

« Que le lendemain matin, (le lendemain de l'emprisonnement de la fille Salmon) Bertot étant revenu avec une clef » qu'il avoit trouvée sur ladite fille, *ayant demandé à visiter* » l'armoire qu'elle fermoit, & ayant été conduit dans une » chambre de la *Tourlouriette*, où se trouvoit pareillement les » sieurs *Levéque & Vassol*, ledit Bertot OUVRIT avec ladite clef, » une armoire, dans laquelle on trouva un bissac à deux bouts, » dans lequel étoit plusieurs *pièces de fil*, des chemises, des cor- » sets, des espèces de petites vestes, & autres morceaux de » différentes espèces ».

Cet aveu de *Cauvin* sur l'ouverture clandestine de l'armoire, nous ouvre les yeux sur le principe des renseignements fournis au Procureur du Roi.

D'après ce préliminaire, ce dernier pouvoit marcher à

coup sûr, & provoquer sans crainte l'ouverture de l'armoire.

En conséquence du réquisitoire du Procureur du Roi, le Juge se transporte le 25 Août 1781, (dix-sept jours après l'emprisonnement de la fille Salmon), « dans une chambre au » premier étage, dépendante de la maison du sieur Duparc, » & OCCUPÉE par la dame *Précorbin*; où étant, (c'est le Juge » qui parle) tant en *présence* de cette dernière, que de la dame » Duparc, avons fait *ouverture d'une petite armoire incrustée dans » le mur d'un petit cabinet, ayant son entrée par dedans icelle » chambre, avec la clef déposée en notre Greffe.* » (Le Juge ne dit point quelle est cette clef; par qui, & quand elle a été déposée).

Ouverture faite de cette armoire, qu'y trouve-t-on?

Des chemises d'hommes & de femmes, des gants, des pelotons, des tabliers, des coëffes, des mouchoirs, des morceaux d'étoffes de plusieurs couleurs, des bouquets de fausses fleurs, vingt-six échevaux de fil, & autres effets de cette nature, à l'usage des sieur & dame Duparc, & de leurs enfans; enfin, des lettres & des papiers de famille; & rien n'étoit plus naturel, sans doute, puisque l'armoire leur appartenoit.

Mais voici où commence le prétendu délit de la fille Salmon.

Au milieu de ces différents effets, on trouve aussi, deux petits écus de 3 livres.

Une coëffe de baptiste montée.

Une autre, *idem*, & non-montée.

Une petite camisole de toile de coton mouchetée.

Un mouchoir d'indienne à fond blanc.

Deux tabliers de cuisine.

Un tablier à carreaux bleux.

Et encore, l'expédition d'un contrat de mariage passé entre la fille Salmon & le nommé Jacques Hébert, de Bayeux, en date du 15 Octobre 1780.

Or, de la rencontre de ces effets appartenants à la fille Salmon, la dame Duparc ne manqua pas de tirer la conséquence, que l'armoire en question étoit à l'usage de celle-ci ; & que, par conséquent, il n'y avoit qu'elle qui eût pu renfermer les objets appartenants à la maison ; d'où il étoit évident qu'elle avoit eu *l'intention* de s'en emparer.

Ici, chacun de nos lecteurs s'apprête à demander si la fille Salmon n'étoit pas *présente* à cette visite ; ce qu'elle a dit à la vue de cette *clef*, qui ouvroit l'armoire ; si elle a reconnu cette clef, pour être effectivement celle qu'elle portoit dans son sein ; quelles ont été ses observations sur l'usage de l'armoire à laquelle on appliquoit cette clef ; sur la rencontre de ses effets dans cette armoire, &c. Voilà ce qu'on voudra savoir promptement ; car, d'ailleurs, il ne viendra dans l'esprit de personne, que les Juges se soient avisés de procéder à cette visite, sans *y appeller l'accusée, & hors de sa présence.*

Sans doute on ne devoit pas supposer une pareille méprise ; néanmoins, rien n'est plus vrai.

Le Procureur du Roi avoit bien requis *la présence* de la dame Duparc, comme partie intéressée ; & *la présence* de la dame Précorbin, attendu qu'il s'agissoit d'une armoire située dans l'intérieur de son appartement ; mais il avoit *oublié* l'accusée, quoique, de tous les intéressés à cette visite, il n'y en eût, sans contredit, aucun, dont l'intérêt prévalût sur le sien ; puisque c'étoit contre elle que cette visite étoit imaginée, & qu'il devoit y être

question de la vérification d'une armoire, qu'on disoit être la sienne; & d'effets, qu'on supposoit avoir été transportés par elle.

Le Juge d'instruction, crut suffisamment réparer ce défaut de *présence*, en lui faisant subir deux jours après, (27 Août) un interrogatoire sur l'armoire, & sur les effets qui s'y étoient trouvés.

La fille Salmon dut être bien étonnée, quand elle entendit le Juge lui apprendre qu'on avoit visité, deux jours auparavant, & en son absence, l'armoire qu'elle avoit dans l'appartement de la dame de *Précorbin*, & qu'on y avoit trouvé parmi ses hardes, une quantité d'effets de la maison.

Et quoiqu'elle n'eût aucune connoissance des manœuvres qui s'étoient pratiquées dans la matinée du 8 Août, entre la dame Duparc, Bertot & Vassol, il ne lui fallut que le secours du bon sens, pour repousser avec force cette imputation.

« Comment est-il possible qu'on ait trouvé quelques-uns de
 » mes effets dans l'armoire dont vous parlez ? Je n'ai jamais eu
 » d'armoire chez les sieur & dame Huet, destinée à ferrer mes
 » hardes & effets ; je n'en avois pas même besoin, pour la petite
 » quantité que j'avois emportée avec moi, & qui étoient répan-
 » due çà & là dans le cabinet où je couchois.

» A l'égard des différents effets que vous me représentez
 » comme ayant été trouvés dans l'armoire, la plus grande partie
 » m'est inconnue ; mais j'en reconnois quelques-uns qui m'ap-
 » partiennent, tels que le *tablier à carreaux bleu*, &c. & je ne
 » conçois pas comment vous dites qu'ils se sont trouvés dans
 » l'armoire de l'appartement de la dame *Précorbin*, fermée à
 » clef, vu que je ne les ai jamais mis dans aucune armoire ; &
 » que, s'ils y ont été mis, ce n'est pas de ma part.

» Le Juge insiste & lui REPRÉSENTE que les autres effets
 » qu'elle declare n'être pas à elle, se sont encore trouvés dans
 » la même armoire (avec ceux qu'elle a reconnus), d'où il suit
 » que c'est elle qui y a mis le TOUT. » (Quelle absurde con-
 séquence!).

A RÉPONDU : » qu'il s'y soient trouvés ou non, que ce n'est
 » pas elle qui les y avoit mis.

Il n'y a personne qui, à la vue de ce procès-verbal d'ouver-
 ture & de visite de l'armoire & de l'interrogatoire qui le suit,
 ne soit bien convaincu que le soupçon de *vol* est aussi mal fondé
 que celui d'empoisonnement; & que le Procureur du Roi ne
 pouvoit rien faire de mieux pour son honneur & pour sa sûreté
 que de chercher des moyens de mettre fin à une procédure aussi
 révoltante.

Mais il s'en falloit de beaucoup que cet Officier se trouvât
 dans ces dispositions; au contraire, il vit dans la procédure la
 preuve très-claire, que la fille Salmon étoit coupable, non-seule-
 ment d'avoir *attenté à la vie de ses maîtres*; mais encore de les
 avoir *volés*.

Et dès le 27 Août il donne un *requisitoire* qu'il faut conser-
 ver ici comme un monument propre à faire connoître les lumières
 & les intentions de cet Officier.

Le voici:

« Le Procureur du Roi &c., qui a pris communication
 » des pièces du procès, commencé d'instruire à sa réquête
 » contre la nommée Marie-Françoise-Victoire Salmon, accu-
 » sée d'avoir empoisonné le sieur Paisant de Beaulieu avec de
 » l'arsenic mis dans sa bouillie, & d'avoir tenté d'empoisonner
 » ses autres maîtres le Mardi 7 de ce mois, aussi avec de l'arsenic
 » qu'elle mit dans la soupe qu'elle leur servoit ledit jour.

» A

» A REMARQUÉ par la lecture du procès-verbal dressé Samedi
 » dernier 25 du présent mois, que ladite fille Salmon nouvelle-
 » ment entrée dans la maison & au service du sieur Huet
 » Duparc, ne s'est pas BORNÉE à attenter à la vie de ses maîtres
 » par le poison; mais qu'elle a CHERCHÉ à les voler, & qu'à cet
 » effet, elle avoit furtivement soustrait & déposé dans une armoire
 » d'un cabinet situé à l'extrémité de la maison & dont elle a été
 » trouvée saisie de la clef lors de son emprisonnement, plusieurs
 » linges & autres effets pour se les approprier & en faire tort à
 » ses maîtres.

» Il est très-intéressant, que ce vol, qui doit être réputé vol
 » domestique, soit constaté par les voies ordinaires de l'infor-
 » mation; mais comme la dame Huet & quelques autres
 » personnes qui ont des connoissances sur ce vol ont déjà été
 » entendues en genre de témoins sur les faits de poison, & ne
 » peuvent être régulièrement réassignées sans ordonnance de
 » Justice.

» A ces causes, requiert le Procureur du Roi d'être autorisé
 » de faire informer par addition, dudit vol, & AUTRES qu'elle
 » pouroit avoir commis, circonstances & dépendances ».

Il n'est guères besoin d'insister sur l'indécence scandaleuse
 de ce réquisitoire, qui offre à chaque ligne les caractères de
 la haine & de l'animosité.

Le Procureur du Roi a remarqué que la fille Salmon ne s'est
 pas bornée à attenter à la vie de ses maîtres; mais qu'elle a encore
 cherché à les voler; il s'empresse de caractériser la nature d'un
 pareil vol, qui doit être réputé un vol domestique, comme s'il
 craignoit que le Juge ne prit le change sur l'importance de ce
 délit; enfin il suppose d'avance que la fille Salmon doit avoir
 commis d'autres larcins chez différentes personnes.

Reconnoit-on là le style d'un Procureur du Roi , qui doit rester toujours en suspens sur le mérite de l'accusation jusqu'au moment de ses conclusions définitives ?

Cet Officier ose parler de l'*empoisonnement & du vol* comme de délits bien établis contre la fille Salmon , & qui résultent des pièces de la procédure !

Mais au moment où il se déclaroit avec tant d'affurance, (le 29 Août), il n'y avoit pas encore de plainte rendue sur le *vol* ni par lui-même, ni par aucune partie civile Comment donc pouvoit-il se faire qu'il eut remarqué par les *pièces de la procédure*, que la fille Salmon étoit coupable d'avoir cherché à *voler* ses maîtres ? A-t-on jamais vu la passion se déceler plus ouvertement !

A l'égard de l'*empoisonnement*, le Procureur du Roi devoit-il se permettre de s'expliquer, comme il le faisoit, lorsque l'état de la procédure n'étoit pas encore de nature à lui fournir aucune opinion sur ce point ?

En effet , il faut sçavoir qu'à l'époque du 29 Août, le procès n'étoit pas *réglé à l'extraordinaire*, le règlement n'ayant été prononcé que le 17 Octobre suivant ; c'est-à-dire, six semaines après ; or chacun sçait, qu'en matière criminelle , les informations dénuées de toutes autres formalités subséquentes, ne sont d'aucune considération , qu'elles ne présentent qu'un aperçu vague & informe sur lequel il n'est pas permis d'asseoir aucun Jugement, & enfin qu'elles ne commencent à prendre de caractère qu'après le *recollement & la confrontation*.

Si cet Officier ne trouvoit pas au fond de son cœur la preuve de cette vérité , que n'ouvroit-il un livre *élémentaire de matière criminelle* ?

Il auroit vû dans les premières Pages du code penal :

« Que l'information, (avant le recollement & les confrontations) n'est qu'une espece de *mémoire* pour les Juges ; que

ce n'est qu'une préparation pour parvenir à de nouvelles instructions ; enfin qu'il n'est pas PERMIS aux Juges, d'asseoir aucune *idée définitive*, sur le fondement de ces Mémoires.

Mais le Procureur du Roi, sans s'inquiéter de ces principes, dès le début de la procédure, fixe le mérite de l'accusation ; il indique du doigt le sort qu'il prépare à l'Accusée, & lorsque toute la ville doute s'il est vrai que cette fille soit criminelle, quand un cri universel la déclare innocente, quand elle devoit l'être incontestablement aux yeux de la Justice ; le Procureur du Roi ne craint pas de la déclarer coupable, non-seulement d'avoir *attenté par le poison aux jours de ses Maîtres*, & mais encore de délits étrangers, dont il n'y avoit pas un seul plaignant.

En conséquence du *requisitoire* du Procureur du Roi, le Juge ordonna qu'il seroit procédé à cette information ; & comme le *requisitoire* ne se réduisoit pas au *vol prétendu*, fait chez les Duparc, mais qu'il s'étendoit à *tous autres vols* quelconques, faits ailleurs ; le Procureur du Roi s'étoit par-là ménagé, la facilité de coavertir cette information, en inquisition, sur toutes les époques de la vie de la fille Salmon, & d'en faire une espece de répertoire, de toutes les imputations qu'il plairoit à chacun d'y venir consigner sur cette malheureuse fille.

D'abord, on vit reparoître la femme Duparc, qui renouvela par une seconde déposition les inductions qu'il falloit, suivant elle, tirer de l'ouverture de l'*armoire* dont nous avons parlé.

Le Procureur du Roi, fit entendre, ensuite, les différents maîtres, chez lesquels la fille Salmon avoit servi, pour savoir d'eux, s'il n'avoient rien à lui reprocher du côté de la fidélité.

Le sieur *Angoville* y déposa : qu'ayant eu à son service la fille Salmon depuis la Fête-Dieu, jusqu'à la Madelaine 1780, elle

ne lui avoit donné aucun sujet de plainte & qu'il ne s'étoit point aperçu qu'elle lui eût fait aucun tort.

Le sieur *Ansol*, déclare qu'ayant eu à son service la fille *Salmon* pendant deux ans, il ne s'est point aperçu qu'elle lui eût fait aucun tort.

Le vieux *Pérée*, âgé de 76 ans, Laboureur, ancien maître de la fille *Salmon*; déclare, sous la religion du serment, qu'il n'a jamais eu aucun reproche à lui faire sur la conduite qu'elle avoit tenue chez lui.

C'est ainsi que la fidélité de la fille *Salmon*, se manifestoit par les moyens même qu'on avoit destinés à la faire suspecter.

Enfin, le Procureur du Roi, produit (car c'est lui qui indiquoit les témoins,) les *Dumesnil*, chez lesquels on a vu, que la fille *Salmon* avoit servi, à *Formigny*; qui étoient ses parents & chez lesquels il avoit connu la fille *Salmon*. (Voyez ci-dessus pag. 4,) en qualité de parents & amis, il faut croire que ceux-ci ne s'obstineront pas à contrarier des intentions qui leur sont connues.

En effet, le pere, la mere & le fils *Dumesnil*, se réunirent à reprocher à la fille *Salmon*, d'avoir fait, pendant qu'elle étoit à leur service, une jupe & un tablier, d'un vieux drap de la maison; (crime énorme); ils parlerent encore d'une vieille chemise sans col, & sans manche, trouvée sous son oreiller; & même ils la soupçonnèrent d'avoir mis dans son paquet, deux coëffes & deux chemises de sa maîtresse. (La fille *Salmon*, a donné dans ses interrogatoires, la solution de ces diverses imputations.)

Enfin, vint la femme *Lesèvre*, Merciere; celle qui avoit vendu, le 4 Août, à la fille *Salmon*, la pièce de toile d'Orange, dont il a été parlé ci-dessus, page 7.

Rien n'est plus singulier, que le moyen employé, pour

obtenir à cette femme quelque déclaration , qui rendit suspecte la *fidélité* de la fille Salmon.

Elle en fait elle-même le récit ;

Quelques jours après que la fille Salmon eut fait ses emplettes chez elle , une *Vivandière* , appellées la femme *Guidelot* , intime amie de la femme Duparc , vient chez la dame *Lefèvre* , & lui dit : est-il vrai que vous avez vendu une juppe à la servante de madame Duparc ? la *Mercière* répond qu'oui , & qu'elle l'a payée. Mais ajoute l'autre , lui avez-vous vendu aussi un *tablier de toile d'Orange à bouquets bleux* , & un *mouchoir d'indienne* ? La *Marchande* répond que non ; & la *Guidelot s'en alla*. Quelques jours après , la *Marchande* ayant trouvé de man- que chez elle un morceau de toile d'Orange , elle pense) sur la mauvaise idée , que la *Guidelot* avoit cherché à lui donner de la fille Salmon) , que ce pouvoit bien être celui qu'on lui avoit dit que cette fille avoit , & pour s'en assurer que fait- elle ? elle prend un échantillon de la même toile chez quelqu'un à qui elle en avoit vendue , & le remet à la fille *Leblanc* (intime amie de la maison Duparc) , pour aller chez la dame Duparc , le confronter avec le morceau qu'on lui avoit dit , être entre les mains de la fille Salmon.

(Assurément elle ne pouvoit mieux choisir son monde) : or , ajoute le témoin , la fille *Leblanc* , à son retour , lui DIT : » qu'elle avoit trouvé son morceau de toile d'Orange , chez la » dame Duparc , & que celle-ci lui avoit dit qu'on l'avoit trouvé » parmi les effets de sa servante.

Ce seroit faire injure à nos lecteurs , que de prendre quelque peine , pour faire ressortir toute la futilité de cette déposition arrachée évidemment à l'importunité & qui ne portant sur

aucun délit constaté , n'offre que des *oui dire*, entés sur d'autres *oui dire*.

Mais pendant que les persécuteurs de la fille Salmon s'épuisent en efforts pour lui composer des délits imaginaires, cette malheureuse servante se débattoit avec la fermeté & l'énergie qui appartiennent à l'innocence

Dans les *interrogatoires* , elle relève vigoureusement les objections captieuses & frivoles de son juge : quelquefois elle éclaircit d'un mot, ce qui avoit été obscurci , à dessein, & réfute de misérables équivoques.

Dans les *confrontations* , elle confond les témoins , elle les met en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes ; elle articule des faits positifs, qui entraînent sa justification : & , les témoins , sans oser nier ces faits , se renferment à *persister dans leurs dépositions* ; formule honteuse , qui est l'indice & la ressource du mensonge.

Hélas , fille infortunée ! vous criez , comme si vous deviez être entendue ! vous vous défendez , comme si votre salut dépendoit de votre justification ! vous ne savez pas qu'il y a près de huit mois que votre destinée est décidée , par le Requisitoire du 29 Août ; votre innocence , n'est pas mieux connue de vous même , que de ceux qui paroissent en douter ; mais un intérêt *puissant & caché* demande le sacrifice d'une victime ; le sort est tombé sur vous ! & cette accusation de *larcin* qui n'a rien de sérieux n'est qu'une ressource inventée , pour pallier l'in-vraisemblance des autres accusations.

Quiconque , est venu jusqu'à cet endroit de notre ouvrage , pour peu qu'il ait reçu de la nature , une ame sensible , qu'il s'arrête , & n'aille pas plus avant ... ou qu'il passe à quelques pages plus bas , où le tableau consolant du souverain pouvoir , réuni à la justice & à l'humanité le réconciliera avec les hommes,

Conclusions du Procureur du Roi.

» Le Procureur du Roi, du Bailliage Siège & Prédial civil & criminel de Caen, qui a pris communication des pièces du procès, extraordinairement instruit à l'encontre de Marie-Françoise-Victoire Salmon, accusée de poison, consistantes lesdites pièces, en un procès-verbal de capture de ladite Salmon, du SEPT Août dernier; autre procès-verbal &c. &c.

Requiert être ladite Marie-Françoise-Victoire Salmon DÉCLARÉE duëment atteinte & convaincue :

» PRIMO. D'avoir, le Lundi matin, 6 Août dernier, fait cuire dans un bassin, de la bouillie de froment, pour le sieur Paisant de Beaulieu, beau-père du sieur Huet Duparc, chez lequel ladite Salmon demuroit en qualité de servante depuis le premier jour dudit mois d'Août; & d'avoir mis dans ladite bouillie, en la faisant cuire, de l'arsenic, duquel ledit sieur Paisant est mort empoisonné sur les six heures du soir.

» SECUNDO. D'avoir le lendemain Mardi, 7 Août dernier, mis de l'arsenic dans la soupe qui fut servie, le midi, sur la table des sieur & dame Duparc, ses maîtres; duquel tous ceux qui se sont mis à table, & mangé de ladite soupe, ont été empoisonnés & dangereusement malades, au nombre de sept.

» TERTIO. D'avoir été trouvée saisie d'arsenic, lequel arsenic a été trouvé ledit Mardi après-midi, tant dans les poches de ladite Salmon, que sur le matelas du lit où elle s'étoit reposée; lequel auroit été reconnu pour être de la même nature, & parfaitement semblable à celui que tous les convives avoient trouvés le midi dans la soupe, & à celui qui auroit été trouvé le lendemain dans le cadavre dudit sieur de Beaulieu, & dans le

» *bassin où avoit cuit la bouillie qu'avoit mangée le sieur de Beau-*
» lieu.

» QUARTO. D'être véhemment SOUPÇONNÉE, d'avoir mis
» du *même arsenic* dans un plat de cerises, qui fut par elle servi
» à la dame de Beaulieu, ledit jour Mardi matin, ainsi que le
» midi du même jour, sur la table des sieurs & dame Duparc.

» QUINTO. D'avoir, dans le temps de la Saint Michel 1780,
» commis *différents vols* chez le sieur Dumefnil le neveu, où
» elle demouroit en qualité de servante; & notamment, d'un
» *drap*, dont elle avoit fait *une jupe & un tablier*.

» SEXTO. D'avoir, dans le commencement du mois d'Août
» dernier, *volé*, chez les sieurs Duparc Huet, les différents effets
» mentionnés au Procès, & qui ont été *trouvés renfermés dans*
» *son armoire*.

» SEPTIMO. Enfin, d'être véhemment SOUPÇONNÉE, d'a-
» voir, dans le commencement dudit mois d'Août, *volé* chez
» ladite Lefebvre, *un morceau de toile d'Orange*.

» POUR *punition & réparation* de quoi, & des autres cas résul-
» tants du Procès; SERA, ladite *Marie-Françoise-Victoire Sal-*
» mon, CONDAMNÉE à faire *amende honorable*, en chemise, &
» *la corde au col*, tenant en ses mains une torche de cire ardente
» du poids de deux livres, au-devant de la principale porte &
» entrée de l'Eglise Saint-Pierre, où elle fera menée & con-
» duite par l'Exécuteur des Sentences criminelles, qui, attachera
» devant elle & derrière son dos, un *écriteau*, où sera écrit en
» gros caractère, ces mots: *Empoisonneuse & Voleuse domestique*;
» & là, étant à genoux, DÉCLARER, que, méchamment, elle
» a commis *lesdits vols & empoisonnements*, dont elle se repent,
» & demande pardon à Dieu & à la Justice, ce fait, être con-
» duite par ledit Exécuteur, sur la place du Marché de Saint-
» Sauveur

» Sauveur, pour y être attachée à un poteau, avec une chaîne de
 » fer, & BRULÉE VIVE, son corps réduit en cendres, & icelles
 » jettées au vent, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à
 » qui il appartiendra; icelle être condamnée en dix livres d'a-
 » mende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au
 » profit de Sa Majesté.

» REQUIERT en outre, être ladite fille Salmon, préalable-
 » ment appliquée À LA QUESTION ordinaire & extraordinaire,
 » pour avoir révélation de ses complices, & notamment de ceux
 » qui lui ont vendu ou donné l'arsenic dont elle a été trouvée
 » faiste: & renouvelant, en tant que besoin, les Arrêts &
 » Règlement concernant la vente & distribution de l'arsenic,
 » & autres drogues dangereuses, enjoindre à tous ceux à qui
 » ladite vente est permise, de se conformer exactement auxdits
 » Règlements, sous les peines au cas appartenantes. Ordonner
 » l'impression & affiches par-tout où il appartiendra, de la
 » Sentence à intervenir. Délibéré au Parquet, ce 17 Avril
 » 1782. Signé RÉVEL ».

Rapporter les conclusions, c'est, comme on le présume bien, rapporter la sentence, puisque dans cette affaire, les Officiers du Bailliage de Caen n'ont pas un seul moment eu l'idée de contredire le Procureur du Roi, sans qu'il nous soit possible (attendu l'éloignement des lieux) d'indiquer une cause, à cet incroyable dévouement.

Les conclusions sont du 17 Avril 1782.

Le lendemain 18, sentence définitive absolument conforme aux conclusions.

Une ressource restoit à l'infortunée: c'étoit l'appel au Parlement de Rouen; appel de droit, que la loi interjette elle-même, au nom du condamné.

K

La fille Salmon fut donc transférée avec son procès, dans les prisons de *Rouen*, pour y attendre son second Jugement.

Il n'y a personne qui, la voyant arrivée à ce Tribunal auguste, ne commence à concevoir les plus douces espérances pour elle.

Il suffit d'avoir une idée de la distribution des cours de Justice établies en France, pour savoir que le Parlement de Normandie, y tient un rang distingué par les qualités éminentes des Magistrats qui le composent.

Mais il existe une espèce de fatalité qui rend quelquefois illusoires, les ressources les plus précieuses.

La fille Salmon étoit destinée à ce malheur.

Et le 17 Mai 1782, on lui apprit que la Sentence de Caen venoit d'être confirmée par Arrêt du même jour.

L'aspect d'un supplice inévitable, est ordinairement pour les coupables, le terme de leur courage : ils renoncent à une feinte assurance, qui leur devient inutile ; ils éprouvent une espèce de confusion, de voir leurs secrets dévoilés ; un sentiment de respect les saisit, à la vue de ces hommes supérieurs qui, malgré leurs efforts & leurs ruses, ont sù pénétrer dans les profondeurs de leurs ames ; abattus, consternés, si de pareils coupables se rejettent dans le sein de la Divinité, c'est pour implorer sa *clémence* en rendant hommage à sa justice.

Il en est autrement de *l'innocent*.

Son énergie se ranime à l'aspect de sa condamnation.

Il refuse son hommage, à un jugement qui lui révèle l'erreur de ses Juges & l'imperfection de la Justice humaine ; sa condamnation semble lui donner une espèce de supériorité sur ceux qui l'ont prononcée ; & , quand il s'adresse à Dieu, c'est moins pour lui demander grace, que pour lui demander *justice*.

Telle fut la situation de la fille Salmon, à la nouvelle foudroyante de l'arrêt confirmatif; ah! *mon Dieu*, s'écrie-t-elle, *vous savez que je suis innocente!*

Indignée d'un pareil Jugement, elle ne peut croire qu'il soit sérieux, & lorsqu'il ne lui est plus permis d'en douter, elle appelle à grands cris la *Justice Divine*; elle provoque les vengeances célestes sur ses persécuteurs; elle les cite au Tribunal du Souverain Juge: tantôt le visage prosterne sur la terre, qu'elle arrose de ses larmes; tantôt agenouillée & les mains vers le Ciel, comme la source de toute Justice, elle lui demande un acte de sa toute-puissance pour sauver *l'innocence*.

Ces plaintes & ces cris entrecoupés de sanglots & de gémissements, avoient attiré auprès d'elle, plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvèrent trois Ecclésiastiques charitables, venus dans ce lieu pour visiter les prisonniers.

Ceux-ci ne reconnoissoient pas dans les accens de la fille Salmon, le langage ordinaire des coupables. L'habitude de voir des prisonniers & d'assister les condamnés, leur avoit donné de l'expérience en pareille matière; ils s'approchent de la fille Salmon, l'interrogent, & remportent l'intime conviction de son innocence.

Mais, dans l'instant que cette infortunée croit trouver dans la persuasion de ces Ecclésiastiques, une ressource salutaire; quand une lueur d'espérance vient faire palpiter son cœur; elle est bientôt replongée dans le désespoir, en apprenant qu'ils n'ont qu'une impuissante compassion, que des larmes stériles, à lui offrir, sans pouvoir suspendre un instant, l'exécution de l'Arrêt.

Mais, dans le peu de temps qui leur reste, ils lui prodiguent les secours de la plus ardente charité; ils soutiennent son ame fugitive, par des considérations consolantes, par des conseils sa-

lutaires ; & bientôt la victime est arrachée de leurs mains , pour être conduite au *lieu de l'exécution*.

Rassurez-vous , vertueux Ecclésiastiques , la victime ne sera pas immolée ! ses cris , & vos prières sont montés jusqu'aux Cieux.

La fille Salmon arrive à Caen le 26 Mai.

Déjà le jour de l'exécution est indiqué ; le lieu destiné au supplice reçoit les funestes apprêts ; la chambre de la question va s'ouvrir pour y entendre les gémissements de la malheureuse Salmon.

Préparatifs illusoires ! Tout est arrêté par une déclaration de *grossesse*. On fait que notre Ordonnance Criminelle , (art. 23 , du tit. 25.) fait d'une pareille déclaration , un obstacle invincible à l'exécution de toute peine corporelle.

Obligés de fléchir sous cette loi impérieuse , les premiers Juges font reconduire la fille Salmon dans son cachot , & son exécution est remise au 29 Juillet suivant.

Il n'est pas besoin , sans doute , de prévenir nos lecteurs , que cette déclaration de *grossesse* ne doit pas faire soupçonner la sagesse de la fille Salmon ; on devine bien que ce n'étoit qu'une ressource extrême , suggérée à cette infortunée.

Elle respire donc !

Elle voit fermer cette même journée qui devoit la réduire en *endre* , & n'avoir pour elle d'autre *lendemain* que l'*Eternité*.

Mais cette journée reviendra le 29 *Juillet* ; quelle main bienfaisante en empêchera le retour ? Ah ! croyez que la Providence , qui vient déjà de suspendre le sacrifice , saura bien créer d'autres ressources pour l'anéantir !

C'est elle , qui fait parvenir jusqu'au Trône , la nouvelle d'une pauvre *servante* condamnée à cinquante lieues de-là , aux tour-

ments les plus affreux , pour un crime invraisemblable , d'après l'instruction la plus monstrueuse.

Cette nouvelle effrayante arriva au meilleur des Rois , portée sur les réclamations les plus imposantes ; ses Ministres vertueux s'empresèrent de seconder sa justice ; & soudain , part de *Ver-sailles* , un ORDRE de surseoir toute exécution.

L'ordre du Roi n'arrive à Rouen que le 26 Juillet.

Parvenu à Rouen, l'ordre devoit y séjourner, pour être revêtu des formalités d'usage , & être ensuite transmis au Baillage de Caen ; mais pour peu qu'il y ait de délais dans ces formalités , ç'en est fait de la fille Salmon.

C'est ici qu'il faut saisir l'occasion de rendre hommage à la vertueuse & sublime impartialité du Parlement de Rouen.

Cette Cour , devenue (par le ministère de M. le Marquis de Belbeuf , Procureur-Général) dépositaire de cet *ordre* , qui sembloit accuser la Justice de son Arrêt , s'empresse d'assurer son effet , en le revêtissant promptement de l'enregistrement , le jour même de l'arrivée ; le même jour encore , l'Arrêt d'enregistrement est expédié ; & dès le grand matin du *lendemain* 27 , le tout est envoyé aux Officiers du Baillage de Caen , où le paquet arrive le *Dimanche* 28.

Mais il n'est ouvert par le Procureur du Roi de Caen , que le lendemain , 29.

Il étoit temps ; les ordres étoient déjà donnés pour l'exécution ; déjà Soldats , Huissiers , Escorte , Exécuteur , instrumens & apprêts du supplice , tout étoit en mouvement ; & la fille Salmon reprochoit une seconde fois , à la Justice Divine , de l'avoir abandonnée.

C'est dans ce même instant qu'on annonce l'ordre du Monarque.

Ah ! que l'autorité qui se manifeste par de pareils actes , a de

grands droits à notre respect ! Bénissons cette glorieuse portion du Gouvernement François, qui attache à la main de nos Rois cette superbe prérogative, d'arrêter d'un seul signe, le glaive exécuter.

Rassurée sur sa conservation, il ne restoit plus à la fille Salmon, qu'à éclairer la Religion du Roi, par une marche légale & judiciaire, sur l'injustice de la condamnation.

Mais, les lumières propres à cette discussion, se trouvant renfermées dans les pièces d'un procès volumineux, inaccessible aux regards étrangers, il sembloit que cette circonstance devoit offrir un obstacle insurmontable.

Heureusement, il se trouvoit alors au Barreau de Rouen, un de ces hommes doués d'une ame énergique, à grand caractère, & dont le courage ni la patience ne se laissent abattre par les plus grandes difficultés.

Appelé par le cri Public, à cette opération laborieuse, il y consacra tous ses moments; & secondés par des circonstances favorables, ses efforts furent couronnés du succès.

Bientôt, il fut en état de fournir des renseignemens suffisans, pour solliciter la *révision* du Procès.

Un Jurisconsulte éclairé, (M^e Turpin, Avocat ès Conseils) ayant, dans une Requête éloquente, détaillé les premiers aperçus de tous les vices de la procédure; le Roi ordonna l'apport du Procès, au Greffe de son Conseil.

La représentation de ce Procès au Conseil du Roi, en apprit plus que tout ce qu'on avoit pu croire; & le 18 Mai 1784, après l'examen le plus étendu & le plus approfondi, MM. les Maîtres des Requêtes furent d'avis, d'une *voix unanime*, qu'il y avoit lieu à la *révision*.

Le 14 du même mois, Arrêt du Conseil, qui ordonne la *révision* devant le Parlement de Rouen.

Ceux de nos lecteurs qui ne sont point instruits des matières criminelles, seront étonnés de voir la fille Salmon renvoyée au même Parlement, qui, par son premier Arrêt, sembloit engagé à ne point changer d'avis.

Mais c'est un hommage que nos Loix rendent à l'intégrité des Cours, en les constituant elles-mêmes arbitres de la réformation de leur Jugement.

Le Parlement de Rouen justifia bien, en cette occasion, l'honorable confiance de nos Loix.

A peine le Procès de la fille Salmon eut-il reparu devant cette Cour, qu'elle ouvrit les yeux sur ce tissu d'infidélités, de mensonges & de prévarications, qui avoit échappé à ses premiers regards.

Le plan secret, d'immoler une victime innocente pour sauver des coupables, se manifesta à M. le Procureur-Général.

A la vue d'une procédure aussi monstrueuse, M. le Procureur-Général ne put contenir son indignation ; & dans un réquisitoire éloquent, du 19 Mars 1785, en applaudissant à l'autorité bienfaisante du Roi, qui avoit prévenu la consommation d'une injustice, ce Magistrat dénonça au Parlement, le Procès de la fille Salmon, comme un « ensemble de négligences, de » contradictions & d'infidélités, qui nécessitoit le Ministère Public » d'entrer dans l'examen de la conduite des personnes qui avoient » réuni dans ce Procès les rôles de plaignants & de témoins, de » denonciateurs contradictoires entre eux dans leurs dépositions ; » ou de faux témoins, de depositaires infidèles, & de prévaricateurs dans leur état ».

M. le Procureur-Général indiquant lui-même, avec précision, les vices de l'instruction, prit ensuite des conclusions, qui, retentissant au Bailliage de Caen, y porterent l'alarme & la consternation.

Les Officiers de ce siège , instruits du danger dont ils étoient menacés , firent parvenir leur réclamation au Parlement.

On voit même avec indignation , une dénonciation adressée à cette Cour , le 7 Février 1785 , dans laquelle ils s'épuisent en efforts , pour intéresser le Parlement à leur destinée , en lui représentant que l'Arrêt confirmatif de leur Sentence , renfermoit la justification de leur procédure ; & qu'avec cet avantage , le Parlement ne pouvoit pas porter un autre Jugement , sans se compromettre lui-même aux yeux de la Nation.

« De quel œil , disent-ils , LA NATION envisagera-t-elle » le Tribunal qui a rendu la Sentence dont on se plaint ».

De quel œil , OSONS le dire , (effectivement il falloit bien de la hardiesse pour établir cette comparaison) « la Nation envisagera-t-elle la Cour elle-même , qui a confirmé cette Sentence quand on nous verra assimilés aux Juges de *Mantes* , qui furent condamnés au *bannissement* pour cinq ans ; & aux Juges de *Saumur* , qui furent condamnés en des dommages & intérêts » ?

Ces Officiers représentent encore au Parlement de Rouen d'autres suites funestes , attachées à la justification de la fille Salmon. Un Tribunal, livré au mépris, des Officiers dépouillés de toute considération , des témoins diffamés , une famille entière deshonorée.

Il ne manquoit donc plus , au malheur de la fille Salmon , après avoir éprouvé une injustice atroce , que de voir des considérations politiques s'opposer à ce qu'elle fût réparée ; il falloit donc , pour épargner plusieurs coupables , consommer la perte d'un innocent. Quelle morale !

L'équité du Parlement de Rouen n'avoit garde d'adopter cette doctrine. Mais sa prudence lui suggéra l'idée d'un parti mi-troyen ,

toyen , qui pût sauver les inconvéniens d'une rétractation trop subite.

En conséquence, cette Cour rend le 12 Mars 1785 un nouvel Arrêt, qui, faisant droit sur les Lettres de *révision*, ensemble sur l'*appel*, « a mis la Sentence de Caen, du 17 Avril » 1782, au néant ; *corrigeant & réformant*, ordonne un plus » *amplement informé*, contre la fille Salmon, pendant lequel » temps elle garderoit prison ».

Au surplus, les Mémoires faits au nom de la fille Salmon, furent supprimés, par le même Arrêt, comme *calomnieux* aux Juges du Bailliage de Caen, & à plusieurs citoyens de la même Ville (qui ne l'avoient point demandé).

Cet Arrêt offroit une espèce de transaction. Il étoit reconnu que la Sentence de Caen avoit *mal jugé*, l'Arrêt mettoit cette Sentence au *NÉANT*, & ménageoit à la fille Salmon la ressource d'une absolution prochaine.

Mais, d'un autre côté, les premiers Juges étoient déclarés à l'abri de reproches, & quelques personnes de Caen mises à couvert de recherches ultérieures.

Enfin le Parlement de Rouen évitoit par-là, le passage trop tranchant, d'un arrêt de *mort*, à un arrêt d'*absolution*, en comblant, par quelque nuance intermédiaire, la distance énorme de ces deux décisions.

Ah ! sans contredit, & personne n'endoutera jamais, le dernier Arrêt a été dicté par les motifs les plus purs, & les intentions les plus vertueuses !

Mais il n'en est pas moins vrai, qu'il ne procuroit à la fille Salmon qu'une foible portion de la justice qui lui étoit due, en la retenant encore dans les liens d'une accusation qu'il auroit fallu annuler; en suspendant sa liberté, qu'elle devoit obtenir

L

fans délai, & en déroband à sa poursuite ceux contre lesquels elle avoit une action aussi bien fondée.

Ces considérations la ramenèrent donc aux pieds du Trône, pour en obtenir la réparation complète due à son innocence & proportionnée aux dangers qu'elle avoit courus.

Il est presque inutile d'apprendre quelle fut le résultat de cette réclamation; & ce n'est uniquement que pour ne rien laisser à désirer aux vœux des âmes honnêtes, que nous allons rapporter l'Arrêt qui intervint au Conseil du Roi le 20 Octobre 1785, sur le rapport de M. FOULLON DE DOUÉ.

« Le Roi, en son Conseil, ayant égard à la Requête, a cassé » & annulé, CASSE & ANNULLE ledit Arrêt du 12 Mars 1785, » & tout ce qui s'en est ensuivi (la suppression du Mémoire); » ce faisant, a évoqué les demandes & contestations sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye au Parlement de Paris pour y faire droit, ainsi qu'il appartiendra, lui attribuant, à cet effet, » SA MAJESTÉ, toute Cour & Jurisdiction, & connoissance, » qu'Elle a interdite à ses autres Cours & Juges; ordonne, à cet effet, que les pièces & procédures seront remises au Greffe » dudit Parlement de Paris, &c ».

Telle est l'involution de procédures, qui, remettant cette infortunée à la justice de la première Cour du royaume, lui annonce en fin de terme de ses malheurs.

S'il ne s'agissoit que d'assurer l'anéantissement de la Sentence de Caen & la décharge de l'accusation, nous aurions un moyen prompt & infallible pour obtenir l'un & l'autre; il ne faudroit pour cela que choisir quelques-unes des nullités nombreuses qui infectent toute la procédure.

Mais il faut laisser cette ressource aux infortunés , qui , par la fatalité des circonstances , sont obligés de chercher leur salut dans les moyens de forme.

Quant à la fille Salmon , ce seroit trahir ses intérêts , que d'employer pour elle un genre de défense , qui , en détruisant la condamnation , ne détruiroit pas le soupçon du crime , & ne lui rendroit la liberté qu'accompagnée d'amertume & d'opprobre.

Oublions donc , pour quelques instans , les vices de la procédure , qui a servi de base à la Sentence de Caën ; prêtons-nous à la fiction qu'elle est revêtue de toutes ses formes , & consentons que la fille Salmon soit jugée d'après son résultat.

Elle ne risque rien d'embrasser ce plan , puisque , du sein même de cette instruction monstrueuse , s'échappent , à chaque ligne , des jets de lumière qui éclairent son innocence ; comme on voit , un corps élémentaire , que le Chymiste obstiné voudroit anéantir , surmontant ses efforts & ses travaux , se remonter , toujours , inaltérable au fond de son creuset.

A l'égard des *nullités* , nous n'en perdrons pas l'avantage , puisque nous les ferons entrer au n ombre des moyens de *prise à partie*.

P R E M I E R E P A R T I E.

Examen des accusations intentées contre la fille Salmon.

Ces accusations sont de deux especes ; *empoisonnements & vols domestiques* ; il faut les traiter séparément.

L ij

SECTION PREMIERE.

Empoisonnement.

L'accusation d'empoisonnement se divise en deux époques.

L'empoisonnement du Lundi 6 Août, commis envers le vieillard Beaulieu.

Et celui du lendemain 7, commis envers les sept personnes de la maison Duparc.

§ I.

Empoisonnement du sieur de Beaulieu.

Ce vieillard, après avoir été assailli de douleurs déchirantes, dans la matinée du Lundi 6 Août 1781, est mort vers les six heures du soir.

Par l'ouverture du corps faite le lendemain, sur les dix heures du matin, on a trouvé des particules d'arsenic, dans l'estomac & dans les intestins, avec une *liqueur rouge & briquetée*, tel que du vin mêlé avec un peu de sa lie, & c'est à ce sujet, que la Sentence de Caen, déclare Marie Salmon,

« Atteinte & convaincue, d'avoir le Lundi matin, 6 Août
» 1781, fait cuire dans un bassin de la bouillie, pour le sieur
» Paisant de Beaulieu, beau-pere du sieur Huet Duparc, chez
» lequel elle demuroit depuis le 1^{er}. dudit mois d'Août.

» Et d'avoir mis dans ladite bouillie, en la préparant, ou en
» la faisant cuire, de l'*arsenic*, duquel ledit sieur de Beaulieu,
» est mort empoisonné le même jour, sur les six heures du soir.

Ainsi cette disposition décide deux points.

1°. Que le sieur de Beaulieu , est mort empoisonné , par l'arsenic , mis dans sa bouillie.

2°. Que c'étoit la fille Salmon qui avoit mis l'arsenic dans la bouillie.

Or , ce sont deux suppositions , de l'invention des Juges , & qui sont contredites par le procès même.

D'abord comment les Juges ont-ils sçu , que le sieur de Beaulieu , avoit été empoisonné par sa *bouillie* ? dans quelle pièce du procès ont-ils été prendre une telle assertion ?

Ce ne pouroit-être que dans le procès-verbal d'ouverture du corps ; mais ce procès-verbal , ne dit pas un mot de la bouillie empoisonnée ; les Chirurgiens n'ont pas même trouvé dans l'estomac , ni dans les intestins , des vestiges de *bouillie*. Seulement *une liqueur rouge & briquetée , tel que du vin , mêlé avec sa lie* : c'est dans cette liqueur , qu'ils découvrent *un sédiment cristallisé , & angulaire , ressemblant à l'arsenic* , dont ils déclarent que le sieur de Beaulieu a été empoisonné ; ce qui annonçoit bien plutôt que le poison auroit été administré avec *du vin*.

Mais comme cette hypothèse , auroit entraîné l'absolution de la servante (qui n'avoit point servi de *vin*), les Juges de Caen , préférèrent de donner un *démenti* formel au procès-verbal , en décidant *d'office* , & contre toute apparence , que le sieur Beaulieu étoit mort empoisonné , par de l'arsenic *mis dans sa bouillie*.

Dira-t-on que l'on étoit fondé à faire cette supposition , d'après quelques *grains d'arsenic* , trouvés dans le poëlon de la bouillie ?

On répond qu'il est *faux* qu'ils aient cette excuse ; puisqu'ils n'ont point même visité , ni fait visiter le poëllon de la bouillie , servie au sieur de Beaulieu , & qu'après l'ouverture du

corps, ils s'étoient retirés sans faire aucun examen des vases & ustensiles, qui continuèrent de rester à la disposition des Duparc.

Ainsi, voila les Juges de Caen dépouillés de cette ressource, pour justifier leur supposition de bouillie *empoisonnée*.

Mais des témoins ont assuré; dans les informations, qu'en examinant le poëlon, ils avoient remarqué des restes d'*arsenic* n'étoit-ce pas assez pour autoriser la Sentence?

Quelle raison! le bon sens permettoit-il d'admettre l'existence de cet arsenic, sur la seule assertion de quelques témoins, lorsque d'ailleurs, aucune expérience juridique, n'avoit constaté la réalité de cet arsenic prétendu.

Lorsqu'aucun procès-verbal, n'avoit constaté l'état du poëlon; lorsque ce vase, laissé pendant plusieurs jours à la merci d'une multitude de personnes, ne pouvoit servir de base à aucune vérification. &c. &c.

Enfin, lorsque ces dépositions, étoient émanées de personnes indignes de toute créance, par une multitude de considérations.

Mais admettons pour un instant, l'hypothese d'*arsenic*, mis dans la bouillie, comment supporter la seconde disposition qui impute le fait à la fille Salmon, & qui l'en *déclare atteinte & convaincue*.

Il faut avoir une grande force sur soi-même, pour commander à ses expressions, à la vue d'une pareille déposition:

Quoi! la fille Salmon est atteinte & *convaincue*, par le procès, d'avoir MIS l'*arsenic* dans la bouillie!

Certes, si la chose est vraie, sans doute que sa condamnation est bien méritée; mais s'il n'y a pas *l'ombre*, pas l'apparence la plus éloignée de ce fait, si cette imputation est entièrement controuvée, de quel œil ne doit pas être considérée une pareille Sentence!

Voyez d'abord l'embarras des Juges : ils sont assurés , que que l'arsenic a été MIS dans la bouillie , par la fille Salmon ; mais , pour vous dire : *quand* , à qu'elle époque , & par quelle manipulation , c'est ce dont ils ne sçavent rendre compte ; l'alternative qu'ils proposent est tout à fait étrange : elle a commis le crime en préparant la *bouillie* , OU *en la faisant cuire* ; c'est vous donner assez à connoître , qu'il n'existe aucun renseignement sur l'instant où l'arsenic a été jetté ; circonstance qui paroît cependant bien essentielle ; car , si la fille Salmon est convaincue d'avoir MIS l'arsenic , c'est sans doute , parce que quelqu'un l'aura vue ; & ce témoin doit être en même-temps en état d'assigner l'époque précise de cette mixtion.

Cependant les Juges n'en savent *rien*, & s'ils laissent au public le soin de deviner , c'est que le procès n'en dit *rien*.

Mais ils ne laissent pas moins croire , que le procès contient quelque circonstance , qui entraîne ce résultat : que c'est la fille Salmon , *qui a mis l'arsenic dans la bouillie* , à une époque quelconque.

Or , c'est un piège tendu à la crédulité du public , parce qu'il n'existe encore RIEN au procès , capable d'établir ce résultat.

On sçait , par les détails dans lesquels nous sommes entrés ci-dessus pages 38 & suivantes , que dans l'information faite à ce sujet , il n'y avoit que *quatre* témoins , qui pouvoient en raisonner ; quatre témoins qui n'en valent pas un SEUL , puisque leur étroite parenté , & leur intérêt personnel , rendoient leur témoignage inadmissible.

C'étoit la dame Beaulieu , la dame Duparc , la demoiselle Duparc & l'écolier Duparc.

Les dépositions de pareilles personnes , quand même elles eussent été rédigées à CHARGE contre la fille Salmon , auroient

été bien incapables de la faire déclarer *atteinte & convaincue*.

Que fera-ce donc , quand les dépositions de ces personnes ne laissent rien échapper , qui contienne le moindre *soupçon* contre la fille Salmon !

On seroit tenté de soupçonner , que l'Accusée, a, dans ses interrogatoires , fait l'aveu de son crime , & que c'est la source où les Juges ont puisé leurs lumières ; point du tout , l'Accusée a, constamment & avec indignation , repoussé cette affreuse imputation , qui étoit déjà détruite par le défaut *d'intérêt*.

L'imagination se perd à chercher le prétexte , dont les premiers Juges ont pû colorer cette disposition.

On croit la rencontrer dans les interrogatoires de la fille Salmon , où le Juge se retranche sur la nécessité de lui imputer le fait ; faute , dit-il , de trouver d'autres personnes , auxquelles on pût l'imputer.

« A elle REMONTRÉ qu'il est constant, que l'arsenic qui s'est » trouvé dans la bouillie , y a été mis auparavant qu'elle fut » cuite : que *conséquemment* , ce ne peut être qu'elle , qui l'y ait » mis. »

Il falloit avoir bien du courage, pour hasarder un pareil raisonnement , où la bonne foi se trouvoit blessée autant que la raison.

D'abord , le Juge en assurant à la fille Salmon , comme un *fait constant* , qu'il s'étoit trouvé de l'arsenic *dans la bouillie* , bleffoit la vérité , puisque rien n'étoit moins *constant* au procès ; & qu'il n'avoit été fait aucune vérification à ce sujet , & qu'enfin le procès-verbal d'ouverture du corps , démentoit la supposition du Juge.

D'un autre côté , quoi de plus absurde que de déclarer à la fille Salmon , que ce ne peut-être qu'elle , qui ait mis l'arsenic dans la bouillie , quand il s'agit d'une maison composée de SEPT personnes.

Mais

Mais, pourquoi, dira-t-on, cette fille ne se récrioit-elle pas contre cette assertion hasardée par le Juge : *que ce ne pouvoit-être qu'elle*. Que ne répondoit-elle, que dans une maison composée de tant de monde, D'AUTRES *qu'elle*, pouvoient être également soupçonnés d'avoir MIS l'arsenic.

SACHEZ donc que c'est-là, précisément ce qu'elle ne cessa d'opposer au Juge; mais que celui-ci ne lui permettoit pas d'aborder seulement une pareille supposition; tant il avoit de répugnance à rien admettre qui pût compromettre personne de cette maison.

Les différens *interrogatoires*, joints au procès, doivent établir la preuve de ce fait.

Dans l'interrogatoire du 20 Août, la fille Salmon, en parlant de l'affaisonnement de la bouillie, déclara, comme il étoit vrai, que c'étoit la dame Duparc qui avoit mis le *sel*, qu'elle avoit été prendre dans un des vases de bois qui étoient dans le *buffet*.

Le Juge, qui voit la conséquence d'une pareille circonstance, s'élève aussitôt contre l'Accusée, en lui reprochant de chercher à jeter du soupçon sur la dame Duparc.

« A elle REMONTRÉ, qu'il résulte de sa déclaration, *que*
 » *ce ne peut être que la dame Duparc, ou elle Accusée, qui eût*
 » *empoisonné la bouillie du sieur de Beaulieu; qu'elle paroîtroit*
 » *même vouloir répandre quelques soupçons sur le compte de ladite*
 » *dame Duparc; mais qu'une pareille action, de la part de cette der-*
 » *niere, est contre toute vraisemblance, & ne peut pas même se sup-*
 » *poser; conséquemment, ce ne peut être d'autre que l'Accusée qui*
 » *ait commis cette action ».*

La partialité du Juge peut-elle se montrer plus à découvert, & d'une manière plus mal-adroite?

Il accable l'Accusée de l'objection puissante qu'il n'y a qu'elle

M

qui peut avoir jetté le poison dans la bouillie ; & quand cette fille détruit l'objection, en opposant que d'autres qu'elle ont approché de cette bouillie, & qu'un autre qu'elle a fourni l'affaisonnement ; voilà que le Juge irrité lui fait un crime de chercher à répandre du soupçon sur autrui.

Il lui ferme la bouche, en même-temps qu'il l'interroge il repousse la vérité en feignant de la chercher, & se déclare hautement l'Avocat de ceux que l'accusée indique aux regards de la Justice.

Rien n'est plus sage, ni plus modéré que la réponse, par laquelle la fille Salmon s'efforce de calmer cet emportement.

» Qu'elle est innocente de ce dont on l'accuse, qu'elle n'avoit
 » aucun motif pour commettre une pareille action ; qu'on peut faire
 » tout ce qu'on voudra, mais qu'elle n'est aucunement coupable ;
 » qu'elle ne dit pas que la dame Duparc ait rien fait de mal-à-
 » propos ; qu'elle ne la croit pas coupable non plus, & qu'elle
 » n'a jamais cherché à l'en faire soupçonner ».

Si le Juge n'eût pas été aveuglé par la prévention ou par son dévouement à des impressions étrangères, cette réponse auroit été pour lui un trait éclatant de lumière.

Ce qui l'irritoit contre la supposition de l'arsenic introduit de la main de la dame Duparc, c'étoit l'invraisemblance attachée à une pareille action ; d'où il résulte qu'il mettoit l'invraisemblance au nombre des raisons puissantes, pour écarter une accusation.

Mais pour qui cette considération d'invraisemblance combattoit-elle, donc, plus heureusement que pour la fille Salmon, qui, comme elle l'observe au Juge, n'auroit pas eu le moindre motif pour commettre cette détestable action, dont il ne lui devoit revenir aucun avantage.

D'ailleurs , à quel propos le Juge invoquoit-il l'*invraisemblance*, pour repousser & combattre l'observation de la fille Salmon ! qu'y avoit-il donc d'*invraisemblable* que la dame Duparc , en cherchant du sel dans un vase , eût mis la main dans un autre vase , contenant de l'*arsenic* ? De pareilles méprises n'ont rien qui blessent la *vraisemblance*.

Il n'en résulroit pas (à Dieu ne plaise qu'on en ait jamais l'idée) que la dame Duparc , eut eu l'intention criminelle de jeter dans la bouillie , une drogue empoisonnée ; mais seulement , qu'avec l'intention droite & pure , de mettre du sel , sa main se sera portée dans un vase , qui contenoit la drogue *arsenicale*.

Mais , est-il *vraisemblable* , qu'il y ait eu de l'*arsenic* , dans la maison des Duparc ? si cela est *vraisemblable* ? beaucoup.

Quelques jours auparavant , une personne de cette maison en avoit acheté , c'est un fait articulé dans le Réquisitoire de M. le Procureur-Général du Parlement de Rouen , du 19 Mars 1785 , & dont il offroit de faire la preuve ;

D'ailleurs , rappelez-vous l'exclamation de la dame Duparc , sur l'*odeur d'arsenic brûlé* , qu'elle prétendit sentir , en entrant dans la cuisine , à l'issu du dîner , du Mardi 7 Août 1781.

Exclamation bien essentielle à observer , parce qu'elle annonce , que la dame Duparc , connoissoit parfaitement l'*arsenic* & son odeur ; ce qui suppose une manipulation journaliere de cette substance.

Or , cet *arsenic* , destiné sans doute à quelque usage innocent , peut avoir été transféré dans un des vases du buffet par la négligence , ou la malice , de quelques-unes des *cinq ou six servantes* qui étoient entrées chez les Duparc , dans l'espace de 14 jours. On pouvoit donc , sans adopter aucune idée , qui révoltât la

nature, ni qui blessât *la vraisemblance*, expliquer ainsi, l'introduction de l'arsenic dans la *bouillie*, (si l'on vouloit s'obstiner à supposer que l'empoisonnement vint de la bouillie.)

Mais, ces idées toutes naturelles, sont en pure perte, pour un Juge prévenu, & inconséquent, qui dans le moment qu'il invoque *l'invraisemblance*, foule aux pieds, cette même *invraisemblance*, quand elle s'élève en faveur de l'accusée.

§ II.

Empoisonnement des sept Mâtres.

La Sentence déclare encore la fille Salmon : « duement atteinte & convaincue d'avoir le lendemain Mardi, 7 dudit mois, » MIS de l'arsenic, dans la soupe, qui fut servie le midi, sur la » table des sieurs & dame Duparc, duquel arsenic, tous ceux » qui se sont mis à table ont été empoisonnés, & dangereusement malades, au nombre de sept.

Par cette disposition, la Sentence décide trois points :

- 1°. Qu'il y a eu empoisonnement, au dîner du Mardi sept.
- 2°. Que le poison étoit dans la soupe.
- 3°. Que c'étoit la fille Salmon qui avoit mis le poison dans la soupe.

Or ces propositions sont fausses dans tout leur contenu, & la preuve de cette fausseté, résulte du procès même.

D'abord la Sentence parle des sept Convives, comme de personnes empoisonnées avec de l'arsenic, & cette supposition est révoltante, sous son rapport avec la raison, & sous son rapport avec la procédure.

Il suffit d'avoir les moindres connoissances, pour être instruit des cruels effets de l'arsenic, poison des plus corrosifs.

Le Dictionnaire de Médecine fait ainsi la description des symptômes affreux qui annoncent l'arsenic: « A l'intérieur, le » malade éprouve des nausées, des vomissements, accom- » pagnés d'efforts & de mouvements convulsifs, angoisses & » suffocations autour du cœur; un feu & des douleurs conti- » tinuels, depuis la bouche jusqu'aux intestins; des sueurs » froides, des hoquets, des palpitations, des convulsions. Le » pouls est vif, ferré & petit; le ventre gonflé, les extrémités » froides, les membres tremblants, les yeux enflés, les veines » gonflées; il survient des vertiges, la vue se perd, le pouls » s'affaïsse, & le malade périt dans des convulsions cruelles ».

Quand on compare à cet état, celui des sept personnes de la maison Duparc, que la Sentence déclare avoir été *empoisonnées* avec de l'arsenic, la raison se révolte de cette supposition.

Le PLUS *malade* des sept, Beauguillot le fils, neveu de la dame Duparc, étoit à COURIR dans *les rues* une heure après, pour aller, dit-il, chercher du secours aux autres.

A la suite de ces empoisonnements, on voit les sieur & dame Duparc, leur fille, la dame Beauguillot, tenir *Sallon*, recevoir une nombreuse Compagnie, répéter à la foule de curieux, que le bruit de l'évènement avoit attirés, les circonstances les plus minutieuses de leur aventure. Il y a plus, les mêmes personnes sont toujours en mouvement, la dame Duparc, sa fille, la femme Beauguillot, voltigent avec légèreté d'une extrémité de la maison à l'autre, traînant à leur suite une troupe de voisins & de voisines; elles reviennent dans le *Sallon*, y recommencent leur récit au sieur *Friley*, au sieur *Hébert*, à *Bertot*, &c. &c.

Le lendemain, ces arsenisés bien portant, font des dépositi-

tions d'une extrême longueur, & dictent au Juge avec la plus grande tranquillité, quatorze pages de minutes *in-folio*.

N'est-ce donc pas une vraie dérision, de représenter de pareilles gens, comme ayant l'estomac farci d'arsenic?

Encore, s'il y avoit dans la Médecine des moyens prompts de faire disparaître les symptômes de l'arsenic, on supposeroit que les malades ayant usé de ces ressources, ont pu recouvrer promptement leur état naturel.

Mais il n'en existe pas de pareilles; & les livres de Médecine, en détaillant les moyens curatifs, propres à combattre les suites de l'arsenic, achèvent de dévoiler la fiction de l'empoisonnement en question.

Pour remédier aux effets de l'arsenic, dit l'Ouvrage déjà cité; « il faut faire prendre au malade, de l'huile en grande » abondance, lui donner *continuellement* des lavements, lui faire » une *saignée* au besoin, l'exciter à vomir; lui faire prendre du lait, pour empâter la matière venimeuse.

» Lui donner chaque *jour* des potions de quatre heures en » quatre heures; pour la gorge, employer du miel rosat & » du syrop de vinaigre; pour les douleurs de bas-ventre, appliquer des fomentations émollientes & calmantes.

» Ne permettre au malade aucun usage de vin; ni de viande, » que long-temps après sa *guérison*; lui faire continuer l'usage » du lait pendant quinze jours, & un mois après l'accident ».

Régime nécessaire pour laisser aux *intestins*, corrodés & déchirés par l'arsenic, le temps de se rétablir dans leur état primitif.

Voilà donc le traitement pénible & douloureux, par lequel *les sept* personnes arsenifés devoient racheter leur santé. Mais la dame Duparc & sa famille, parfaitement guéries en une heure de temps, avec quelques verres d'eau chaude & de l'exercice,

nous annoncent par cela seul, qu'il n'y a eu d'empoisonnement que dans leur *imagination*.

Mais quel intérêt, dira-t-on, avoient toutes ces personnes, de feindre cet empoisonnement ? Et si l'une d'entr'elles avoit quelque motif pour imaginer cette fiction, comment tous les convives ont-ils été amenés à partager cette supposition ?

Tout cela s'explique aisément.

La dame Duparc étoit sincèrement persuadée que le sieur de Beaulieu avoit été empoisonné avec de l'arsenic, par l'imprudence de quelqu'un de la maison; il y a même apparence que c'étoit sur son fils aîné qu'elle rejettoit cette faute. Elle ne pouvoit pas se dissimuler le bruit que devoit faire cet événement, & les suites fâcheuses qu'il pouvoit avoir.

Pour écarter tous soupçons & toutes recherches, elle aura imaginé de feindre d'avoir été aussi la victime du même événement, en affectant des envies de vomir, & toutes les grimaces d'une personne empoisonnée.

On fait qu'en pareil cas, l'effroi d'une seule personne se communique rapidement à tous ceux qui ayant touché aux plats, ont le même danger à craindre.

De-là vint, que toute la compagnie se levant avec précipitation, courut à l'eau chaude pour provoquer le vomissement, qu'on supposoit salutaire.

Cette marche est si naturelle, que la fille Salmon elle-même craignant qu'il n'y eût aussi du poison dans sa soupe, chercha à provoquer le vomissement comme les autres.

Mais aucun des symptômes propres à l'empoisonnement, n'étant venu confirmer ces inquiétudes, le bruit n'en courut pas moins, que toute la maison Duparc avoit été *empoisonnée*; & c'est cette fausse assertion, que la Sentence érige en fait cer-

tain, quoique d'ailleurs il n'existe aucune espèce de *procès-verbal*, ni de *rapport* de Médecin, qui établisse ce fait; omission révoltante & répréhensible; car, le premier pas à faire dans une procédure, est de *constater le corps de délit*.

En second lieu, la Sentence indique la *soupe*, comme ayant été le siège du poison, ce qui est une autre absurdité.

En effet, où les Juges ont-ils appris que l'arsenic avoit été mis dans la *soupe*, plutôt que dans les autres plats ou denrées, dont les convives avoient mangé?

Ne diroit-on pas que ceux-ci n'avoient mangé que de la *soupe*, & qu'aussi-tôt après la *soupe*, l'indisposition s'étoit manifestée? Cette supposition est fautive.

Tous les convives avoient, après la *soupe*, continué de *dîner tranquillement*, & mangé le *bouilli*, une *entrée de bœuf haché*, & du *dessert*. Or, parmi ces différents plats, pourquoi choisir la *soupe*, qui avoit été mangée depuis plus d'une heure.

C'est tout ce que les Juges auroient pu faire, s'il y avoit eu un *procès-verbal de vérification* de cette *soupe*, ou de la *soupière*, ou des *assiettes*.

Mais il n'y a rien eu de cela au Procès; l'idée de la *soupe empoisonnée*, est donc encore une supposition controuvée? Mais, elle étoit nécessaire à la dame Duparc, pour amener la fable de la *soupe jetée au feu*, & de l'*odeur d'arsenic brûlée*.

Enfin, les Juges déclarent la fille Salmon *convaincue, d'avoir mis* cet arsenic dans la *soupe*; car, c'est à quoi devoient aboutir les deux propositions précédentes.

Mais cette conviction, est un pur ouvrage d'imagination; car, ne croyez-pas qu'il y en ait un *mot*, un *seul mot* dans tout le Procès, RIEN qui en approche, ni qui en présente la plus légère idée,

Ni

Ni la garde, qui resta perpétuellement avec la fille Salmon dans la cuisine, ni la dame Duparc, ni sa fille, ni l'écolier Duparc, n'en ont osé hasarder les moindres apparences.

Mais, sur quoi les Juges ont-ils donc pu asseoir cette prononciation; « CONVAINCUE d'avoir mis de l'arsenic dans la » soupe? »

Sur quoi! N'a-t-on pas vu qu'ils ont commencé par supposer, que toutes les personnes de la maison avoient été empoisonnées?

De-là, ils ont tiré la conséquence, que ce n'étoit pas parmi ces mêmes personnes, qu'il falloit chercher celle qui avoit mis l'arsenic dans la soupe.

Donc, ce ne pouvoit être que la servante; donc elle étoit convaincue d'avoir mis le poison.

C'est par la séquence de pareilles inductions, qu'ils l'ont déclarée convaincue.

Il est vrai qu'en supposant l'empoisonnement réel, il y avoit plusieurs autres moyens de l'expliquer, sans que la servante fût coupable.

Mais, devoit-on y regarder de si près, pour une fille, qui, par la disposition précédente, venoit d'être déclarée convaincue d'avoir empoisonné le sieur de Beaulieu? bien loin de chercher des hypothèses propres à justifier cette fille, il étoit plus naturel de cumuler contre elle plusieurs autres espèces de charge.

Les Juges se crurent même si bien dégagés de toutes formalités au sujet de cette seconde disposition, qu'ils l'ont prononcée contre toutes les règles de la procédure, & comme par manière d'épisode.

En effet, (ce que nous allons dire à ce sujet, paroitra in-

N

croyable), c'est que la Sentence de Caen, a joint à la supposition d'un délit imaginaire, celle d'une condamnation intervenue, sans PLAINTÉ, sans INFORMATION, & SANS DÉCRET.

§. III.

Arsenic trouvé.

C'étoit un point bien important, pour justifier l'accusation, aux yeux du public, que cette circonstance d'*arsenic trouvé* sur la fille Salmon & autour d'elle. Elle ne pouvoit manquer de subjuguier les esprits les plus rébelles, en leur manifestant le foyer infernal qui avoit fourni la substance meurtrière.

Aussi, c'est vers cet objet, que les partisans de la maison Duparc, ont dirigé tous leurs efforts; les *Friley*, les *Vassol*, les *Bertot*, les *Desbleds*, ne s'y sont pas épargnés; & la Sentence recueillant cette précieuse découverte, en fait ainsi la base de sa troisième disposition.

« Dument atteinte & convaincue, d'avoir encore été saisie » des restes d'arsenic, lequel auroit été trouvé ledit jour, Mardi » après-midi, tant dans ses poches, que sur le matelas du lit » où elle s'étoit reposée; & auroit été reconnu de même nature, » & parfaitement semblable à celui que tous les convives avoient » trouvé le midi dans leur soupe, & à celui qui avoit été trouvé le » lendemain dans le cadavre du sieur de Beaulieu, lors de l'ou- » verture qui en fut faite ».

Pesez bien toutes les parties de cette disposition de la Sentence:

1°. La fille Salmon a été saisie d'arsenic.

2°. Cet arsenic avoit été trouvé dans ses poches.

3°. Trouvé encore sur le matelas où elle s'étoit reposée le Mardi, 7 Août.

4°. Il a été *reconnu* de même nature, & parfaitement semblable à l'arsenic que tous les convives avoient trouvé dans leur soupe, au dîner.

5°. Et à celui trouvé le Mercredi, 8, dans le corps du sieur de Beaulieu.

Comment, d'après cela, douter que tous ces empoisonnements soient du fait de la fille Salmon?

Mais que les choses changent de face! quand, en creusant cette insidieuse assertion, on trouve, d'une part, qu'elle est fautive dans tout son contenu. En second lieu, qu'en la supposant vraie, elle n'entraînoit pas l'induction que la Sentence lui attachoit.

D'abord, il est *faux* que la fille Salmon ait été convaincue d'avoir été *saisie* d'aucune portion quelconque d'arsenic; il est également *faux* qu'il soit prouvé au Procès, qu'il ait été *trouvé* de l'arsenic autour d'elle, & sur le matelas sur lequel elle s'étoit reposée. Et sans reprendre ici les détails dans lesquels nous sommes entrés à ce sujet, ci-dessus, page 44 & suivantes, nous nous contenterons d'en donner un léger tableau.

Un étranger, un des curieux, attirés par la nouvelle de l'événement, monte dans la chambre où s'étoit retirée la fille Salmon, se fait remettre ses poches, les fouille, les retourne, les secoue; & ayant ramassé dans sa main, la poussière qu'il y trouve, il se retire *sans mot dire*, & sans faire part aux assistans de ce qu'il a ramassé.

Cet étranger remet ce qu'il *dit* avoir ramassé, à d'autres personnes, qui l'emportent.

Au bout de sept jours entiers, ce même homme vient trouver

N ij

le Juge, & lui dit : voici ce que j'ai ramassé, il y a *sept jours*, dans la poche de la fille Salimon ; c'est une espèce de poussière, mêlée avec des miettes de pain, & qui pourroit bien être de l'arsenic.

Le Juge reçoit le paquet de poussière, le soumet au bout d'un certain temps à l'examen des Chymistes, qui décident que c'est de l'arsenic.

On demande si en pareil cas, il est raisonnable de déclarer l'accusée, convaincue d'avoir été saisie d'arsenic ?

Toutes les voix du monde s'éleveront pour répondre que *non*.

1^o. Parce que le témoin qui présente le *lot* de poussière en question, n'est point en état de prouver qu'il eût effectivement trouvé une substance quelconque, faute d'avoir communiqué sur le champ sa découverte aux assistants, & de l'avoir vérifiée avec l'accusée.

2^o. Parce qu'ayant été *sept jours* entiers, sans remettre ce qu'il prétend avoir trouvé, il a eu tout le loisir & toute la facilité possible, d'altérer une matière innocente, pour la mélanger d'une substance étrangère ; & même, de lui en substituer une autre, tout-à-fait différente.

3^o. Parce que le délai même qu'il a mis entre sa découverte & la représentation qu'il en fait, dépose contre sa bonne foi, vu, qu'en pareille matière, un honnête homme ne se permet pas de retenir des pièces aussi importantes.

4^o. La déclaration de ce témoin, acheve encore de perdre de sa force, quand on apprend, qu'au lieu de conserver la chose trouvée, il l'a remise à un *tiers*, sur le prétexte d'en faire l'examen, la vérification ; & que ce *tiers*, l'a emportée chez lui, & qu'il l'a communiquée à d'autres personnes.

5°. Le témoin, redevenu dépositaire de l'objet ainsi transféré, ne peut plus assurer qu'il remet à la Justice la chose même qu'il avoit trouvée.

6°. Et, s'il diffimule au Juge ces divers déplacements, (que d'autres dépositions auront révélés) alors il fournit une preuve manifeste de son intention criminelle; & tout Juge qui déclarera l'Accusé *saisi* du paquet en question, provoquera contre lui l'indignation générale.

Telle est l'histoire exacte du premier paquet remis par Hebert, au Juge, lors de la vacation du 14 Août 1781.

Mais si ce témoin présente, de l'autre main, un *second* paquet de poussière, qu'il n'a pas trouvé *lui-même*, mais qu'il *dit* avoir été trouvée, par une femme qui lui *a dit* l'avoir trouvée autour de l'Accusé, celui-ci sera-t-il réputé avoir été effectivement *saisi* de cette poussière ?

Encore bien moins, puisque les degrés de soupçons & d'incertitude augmentent en raison des intermédiaires, & ce sera vraiment une absurdité criante de déclarer l'accusée *aïsi* de cette portion d'arsenic.

Enfin, si un Commissaire de Police, qui joint à cet état celui de *Recruteur*, vient remettre au Greffe, à une époque incertaine, & sans qu'on puisse savoir la date du dépôt, un petit paquet rempli d'une certaine substance, qu'il déclare avoir trouvée dans une des poches de l'Accusée, à l'époque de son emprisonnement; *la substance arsenicale*, contenue dans ce paquet, pourra-t-elle faire déclarer l'Accusée *saisie* d'arsenic ?

Lorsqu'il sera d'ailleurs prouvé au procès : 1°. qu'il ne devoit plus y avoir *d'arsenic* dans cette poche, puisque la même poche avoit déjà été *retournée & secouée* une heure auparavant, par Hebert, qui n'y avoit rien laissé : 2°. s'il est prouvé

encore, qu'un affidé de la maison Duparc s'étoit ingéré de mettre la main dans ces poches, sur le prétexte de les fouiller : 3°. s'il est également prouvé que le Commissaire & ce Recors officieux se donnent des démentis sur les principales circonstances de cette perquisition, desquels il résulte la preuve d'une intelligence criminelle : 4°. s'il est prouvé que le paquet même, déposé au Greffe, ne s'est plus trouvé au moment de la vérification, dans le même état, énoncé au procès-verbal du Commissaire, preuve certaine qu'il avoit été ouvert & altéré.

D'après de pareilles circonstances, étoit-il permis aux Juges de Caen d'imputer à la fille Salmon d'avoir été saisie de l'arsenic contenu dans le paquet ?

Ces officiers, frappés eux-mêmes de cette incohérence manifeste, qui existoit entre les paquets en question & l'accusation d'empoisonnement, virent bien le besoin qu'ils avoient d'établir une *liaison* plus satisfaisante, entre les paquets en question & l'arsenic de la soupe, & de la bouillie.

On ne pouvoit arriver à cette *liaison*, qu'en *supposant* que l'arsenic des paquets s'étoit trouvé, après une vérification régulière, *parfaitement semblable* à l'arsenic de la soupe & de la bouillie, de manière qu'il en étoit visiblement le RESTE.

Sans doute qu'il est toujours douloureux d'avoir une *infidélité* à dévoiler, puisqu'une pareille découverte tourne à la honte du cœur humain.

Mais combien l'affliction ne redouble-t-elle pas, quand c'est au sein même d'un monument consacré à la VÉRITÉ, qu'on surprend le *mensonge*.

Et si ce mensonge a pour objet de préparer le supplice d'un innocent. . . . !

Les Juges de Caen peuvent-ils se flatter d'être à l'abri de ce reproche ?

Leur Sentence porte : « lequel arsenic auroit été RECONNU » de même NATURE , & PARFAITEMENT SEMBLABLE à celui » que TOUS les convives avoient trouvé dans leur soupe , & à » CELUI qui avoit été trouvé le lendemain dans le cadavre du » sieur de Beaulieu , lors de l'ouverture qui en fut faite.

Affurément après une pareille assertion , il n'y a personne qui ne doive croire :

1°. Que tous les convives ont trouvé de l'arsenic dans leur soupe :

2°. Que cet arsenic , trouvé dans la soupe , a été confronté avec l'arsenic contenu dans les paquets dont nous avons parlé ;

3°. Qu'examen fait de l'un & de l'autre arsenic , ils ont été reconnus de même nature & parfaitement semblables ;

4°. Qu'il en a été de même de l'arsenic trouvé dans le cadavre du sieur de Beaulieu.

Point de milieu , point d'alternative ; il faut , ou que tous ces points soient vrais & prouvés au procès , ou que la Sentence de Caen présente l'exemple scandaleux de suppositions répréhensible.

1°. OR il est faux qu'au procès il soit établi , que tous les convives aient trouvé de l'arsenic dans leur soupe.

2°. Il est faux qu'il soit établi qu'aucun d'eux en ait trouvé : le jeune écolier s'est plaint de quelque chose de dur , qui craquoit sous ses dents ; ce qui pouvoit être quelque particule de sel mal dissoute , ou quelque gravier des feuilles de choux ; mais

il n'est établi nulle part que ce résidu se soit trouvé de l'arsenic.

Enfin, il est faux qu'il ait été fait aucune recherche pour reconnoître la ressemblance de cette substance avec l'arsenic.

Personne ne s'étoit mis en devoir de recueillir cette *matière* & de la conserver pour la soumettre à l'examen.

L'Apothicaire *Thierry*, qui survint dans l'après-dîner, déclara dans sa déposition qu'il trouva toute la *vaisselle* qui avoit servi au dîner, *lavée & netoyée*; ce qui, par conséquent, entraînoit l'impuissance de recueillir les débris de la substance suspecte sur les *assiettes* & dans la *soupière*. Cela posé, il est évident qu'il n'y avoit plus de moyens de faire aucune *reconnoissance* de cette substance, soit pour lui assigner la qualité d'arsenic, soit pour la comparer avec d'*autre arsenic*. Aussi n'y eût-il jamais *aucun dépôt* de cette matière; & lors de la vérification des paquets déposés au Greffe, il ne s'en trouva aucun qui eût trait à l'*arsenic de la soupe*.

• Le procès-verbal, dressé par le Lieutenant-Criminel le 25 Février 1782, fait foi que ces Officiers n'ont remis aux Experts que QUATRE paquets; savoir, celui déposé par Bertot, deux présentés par *Hebert*, & enfin le petit paquet de toile, contenant du *pain-béni*.

Le procès-verbal de *vérification*, rédigé le même jour par les deux Chymistes, ne porte également que sur les quatre petits paquets; & il n'est pas dit un mot de la vérification faite d'une portion d'arsenic trouvée dans la *soupe*, le mardi 7 Août, ni d'une comparaison faite entre cette portion & les paquets d'arsenic, d'où l'on eut reconnu que l'arsenic contenu dans les petits paquets déposés au Greffe, auroit été de même nature & parfaitement semblable à celui que tous les convives auroient trouvé dans leur soupe.

L'affertion

L'affertion de la Sentence est tout auffi infidelle pour la prétendue similitude de l'arsenic des paquets, avec l'arsenic trouvé dans le corps du sieur de Beaulieu. On peut se rappeler que les Chirurgiens ont retiré de l'estomac & des intestins du sieur de Beaulieu, un sédiment *crystallisé & angulaire*, mêlé dans une liqueur rouge; ils avoient essayé, par diverses opérations, de reconnoître la qualité de cette substance; ils en avoient employé une partie sur des *charbons ardents*, ou sur une *plaque de cuivre rouge*, pour en obtenir une *odeur*; & quant au surplus, ils ont assuré qu'après l'avoir broyé dans un mortier de verre, ils l'avoient fait avaler à un poulet vif, qui en étoit mort au bout de 72 minutes.

Cette vérification avoit consommé tout l'arsenic resté dans le corps du sieur de Beaulieu, & personne n'imagina d'en réserver la moindre quantité possible, pour servir de comparaison à quelqu'autre portion d'arsenic. Aussi, lors du procès-verbal de vérification des quatre paquets, il ne fut question d'aucune comparaison avec l'arsenic trouvé dans le corps du sieur de Beaulieu, dont il ne restoit plus de vestiges depuis longtemps.

C'est donc une infidélité manifeste, d'affurer que l'arsenic des trois paquets, a été reconnu de même nature & parfaitement semblable à celui trouvé dans le corps du sieur de Beaulieu, lors de l'ouverture du cadavre.

Affertion, qui est d'ailleurs d'une absurdité sensible; car, quand il y auroit eu quelque comparaison faite, jamais l'arsenic qui avoit séjourné dans l'estomac & les intestins du sieur de Beaulieu, mêlé dans une liqueur rouge, ne pouvoit être parfaitement semblable à un autre arsenic, qui n'auroit pas éprouvé la même altération.

Voilà donc la sentence de Caen, bien manifestement squillée

O

par deux suppositions également fausses ; sçavoir , que la fille Salmon eut été trouvée saisie d'arsenic ; & sur la parfaite ressemblance de cet arsenic.

Mais quoi ! si ces deux circonstances eussent effectivement été constatées & reconnues , auroient-elles donc opéré une conviction irrésistible contre la fille Salmon ! n'y avoit-il rien au procès , qui auroit servi à l'expliquer ! Notre législation criminelle seroit-elle assez imparfaite , pour que la destinée d'un citoyen , fut livrée à la merci du premier scélérat , qui auroit l'adresse de semer autour de lui , le débris d'un instrument meurtrier ! Serait-il possible que nos Loix conspirant ainsi , avec les coupables , pour faire prendre le change à la Justice , ouvrirent sous les pieds des honnêtes gens , un gouffre affreux , prêt à les engloutir à chaque instant ?

Loin de nous , cette effrayante idée ! Les instruments meurtriers & leurs débris , ne sont des pièces de conviction , qu'autant qu'elles se réunissent à d'autres circonstances , qui indiquent le coupable.

Notre Jurisprudence a des moyens assurés , pour échapper à la détestable astuce du coupable , qui fait trouver son poignard , dans la main de l'innocent.

Par exemple :

Si , dans une maison composée de sept maîtres , un vieillard incommode , étoit péri par l'effet d'un aliment empoisonné , ce ne seroit point une conviction contre la servante , de trouver des débris d'arsenic dans ses poches & autour d'elle ; si d'ailleurs il est prouvé , qu'il y a eu mille moyens de lui tendre ce piège ; si pendant qu'elle veilloit auprès du cadavre , une personne de la maison avoit la disposition de ses poches. Si le lendemain , cette même personne l'a invitée de s'en revêtir , sans

aucun motif suffisant, pour justifier cette invitation.

Si le *lendemain* cette même personne, a attesté contre toute vérité, & contretoute raison, qu'elle *sentoit* L'ODEUR d'arsenic BRULÉ; si quelques jours auparavant, une personne de la maison, autre que la servante, avoit acheté de l'arsenic; si le fils aîné de vingt-un ans, jeune homme d'ailleurs entreprenant, a disparu aussi-tôt la mort violente de son ayeul, pour ne plus reparôître; si la défense de la servante a perpétuellement consisté à désavouer cet arsenic, en répétant sans cesse, qu'elle ne sçavoit ce que c'étoit qu'*arsenic* & qu'il falloit que cette matière eut été malicieusement mise sur elle, ou autour d'elle, par quelque main étrangere, &c. &c.

En pareil cas, la circonstance bien constatée d'*arsenic* trouvé sur l'Accusée, n'est d'aucune considération auprès de Juges intègres, & elle ne peut servir de preuve, qu'à ceux qui chercheroient à séduire le public, par un *simulacre* de conviction.

Et qu'on ne nous reproche point de tomber en contradiction avec nous même, en ce que après avoir combattu le soupçon d'*arsenic* trouvé sur l'Accusée, nous finissons par annoncer, qu'il pouvoit y avoir été introduit par des manœuvres criminelles.

Ces deux idées se cumulent sans se détruire, l'une par l'autre.

Nous disons aux Juges : qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de l'*arsenic trouvé*, il n'en est pas moins vrai que votre procédure est révoltante, en ce que, sans avoir pris aucune précaution pour assurer ce point de fait, vous prononcez comme si le fait étoit *incontestable* : & que pour mieux le faire croire, vous supposez une *vérification* & une *reconnoissance*, qui n'ont pas eu lieu.

Rien ne peut justifier , ni pallier cette *fausse énonciation* , qui subsiste indépendamment de toute autre considération.

Ce que nous ajoutons ensuite , de l'introduction faite de l'arsenic , a pour objet , de faire voir , que si une procédure régulière , eut effectivement établi la rencontre de l'arsenic en question , il auroit existé alors au procès , des circonstances qui auroient rendu cette rencontre *sans conséquence* , par les soupçons qui s'élevoient contre d'autres personnes.

Mais , nous ne cherchons point à creuser cette dernière question , qui a cessé d'être nécessaire pour la justification de la fille Salmon.

Autant il étoit essentiel de l'indiquer , autant il seroit cruel de l'approfondir ; l'humanité doit avoir ses droits , même au milieu des combats les plus meurtriers.

§ IV.

Cerises empoisonnées.

La Sentence termine le chef des empoisonnemens , par une autre imputation bien digne des précédentes.

» *Véhemement soupçonnée* , d'avoir mis de *l'arsenic* sur un plat de cerises , qu'elle porta à la dame de Beaulieu , le mardi matin (7 Août) & qu'elle servit encore sur la table de ses maîtres.

Le Procureur du Roi , ayant recueilli dans quelques dépositions , le récit d'un *plat de cerises* , sur lequel on avoit remarqué *de la poussière* , ne doute pas un instant , que ce ne fut encore là de *l'arsenic* ; & il en fait aussitôt , un chef de ses conclusions qui a été docilement adopté par la Sentence.

Quelle déplorable absurdité ! Vous *soupçonnez* cette fille d'avoir MIS de *l'arsenic* sur les *cerises* ! Mais commencez donc par

établir, qu'il y ait jamais eu de *l'arsenic* sur les cerises en question ; & il n'y a rien au procès, qui établisse ce premier point. Il n'y a pas eu le moindre acte, qui ait tendu à cet éclaircissement.

Ensuite, si la réalité de l'arsenic répandu sur les cerises, étoit constante, il resteroit encore à prouver que ce seroit la fille Salmon, qui les eut ainsi *sauverdées*.

Vous ne faites, dites vous, que la *soupponner* ! quoi, vous *soupponnez*, qu'il y a eu de l'arsenic, vous *soupponnez* encore que c'est la fille Salmon, qui l'a mis ! avec un pareil échaffaudage de *souppon*, où est la sûreté des Citoyens ?

Mais en composant des *souppons*, il falloit au moins, respecter davantage la raison & la vraisemblance.

Or, c'est choquer l'une & l'autre de parler de cerises *affaisonnées d'arsenic*, présentées d'abord à déjeuner, & ensuite servies sur une table de *sept* personnes, en *plein midi*.

Assurément, voila une *Médée* étrangement opiniâtre, dans le projet d'exterminer une famille, mais en même-temps, bien mal-adroite !

Au lieu de nous faire partager ces absurdes *souppons*, les Juges de Caen, ne devoient-ils pas craindre qu'on les *soupponnât* avec bien plus de raison, d'avoir cherché à cumuler les imputations, pour accabler sous leur nombre, la réclamation universelle, & subjuguier l'incrédulité du public ?

C'est à ce plan, de multiplier les accusations, à raison de la difette des preuves, de leur fournir une valeur fictive, à l'aide de leur masse & de masquer leur foiblesse, par leur nombre, c'est-à-ce plan, qu'on doit cette imputation de *vols domestiques*, hasardée par le Procureur du Roi, & qui fait l'objet de la seconde partie de la Sentence.

SECTION II.

Accusation de vols.

La Sentence énonce *cing* chefs entre lesquels il y en a *deux* seulement , sur lesquels la fille Salmon est déclarée *convaincue* ; sur les trois autres , elle n'est que *vehement soupçonnée*.

Il paroîtroit presque inutile , de rentrer dans le détail de ces différents *chefs* , puisque par l'état actuel de la procédure cette imputation semble être tout à fait étrangère au procès ; mais , la justification de la fille Salmon seroit imparfaite , si on la laissoit un instant exposée aux soupçons de pareilles *infidélités* ; avec d'autant plus de raison , qu'après ce qui a été dit ci-dessus , à ce sujet , cette discussion , n'exige plus de grands efforts.

§ I.

Imputation de vol , dans la maison Duparc,

La fille Salmon est déclarée duement *atteinte & convaincue* , d'avoir pendant son séjour dans la maison des sieurs Duparc , » pris différents effets , & NOTAMMENT plusieurs pièces de fil , » appartenantes aux dits sieur & dame Duparc , & de les avoir » recelés à DESSEIN de les voler , dans une armoire qu'ils lui » avoient prêtée , & de la clef , de laquelle , ladite servante a été » trouvé saisie ».

Autant de mots , autant d'inconséquences & de faussetés.

1^o. Il est faux de dire , qu'elle est *convaincue* d'avoir PRIS les

effets en question ; il n'y a pas un seul mot , dans la procédure , qui la charge d'avoir PRIS ces effets :

2^o. Il est faux qu'elle ait été convaincue d'avoir recellé ces mêmes effets, dans l'armoire en question, il n'y a pas encore un mot au procès, qui établisse ce recellé :

3^o. Il est tout-à-fait absurde, de tirer de ces deux faits controuvés, la conséquence, qu'elle étoit dans L'INTENTION de les voler, parce qu'une INTENTION présumée, ne peut jamais servir de base à une conviction; l'Accusé étant seul Juge de son intention :

4^o. Il est absurde de donner comme un fait constant, que cette armoire avoit été prêtée à la fille Salmon; parce que rien n'établit ce fait, DENIÉ constamment par la servante. Dénégation d'autant plus importante, que l'affertion de la dame Duparc, bleffoit toute vraisemblance.

En effet, à qui pouvoit-on se flatter de faire croire, que la dame Duparc, eût prêté à cette fille, pour enfermer ses effets, une armoire située dans l'appartement d'un Locataire étranger? Est-il d'usage de loger chez ses voisins, les coffres & armoires de ses domestiques? les voisins le souffriroient-ils, &c.

Que cet accès fut permis à la dame Duparc, la chose est plus concevable; parce qu'il étoit naturel, qu'on lui laissât le temps de retirer de cette armoire, les effets qu'elle y avoit mis, avant la location; mais il ne l'étoit aucunement, qu'on lui eût permis d'y établir sa servante.

Ensuite, que d'autres invraisemblances ! Dans cette armoire, il se trouve une quantité d'effets de la maison Duparc; pour les transporter, il auroit donc fallu, que la fille Salmon eut été sans cesse occupée, à démeubler les coffres & armoires de la maison; mais, comment cette fille, qui n'avoit pas un moment de

loisir , qui avoit à servir *sept* maîtres , auroit-elle donc trouvé le temps de faire un pareil déménagement , sans que personne s'en aperçût ; sur-tout lorsqu'il falloit aller dans un corps de logis , situé à une autre extrémité de la maison !

Ajoutons , à tout cela , que le locataire n'auroit pas manqué de s'apercevoir de ces fréquentes visites faites à l'armoire , & qu'on n'auroit pas négligé de le faire entendre sur cet article intéressant ; mais on n'a eu garde de l'appeler en témoignage , parce que sa déposition n'auroit pû que contrarier cette fable ridicule.

Voulez-vous encore d'autres invraisemblances ? En voici. On trouve dans l'armoire *une partie* seulement , des effets de la fille Salmon & les moins importans , lorsqu'une autre partie est éparse dans son cabinet ; pourquoi , si elle avoit la jouissance d'une armoire , eût-elle négligé d'y mettre ses meilleurs effets ? Il y a plus : on trouve , dans l'armoire , de *vieux papiers* de la famille Duparc. Ah ! voici où l'imposture est bien frappante ! Quoi ! cette fille avoit donc aussi été dans *l'intention* de voler des papiers ! Quelle puérité ! cette circonstance de papiers trouvés , est masquée dans la Sentence , sous le nom de *différens effets*. Et cette indication vague a pour objet de dissimuler un accompagnement qui contrarioit l'imputation.

Mais voyez , comme au lieu de cela , la Sentence fait sonner des *pièces de fil* , parce qu'elles présentoient un objet plus susceptible de larcin.

Si , à tout cela , vous ajoutez l'histoire de l'ouverture clandestine de cette même armoire , le matin du mercredi 8 , dans un comité , composé de la femme Duparc , de Bertot , de Vassol & de Cauvin ; si vous observez que la femme Duparc a dissimulé dans ses deux dépositions , cette circonstance qu'on auroit

seroit ignorée, sans la révélation échappée au Soldat Cauvin, alors qui pourra retenir son indignation, à l'aspect de la disposition de la Sentence de Caen ?

Il ne reste plus à relever que l'affertion qui l'a déclarée fautive de la clef de cette armoire ; fait aussi faux que les précédens, puisque rien n'établit au procès que la clef trouvée dans la pièce d'estomac, & emportée par Bertot, fut la clef de cette armoire. Cette clef, n'ayant jamais été accompagnée d'aucune description, ni revêtue d'aucune marque distinctive, ni soumise à aucune vérification qui aient pu induire cette identité prétendue ; au contraire, la fille Salmon a constamment, depuis son premier interrogatoire, indiqué cette clef pour être celle d'un ancien coffre qu'elle avoit chez le sieur Peré, & nommé l'ouvrier qui la lui avoit faite.

Tout est donc *infidèle* dans cette disposition, qui n'étoit imaginée que pour fortifier les imputations précédentes.

§. I I.

Vol chez les Dumefnil,

La Sentence creusant toute la vie de la fille Salmon, déclare avoir trouvé la preuve d'un vol commis chez les sieur & dame Dumefnil, qu'elle servoit en 1780.

« Convaincue d'avoir, vers la Saint-Michel 1780, fait une jupe & un tablier à son usage, aux dépens d'un des draps des sieur & dame Dumefnil ; lesquels jupe & tablier furent reconnus par ladite dame Dumefnil, pour avoir été faits aux dépens de sa toile, & par elle repris pendant son absence »,

N'étoit-il pas criant de venir donner, à de pareilles mi-

feres , l'appareil d'une CONVICTION importante ; propre à préparer les voies d'un supplice affreux ?

Qu'une femme avaricieuse & opiniâtre , dispute à sa Servante un *tablier* & une *juppe* , en prétendant que l'un & l'autre sont faits d'un *de ses vieux draps* ; que sans aucune vérification de cette toile avec les draps de la maison , la maîtresse s'empare du morceau de toile : on ne voit , dans tout cela , qu'une tracasserie de ménage , indigne de l'intervention de la Justice , & de l'attention du Ministère public.

Mais , au milieu de ces deux femmes , qui se donnoient sur cette frivole discussion , des démentis respectifs , on aperçoit des lueurs qui conduisent à reconnoître la vérité.

Il étoit d'abord tout naturel , que la *Dumesnil* persistât dans la supposition que le *tablier* & la *juppe* étoient faits de son *drap* , puisque c'étoit la seule maniere de se justifier de s'en être emparée ; ainsi , cette déclaration n'est d'aucune considération , étant la suite nécessaire de la rixe. Mais on remarque que de tous Maîtres chez lesquels la fille Salmon a servi , les *Dumesnil* , sont les seuls qui allèguent quelques sujets de plaintes. Voilà d'abord une observation qui n'est pas à négliger , parce que le témoignage avantageux , donné par trois Maîtres , aux mœurs , à la fidélité & à la conduite de cette jeune fille , élèvent de justes soupçons contre la déclaration des *Dumesnil*.

Allons plus loin. Que sont ces *Dumesnil* ! Ce sont les pères du Procureur du Roi , de cet Officier qui avoit , de son chef , provoqué l'inquisition dont il s'agit.

Nous disons parents , sur ce qu'on nous assure qu'ils le sont

effectivement, se traitant respectivement de *cousins*. Mais, en laissant de côté la *parenté*, au moins est-il certain qu'ils sont intimement liés avec le Procureur du Roi; qu'il y a dans cette maison un *LIT* pour lui, dont il a usé plusieurs fois, & pendant que la fille Salmon y étoit en service.

Voilà donc le principe dévoilé de ces dépositions défavorables à la fille Salmon; & il n'est pas étonnant que les *parents, & amis* de son Adversaire déclaré, lui aient rendu le service de dépositions analogues à ses vues, & qu'il ait obtenu d'eux ce qu'il n'avoit pas obtenu des *Angoville, des Anfor, des Peré*.

Le Procureur du Roi a encore recueilli d'autres détails de la maison Dumefnil, dont il a fait garnir la Sentence.

Mais pour ceux-là, il est reconnu qu'il n'y avoit pas de quoi déclarer la fille Salmon *convaincue*, & il est réduit à la faire déclarer *véhément soupçonnée*.

A présent que chacun peut connoître comment les Juges de *Caen* composent leur *conviction*, on est à portée d'apprécier la valeur de leurs *soupons*. Pour se restreindre à une pareille modération, il a fallu une disette absolue de *prétextes*, & que la matière se trouvât bien ingrate & bien stérile.

C'est ainsi qu'ils déclarent la fille Salmon, SOUPÇONNÉE, d'avoir, pendant qu'elle étoit au service des sieur & dame Dumefnil, « *caché, sous l'oreiller du lit où elle couchoit, deux chemises, dont une appartenante à la dame Dumefnil, & l'autre à son fils, DANS LE DESSEIN DE LES VOLER* ».

Vous voyez encore ici reparoître le *souçon* enté sur un *souçon*; SOUPÇON d'avoir caché, SOUPÇON de l'INTENTION de voler!

Les Juges se travaillent pour trouver une interprétation cri-

minelle, à une action innocente, que mille autre manières pouvoient expliquer.

Par exemple, il n'y auroit rien de plus naturel, que de voir une domestique déposer dans sa chambre, & sous le chevet de son lit, l'ouvrage dont elle s'occupoit.

Enfin, elle est encore SOUPÇONNÉE « d'avoir, dans le DES- » SEIN de voler les sieur & dame Dumefnil, (car, il n'y a » toujours qu'eux), ferré dans son paquet, au moment de sa » sortie, trois coëffes, une chemise de la dame Dumefnil, quel- » ques taillures d'indienne, & une coëffe de nuit ».

La dame Dumefnil, à force de chercher à donner quelque consistance à sa déposition, a la mal-adresse de renverser elle-même son édifice, par un petit ajouté qui n'est pas indifférent : c'est qu'avant que de sortir de la maison, la fille Salmon lui avoit donné son paquet à visiter, & qu'elle témoin, n'y avoit rien apperçut *qui lui appartint*. Or, si elle n'apperçut rien, il falloit qu'il fût bien évident, qu'il *n'y eût rien*; car, avec un paquet aussi facile à fouiller, que celui de la fille Salmon, & avec les yeux inquiets & soupçonneux de la femme Dumefnil, il étoit impossible que rien échappât à ses recherches; & cependant, elle avoue qu'elle N'APPERÇUT RIEN:

Comment se peut-il donc faire, qu'ensuite elle ait *apperçut* trois coëffes, une chemise, une coëffe de nuit, & des taillures d'indienne?

La femme Dumefnil rapporte ainsi cette singularité.

La servante, après lui avoir *fait visiter* son petit paquet, le renferme, (avec une épingle) & la prie de lui permettre de le laisser à la maison pour quelques jours.

Après qu'elle fut partie, (la dame Dumefnil ne dit pas combien de temps) *quelqu'un* (qu'elle ne nomme pas) lui conseille

de visiter une seconde fois ce même paquet, déjà si bien *visité*; ce qu'elle fait.

Et voilà que la première chose qu'elle trouve; ce sont *ses coëffes, sa chemise, sa coëffe de nuit, ses taillures d'indienne.*

Que fait-elle? Elle s'en empare *en l'absence* de la fille Salmon, & refait le paquet, qu'elle lui remet, sans que celle-ci se fût jamais plainte que ces objets lui manquaissent!

N'est-il pas bien clair, d'après cela, que la servante avoit voulu faire *un larcin* de ces effets?

Bien loin que ce soit la conséquence de ce récit, il nous semble qu'il entraîne la conséquence tout-à-fait opposée.

Elle donne son *paquet* à visiter à la dame Dumefnil, donc elle ne craignoit rien de cet examen.

La dame Dumefnil *visite* le paquet, & n'y trouve *rien*, donc il n'y avoit rien.

La fille Salmon lui laisse ce même paquet pour le garder pendant quelques jours, preuve qu'elle ne craignoit pas le retour d'une seconde recherche; elle laisse ce paquet fermé, seulement avec *une épingle*; autre preuve de l'indifférence qu'elle avoit pour un second examen.

La femme Dumefnil prétend qu'elle trouva les effets en question *tout dessus*; autre circonstance qui s'élève en faveur de la fille Salmon; car, il n'y auroit pas eu de bon sens d'aller placer tout *au-dessus*, & de livrer ainsi à une découverte facile, des effets *dérobés*; elle auroit au moins eu l'adresse de les placer *dessous* les autres.

Si donc les Dumefnil disent vrai, en parlant de cet événement, il s'ensuivroit seulement que c'étoit une manœuvre de ce *quelqu'un* dont parle la femme Dumefnil, pour rendre suspecte la fille Salmon; & celle-ci a donné dans ses interroga-

toires, certains détails sur ce *quelqu'un*, qui expliquent très-bien l'histoire de ces effets trouvés, comme par enchantement, dans un paquet, *visité & fermé*, aussi-bien que celle des chemises trouvées sous l'*oreiller*. Ce qu'il y a de plus révoltant, c'est que le Procureur du Roi étoit très-bien instruit de ces détails, par sa familiarité avec la maison Dumésnil.

§. III.

Vol d'un morceau de toile d'Orange.

La Sentence fait à la fille Salmon, la faveur de la *souçonner* seulement de cet objet, qui est de la valeur de 6 liv. 10 sols.

Nous avons vu ci-dessus, page 69, l'histoire de ce chimérique larcin, qui ne repose que sur des propos de *quatre femmes*, connus sous le nom de *commérages*,

Une femme fait entendre à une autre femme, qu'elle peut avoir été *volée* d'un morceau de toile d'Orange; celle-ci, quelques jours après, croit reconnoître qu'il lui manque un pareil morceau; elle envoie une *femme*, pour s'informer de la *femme Duparc*, de la couleur & de la qualité du morceau de la toile d'Orange possédée par la fille Salmon. La *femme Duparc* déclare à la *femme* émissaire, que la toile est absolument de la même espèce; *Penvoyée* le REDIT ainsi à la *Mercièr*, qui couche ce quadruple *parlage*, tout du long dans sa déposition; & il n'en faut pas davantage aux Juges, pour déclarer la fille Salmon, *véritablement SOUPÇONNÉE* d'avoir *volé* un morceau de toile d'Orange.

Avant de terminer, faisons une observation, qui n'a pas sans doute échappé à nos lecteurs; c'est que voilà une jeune

filles, d'une étrange vivacité, dans les projets & dans les attentats.

Arrivée dans une Ville où elle est *étrangère*, où elle n'a pas la moindre liaison, ni la moindre relation; admise dans une maison surveillée par un grand nombre de maîtres; attachée à un *service* pénible, qui prend tous ses instants; il ne lui faut que CINQ jours, pour concevoir & exécuter un plan, qui effraieroit les scélérats les plus consommés.

En CINQ jours, elle *empoisonne* HUIT personnes, nonobstant leur *affiduité* journalière à ses moindres démarches; elle élude leurs regards, au point de leur présenter, à différentes reprises, du poison, sans qu'ils en soupçonnent rien; le *coup manqué* une fois, il est redoublé avec la même assurance.

Et comme si le soin d'exterminer *TOUTS* une *génération* étoit encore au-dessous de ses talents; elle noue, pendant ces cinq jours, une *au tre intrigue*, qu'elle fait marcher de front.

Pendant qu'elle empoisonne les maîtres, elle *déménage* la maison; le tout, encore sous leurs yeux, & sans qu'ils s'en aperçoivent.

Enfin, (& comme pour donner un exemple du degré d'adresse où peut atteindre l'esprit humain) pendant qu'elle *assassine* une *famille entière*, & qu'elle dépouille une maison, elle ne dédaigne pas de petits objets, & s'occupe encore à dérober *au-dehors*!

Graces au Ciel, ce n'est là qu'un personnage fantastique, qui n'existe que dans la Sentence de Caen; & l'espèce humaine est justifiée de cette horrible dépravation.

Nous voilà enfin au terme de notre carrière, pour ce qui concerne la justification de la fille Salmon; & nous nous flattons, qu'on ne voit plus de coupables, que ceux qui ont provoqué cette épouvantable procédure.

Nous aurions traité avec plus de ménagement la Sentence de Caen , si elle fût parvenue jusqu'à nous , honorée encore de la sanction du Parlement de Rouen.

Retenus par cette considération , nous aurions respecté dans ce monument défectueux , l'auguste protection dont il auroit été défendu. Mais , cette Sentence , & la procédure qui lui a servi de base , ayant été dépouillées de cette faveur , par le réquisitoire de M. le Procureur-Général , du mois de Mars 1785 , & par l'Arrêt du 12 du même mois , qui proscribit la Sentence de Caen ; ces circonstances nous ont livré la procédure & la Sentence , avec l'entière liberté de les soumettre à la plus exacte discussion. Et notre Ministère a repris les droits , que le respect auroit pu suspendre.

Il ne nous reste plus , après avoir réfuté ce Jugement , qu'à porter les regards des Magistrats sur les droits de la fille Salmon , contre ceux qui l'ont provoqué , & qui l'ont prononcé,

DEUXIEME PARTIE,

Domages & Intérêts; prise à Partie,

SECTION PREMIERE.

Domages & Intérêts contre la dame Duparc,

C'est la dame Duparc , qui est la première cause de cette persécution.

Il n'est plus possible de douter , qu'allarmée sur les suites de la mort de son père , elle n'ait cherché à écarter de sa maison , des poursuites fâcheuses ; & que sa dernière ressource , a été de l'imputer à sa jeune servante , qui , tout récemment arrivée dans
la

la ville de Caen, devoit s'y trouver sans appui & sans protection.

Une seule de circonstances vient révéler cette combinaison. L'éloignement du fils aîné, au moment de la mort du sieur de Saulieu.

Sa disparition, l'incertitude de sa destinée pendant l'instruction du Procès.

L'affectation de la part de la dame Duparc, de dissimuler le genre de mort de son père.

Son silence & sa taciturnité, aux apparences d'empoisonnements.

L'administration des *vésicatoires*, pour faire prendre le change au Public.

L'invitation déplacée, faite à la servante, de changer de poches.

La fiction d'un empoisonnement démontré faux.

Son exclamation subite, sur l'odeur d'*arsenic brûlé*.

Les soupçons qu'elle élève, que cet arsenic pouvoit parvenir des restes de *soupe jettée au feu* par la servante, quand il n'y avoit pas eu de *soupe jettée au feu*.

Ses mouvements pour attirer chez elle plusieurs personnes, qu'elle prévient contre la servante, par le récit mensonger, d'odeur d'*arsenic brûlé*, & de *soupe jettée au feu*.

La suggestion fournie au Chirurgien Hébert, de fouiller dans les *poches* de la servante.

Les dérangements opérés, dans les vases & ustensiles de cuisine, à l'aide de la clef du buffet, qu'elle s'est fait remettre par Bertot.

Sa réticence, sur le fait important, que c'étoit elle qui avoit mis le *sél* dans la bouillie.

Q

La fouille *clandestine*, de l'armoire trouvée dans l'appartement de la dame Précorbin.

La persévérance avec laquelle elle a dissimulé cette circonstance intéressante, dans ses *deux* dépositions consécutives.

La malignité avec laquelle elle a rassemblé dans ses dépositions, une foule de petits détails domestiques pour les envenimer, & les faire tourner à la charge de la servante, &c. &c.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour la considérer comme un des principaux instigateurs de cette procédure, & la soumettre à des dommages & intérêts.

Aussi, cette femme n'avoit-elle pas échappé à l'animadversion de M. le Procureur-Général du Parlement de Rouen, qui a requis contre elle, un *décret d'ajournement personnel*.

Mais, comme elle n'est point Partie au Procès, la fille Salmon doit conclure seulement, à ce que ses *droits lui soient réservés* à cet égard, pour se ménager la faculté de les discuter, après le Jugement définitif, contradictoirement avec la dame Duparc.

SECTION II.

Prise à partie.

Les Juges ne pouvant être *pris à partie*, sans une *autorisation des Cours*, la fille Salmon doit conclure, à ce que par l'Arrêt à intervenir, cette permission lui soit *accordée*, pour en faire également usage, après le Jugement définitif.

Comme cette autorisation accompagne toujours les motifs légitimes de *prise à partie*, la fille Salmon n'a point à craindre, qu'elle lui soit refusée. Les détails dans lesquels nous sommes entrés, établissent de la manière la plus sensible, que

le succès en est infaillible , parce qu'il est fondé sur les premières loix de l'équité naturelle , sur des ordonnances positives & sur la jurisprudence journaliere des Cours.

M. le Procureur-Général du Parlement de Rouen , avoit parfaitement indiqué cette ressource , quand , dans l'amertume de son cœur , ce Magistrat vertueux DÉNONÇA lui-même au Parlement de Rouen , les procédures des Juges de Caen , comme un ENSEMBLE *d'infidélités , de négligences , de prévarications & de persécutions ; & quand il concluoit à HUIT décrets , (dont sept d'ajournements personnels)* contre les principaux personnages , qui avoient figuré dans cette procédure.

L'examen détaillé de la conduite des Officiers de Caen , vient bien justifier l'indignation de ce Magistrat.

§ I.

Nullités de la Procédure , négligences , omissions , prévarications &c.

1°. Le 7 Août 1781 , le *cri public* , appellant les Officiers de Justice , dans la maison des Duparc , pour y constater des empoisonnements multipliés , le Lieutenant-criminel , & le Procureur du Roi , sont sourds à ce *cri public*. Lorsque l'art. 1^{er}. du tit. 4 , de l'ordonnance , leur impositoit l'obligation de se transporter *sur le champ* dans la maison.

2°. Le Procureur du Roi , se contente d'envoyer dans cette maison , un Commissaire de Police ; personnage suspect & qui a commencé sa mission , par des actes de la plus crasse ignorance , & de la plus insigne infidélité. (M. le Procureur-Général du Parlement de Rouen , a requis un décret d'ajournement personnel contre ce Commissaire.)

Q ij

3°. Bertot, arrivé dans la maison, ne constate ni l'état du cadavre du sieur de Beaulieu, ni l'état des autres prétendus malades, ni l'état des lieux, ni celui des vases, instruments & ustensiles de cuisine, comme le prescrivait l'art. I. du tit. 4, de l'ordonnance criminelle.

Il se borne à renfermer dans un buffet, des ustensiles & vases qui avoient servi au dîner, & il laisse à la merci des Duparc, le poëllon à la bouillie, les *bouteilles de vin*, &c.

4°. Bertot ayant fermé le buffet, ne s'assure par aucune précautions, qu'on n'ouvrira pas le buffet en son absence, avec une seconde clef, ou par quelqu'autre moyen.

5°. Il EMPORTE la clef du buffet, sans l'avoir fait reconnoître à personne, pour en assurer l'identité; ce qu'il devoit faire, en passant dans l'anneau, un bande de papier, ou une ficelle, sur laquelle il auroit reçu le cachet des personnes intéressés.

6°. Il garde cette clef, au lieu de la remettre sur *le champ au Greffe*, comme l'exigeoit l'art. 7, du tit. 13 de l'ordonnance :
» & SERONT les hardes & meubles, qui pouroient servir à la
» preuve du procès, remis au *Greffe* sur LE CHAMP.

7°. Après avoir trouvé sur la fille Salmon, conduite en prison, une *petite clef*, il n'observe aucune formalité, pour assurer l'identité de cette clef.

8°. Il emporte cette clef avec lui, au lieu de la déposer au Greffe, comme il le devoit faire aux termes de l'art. 7, du tit. 13 de l'ordonnance criminelle.

9°. Il s'avise de faire la perquisition de la fille Salmon, sans se faire assister de *deux temoins*, qui *signent avec lui le procès-verbal* de perquisition, comme l'exige l'ordonnance.

10°. Il souffre qu'un étranger, *aussi suspect* que lui, introduise ses mains dans les poches de la prisonnière.

11°. Cet étranger, (contre lequel M. le Procureur-Général a requis un décret d'ajournement personnel) tire, ou prétend tirer une *clef*, d'une des poches de la fille Salmon; & Bertot souffre, qu'il s'empare de *cette clef*, qui devoit être également déposée au Greffe sur le CHAMP.

12°. Il permet encore que cet étranger, s'ingère de composer un *paquet*, de la poussière qu'il a prétendu avoir trouvée dans les poches de la fille; & il n'en fait aucun *dépôt au Greffe*.

13°. Le Juge & le Procureur du Roi, laissent pendant toute la nuit, les Duparc, maîtres paisibles de leur maison, avec la pleine facilité de commettre les détournements, suppositions & altérations qui pouvoient être utiles.

14°. Ce n'est que LENDemain matin, qu'ils se transportent dans la maison Duparc.

15°. Ils y renouvellent la même prévarication que Bertot en se retirant, sans rien faire de ce que l'ordonnance exige; c'est-à-dire, sans constater l'état des lieux, des instruments, vases & ustensiles.

16°. Instruits que la servante accusée de la mort du sieur de Beaulieu, est constituée prisonnière, dès *la veille*, ils ne la font pas paroître, pour constater en sa présence, l'état du sieur de Beaulieu, & recevoir ses déclarations.

17°. Voyant le *bassin de bouillie*, à la disposition de tout le monde, ils ne font point surpris de cette étrange liberté; & ne prennent aucune précaution, pour mettre en sûreté ce bassin, qui devoit être une des principales pièces du procès.

18°. Témoins, qu'on avoit recouvré l'usage du buffet de la cuisine, dont la clef avoit été emportée par le Commissaire Bertot, il ne leur vient pas dans l'esprit de s'alarmer d'une pareille circonstance, qui supposoit ou une infidélité de la part

de Bertot , ou une entreprise criminelle de la part des Duparc ; ce qui dans l'un & l'autre cas , déroboit à la Justice, les preuves de conviction.

19°. Ils ne reçoivent aucune déclaration des personnes de la maison, & gardent sur cet article, le silence le plus inconcevable.

20°. Ils procedent à *l'ouverture* du cadavre , avec une indiscretion inouïe , en permettant l'assistance de plusieurs personnes étrangères , à cette opération , telles que la fille *Leblanc*, le Soldat *Cauvin* , gens dévoués aux Duparc.

21°. Ils dissimulent cette circonstance dans leur procès-verbal.

22°. L'après-dîner du même jour , le Procureur du Roi demande la permission d'informer sur *la mort du sieur de Beaulieu*, sans avoir auparavant rendu *sa plainte* ; préliminaire indispensable, puisque l'information , n'est qu'une procédure *secondaire*, qui a pour objet de vérifier les *faits de la plainte*, plainte qui doit être lue aux témoins , pour déterminer l'objet de leurs dépositions.

23°. L'instruction à peine commencée, les Juges font une descente dans la maison de Duparc , pour y visiter une armoire , située dans l'appartement d'un locataire ; & ils ne songent point à appeller l'Accusée à cette visite , qui l'intéressoit essentiellement.

24°. Quand il est question de confronter les Témoins & l'Accusée avec les clefs & les paquets déposés au Greffe , on ne retrouve plus ni la clef du *buffet*, dont Bertot s'étoit emparé, ni celle de *l'appartement* que *Vassol* avoit annoncée dans sa déposition, mais une autre clef que *Vassol* déclare ne reconnoître nullement.

25°. On ne retrouve pas mieux les paquets composés par *Vassol* dans la prison, & au lieu d'un seul & même paquet, on lui en présente trois ; & si l'on alléguoit que de ces trois paquets,

il pouvoit y en avoir deux qui fussent celui d'Hebert & de la femme Desblés (contre lesquels M. le Procureur-Général a requis un décret d'ajournement personnel) on n'éluderoit pas l'objection, puisque le paquet de Vassol se trouveroit, dans ce cas, *évanoui* du Greffe : le troisieme paquet à lui représenté étant le *petit paquet de toile*, contenant le pain-béni ; preuve incontestable de l'altération des paquets.

26°. Mais une difformité des plus intolérables, est celle qui concerne *l'empoisonnement* prétendu des *sept Maîtres*.

Il est inoui qu'aucun Tribunal ait jamais prononcé sur une accusation, au sujet de laquelle il n'y auroit eu ni *plainte*, ni *information*, ni *décret*.

Il étoit réservé aux Officiers du Bailliage de Caen d'en fournir un exemple.

Nous avons parlé ci-dessus de ce *Requisitoire* du 8 Août, en forme de *plainte*, qui avoit pour objet la mort du sieur de Beaulieu. Ce *Requisitoire*, placé à la suite du procès-verbal d'ouverture du *cadavre*, se réduisoit *limitativement* à faire *informer des faits y contenus*. La *permission d'informer* n'avoit été accordée que pour cet objet, & le *décret* n'étoit intervenu qu'à raison de cette accusation.

Si le Procureur du Roi vouloit joindre à l'accusation de l'empoisonnement du sieur de Beaulieu, un empoisonnement *étranger*, pratiqué après sa mort, par *d'autres personnes* & par *d'autres moyens*, c'étoit alors un *nouveau* chef d'accusation, qui exigeoit une *nouvelle* plainte, ou un *nouveau* *Requisitoire*, une *nouvelle* permission d'informer, une *nouvelle* information, un *nouveau* décret.

Le Procureur du Roi avoit si bien reconnu la nécessité de cette double procédure, qu'il l'avoit employée sur l'accusa-

tion *de vol*, pour laquelle il avoit donné un *nouveau* Requisitoire, obtenu une *nouvelle* permission d'informer, & fait procéder effectivement à une *nouvelle* information.

Mais la science l'abandonna pour l'accusation d'empoisonnement des *sept* personnes.

Lors de l'accusation de *vols*, le Procureur du Roi, pour n'être pas obligé de recommencer une nouvelle instruction à chaque *vol* qu'il recueillerait, avoit eu la prévoyance, en rendant son Requisitoire, sur le vol indiqué, d'ajouter, & tous *autres* encore qui *auroient pu être faits*; que n'usoit-il aussi de la même formule, pour les *autres empoisonnements*? Le défaut de cette autorisation générale, ayant réduit l'instruction au chef qui concernoit le sieur de Beaulieu, il en est résulté qu'il ne pouvoit intervenir aucune condamnation sur l'empoisonnement prétendu des *sept maîtres*; & que la disposition de la Sentence, sur ce point offre, est une absurdité évidente. Il semble, par la légèreté, avec laquelle les premiers Juges ont intercallé cette disposition, sans prendre la peine d'une instruction préalable, qu'il s'agiroit d'un chef d'accusation trop minutieux pour mériter une instruction particulière, & cette *minutie* n'est seulement que l'*empoisonnement de sept personnes*.

Observez bien que ces mêmes Juges qui *oublient* tout net l'instruction d'un pareil empoisonnement, n'ont pas manqué de développer toutes les ressources de l'instruction judiciaire, pour approfondir la question de savoir si un *tablier de cuisine* étoit effectivement fait aux dépens d'un *vieux drap*. Quelle conséquence!

S'il n'y avoit dans tout cela que des *impérities*, elles n'en seroient pas moins reprehensibles, parce que des *impérities* qui conduisent

conduisent des citoyens au bûcher , ne peuvent se racheter que par des réparations éclatantes.

Mais on ne peut se dissimuler que , dans le cours du procès , on voit plus d'un exemple de mauvaise foi , d'infidélité & de partialité.

C'est ce que M. le Procureur Général du Parlement de Rouen articula positivement dans son Requisitoire du mois de Mars 1785 ; & c'est ce dont nous allons offrir aussi plusieurs preuves.

§. I I.

Infidélités.

I. Le Commissaire de Police (Bertot) qui avoit prévariqué dans ses devoirs , en laissant Vassol se mêler de la perquisition des poches de la fille Salmon , commet une *infidélité* en s'attribuant cette recherche ; fausseté qui a été révélée par la déposition de Vassol lui-même.

II. Bertot fait un autre *faux* dans son procès-verbal , en dissimulant la circonstance d'une *clef d'appartement*, retirée par Vassol des poches de la fille Salmon ; circonstance qui a été encore déclarée , par *Vassol* , dans sa déposition.

III. Bertot , dès le lendemain de l'emprisonnement de la fille Salmon , va furtivement chez les Duparc , & leur remet la *clef du buffet* de la cuisine , dont il s'étoit emparé *la veille* , suivant son procès-verbal même ; *clef* qu'il devoit avoir remise au Greffe , sur *le champ* , & qui n'y est jamais entrée.

Cette remise de la clef s'est manifestée le lendemain , par l'ouverture du buffet , qui n'a pas été un mystère , & dont plusieurs témoins ont dû parler.

R

IV. Entrevue clandestine de Bertot , avec les Duparc , pour faire l'ouverture de l'armoire de l'appartement de la dame de Precorbin; manœuvres criminelles , pratiquées à cette occasion , pour transférer , dans cette armoire , des effets de la Servante , & la rendre suspecte de *vol*.

V. Bertot , dans sa déposition , dissimule sa visite clandestine chez la dame Duparc , la *remise* de la clef du buffet , l'*ouverture* secrète de l'armoire ; dernière circonstance , qui n'a été avouée que par *Cauvin* , un des assistans.

VI. Le Procureur du Roi déclare , dans son Requisitoire du 8 Août 1781 , qu'il vient d'être informé de la mort du sieur de Beaulieu , soupçonné d'être empoisonné ; assertion évidemment fausse : puisque cet Officier étoit si bien informé , dès la *veille* , de cette mort & de ces soupçons de poison , qu'il avoit envoyé , le Commissaire Bertot , arrêter la fille Salmon , & la mettre en *prison* & au *secret* ; comment , d'après un pareil fait , pouvoit-il assurer qu'il ne venoit que d'être informé ? C'étoit pour déguiser la contravention qu'il avoit commise , en laissant un intervalle aussi grand entre *le cri public* & son Requisitoire.

VII. Les Juges d'instruction assurent dans la Sentence , que TOUS les convives ont trouvé de l'arsenic dans leur soupe ; ce qui est faux , puisqu'au contraire il n'est pas même établi qu'*AUCUN* en ait trouvé.

VIII. Ils ajoutent que l'arsenic de la soupe , & celui tiré du cadavre , ont été reconnus pour être semblables à celui des paquets ; ce qui est très-faux , comme nous l'avons invinciblement établi ci-dessus , page 103 & suivantes.

On pourroit rapporter une multitude d'autres énonciations aussi fausses ; mais pour éviter des répétitions , nous nous référons aux différens traits qui se trouvent répandus dans le cours de cet ouvrage.

§. III.

Partialité.

Les Juges ont affecté de recueillir, avec complaisance, les faits qui paroissent à charge, en laissant de côté tout ce qui pouvoit tendre à la justification : ce qui est une prévarication aux vues de nos Loix & à la disposition formelle de l'Ordonnance; ils ont fermé les yeux sur *les contradictions* des témoins; & entre des assertions opposées, produites par quelques-uns d'eux, ils n'ont pas manqué d'adopter celles qui leur paroissent le plus défavorables à l'Accusée; enfin ils ont laissé subsister une foule d'obscurités, dont ils ont négligé de se procurer l'éclaircissement.

Ils n'ont jamais sçu ni voulu savoir ce qu'étoit devenu le *filz aîné* de la dame Duparc; ils se sont contentés de l'assertion vague, *qu'il étoit mort.*

Ils ont laissé à l'écart la circonstance essentielle *d'une personne de la maison Duparc, qui avoit acheté de l'arsenic*, peu de temps auparavant; ce qu'il étoit bien facile de savoir, en faisant entendre tous les Epiciers, ou Apothicaires de Caen; ou en faisant publier des *monitoires*. Mais ce n'étoit pas ce qu'on cherchoit.

Pourquoi n'avoir pas fait entendre quelques-unes des six Servantes qui étoient entrées successivement dans la maison Duparc, *en moins de quatorze jours*? Peut-être y auroit-il eu quelqu'une d'elles qui auroit donné des lumières sur ce fait, ainsi que sur la manière dont le vieux de Beaulieu étoit traité dans la maison.

Et le garçon Apothicaire de Thierry, qui avoit appliqué les

vésicatoires, pourquoi ne l'avoir pas fait entendre ? il auroit pu rendre compte de quelques propos intéressants.

Peut-on trop admirer la complaisance des Juges, de *venir eux-mêmes*, chez les Duparc, pour recevoir leurs dépositions, sur le prétexte d'une *maladie* imaginaire & sans qu'il y eût de leur part, aucune requiſition à ce ſujet ?

Cette complaisance ne s'est pas démentie, un ſeul moment ; on a vû avec quel emprefſement, le Juge repouſſoit les déclarations de l'Accuſée, qui auroient pû compromettre la maifon Duparc. Mais quelle différence de conduite vis-à-vis de la ſervante !

§ IV.

Vexations, persécutions.

Le premier acte de la procédure, eſt un *ordre* de l'arrêter & de la faire enfermer au *ſecret*, avant que le Juge, l'eût ſeulement entendue, ni même *vue*, & quand il n'y avoit rien qui eût conſtaté *le delit* ; traitement tout-à-fait vexatoire, quand on le compare avec l'extrême liberté, laiffée à d'autres perſonnes, ſuſpectes à bien plus juſte titre.

On lui enleve par-là tous les moyens de connoître les détournements & les manœuvres, qu'elle auroit indiqués.

On ne l'appelle point à l'ouverture de *l'armoire*, parce que ſa *présence* auroit donné lieu à une confrontation dangereuſe avec la dame Duparc & procuré des éclairciſſements ſur l'identité des clefs.

A peine l'information eſt-elle commencée, que le Procureur-du Roi, annonce qu'il tient pour certain que la fille Salmon eſt *coupable* d'avoir commis tous les empoifonnements en queſtion, voyez ci-deſſus page 65.

Il va plus loin; il soupçonne qu'elle a fait aussi des vols, quoique l'information ni aucune pièce de la procédure, n'en dit pas un mot; mais par la force de sa judiciaire, il conclut qu'une empoisonneuse, ne peut manquer d'être une voleuse.

Il établit d'*office* & sans y être invité, ni par une plainte, ni par une dénonciation de qui que ce soit, une instruction, non-seulement sur le vol prétendu qu'il indique, mais encore sur tous les autres, qu'il suppose qu'elle PEUT avoir faits.

Il fait entendre sur ces imputations trois personnes d'une maison, dans laquelle il a des familiarités, & dont on assure qu'il est parent.

Mais où la vexation se manifeste avec les caractères les plus évidents, c'est la disposition de la Sentence qui condamne la fille Salmon à être appliquée à la QUESTION. Disposition qui soulève les sens, quand on considère l'absurdité des prétextes, dont on cherchoit à la colorer.

» Pour avoir révélation de ses complices & de ceux qui lui
» avoient vendu & procuré l'arsenic, dont elle avoit fait usage.

Mais, de quels complices entendoit on parler? il n'y en avoit pas la moindre apparence au procès, & la fille Salmon pouvoit-elle avoir des complices, d'un crime auquel elle n'avoit jamais songé!

A l'égard de la révélation de ceux qui lui avoient vendu ou procuré l'arsenic, la disposition est toute aussi criante.

Voilà un étrange prétexte, de déchirer les membres de cette malheureuse créature par des tourments épouvantables! Avant de pouvoir déclarer ceux qui lui avoient vendu ou procuré, de l'arsenic, il falloit établir qu'elle en avoit fait usage, & c'est précisément ce qui manquoit au procès.

Mais si les Juges étoient curieux de sçavoir d'ou venoit l'arsenic trouvé dans la maison Duparc, ce n'étoient pas les cris & les

gémissements de la fille Salmon, qu'ils devoient interroger; c'étoient les *livres & les registres* des Apothichaires & Droguistes de la ville; que ne les visitoient-ils? que ne se les faisoient-ils représenter? peut-être ils y auroient vû, ce qu'ils feignoient de chercher.

Si l'on consulte le réquisitoire de M. le Procureur-Général du Parlement de Rouen, il semble qu'il y avoit certaines personnes, en état d'éclaircir ce point important.

Mais les Juges de Caen laissant de côté les gens qui pourroient les instruire, aiment mieux faire donner la QUESTION à quelqu'un qui ne peut rien sçavoir.

Si nous les suivons dans le reste de leur conduite, vis-à-vis la fille Salmon, nous trouverons le même esprit & l'oubli des premiers devoirs de l'humanité; ils reçoivent la déclaration de grossesse de cette fille, dans la chambre de *la question*; lorsqu'ils pouvoient lui épargner la vue de ce spectacle épouvantable.

Ils annoncent le plus grand mécontentement de cette déclaration qu'ils appellent un misérable *faux fuyant*,

Sous le prétexte d'approfondir la sincérité de cette déclaration, ils se permettent des interrogatoires tout-à-fait scandaleux, sur le nom & la qualité de l'auteur de cette grossesse, & sur les circonstances qui l'avoient accompagnée; ils luttent, & plaident contre elle, pour obtenir qu'elle se relâche de cette déclaration; il ne manquoit plus que de la faire mettre à la *question*, pour avoir *révélation* de la sincérité de sa grossesse.

Le procès-verbal rédigé à cette occasion, fait foi des instances & interrogatoires dont nous venons de parler; & l'on pense bien que TOUT ce qui a été dit à cette occasion, n'a pas été écrit.

PENDANT ce combat, de la part des Juges, pour consommer le supplice, & de la part de la jeune fille, pour l'élu-

der ; a-t-on rien épargné de ce qui pouvoit la combler d'effroi ?

Environnée des instrumens de la QUESTION qui l'attendoient , on affligeoit ses yeux de ce cruel appareil , qui seul trahissoit le vœu de la Loi , puisque la *déclaration de grossesse* , devoit même lui épargner cette contemplation douloureuse.

Après le *rapport des Matrones* , elle est entraînée dans un *cachot* , où elle assure avoir été traitée avec *inhumanité* ; suite assez vraisemblable , de l'espèce de violence qu'elle venoit de faire aux Juges.

Et lorsque le *paquet* de M. le Procureur-Général arrive à Caen , le 28 Juillet 1782 , veille du jour indiqué pour l'*exécution* ; les Juges secondent-ils en cette occasion , le vertueux empressement du Parlement de Rouen , & sa bienfaisante célérité ? Quelle différence ! Le Procureur du Roi qui reçoit le *paquet* , GARDE le *silence* , & laisse passer à la malheureuse Salmon , une nuit entière dans les angoisses , le désespoir & les convulsions , inévitablement attachées à cette cruelle situation. Il lui fait souffrir un martyr horrible , qu'il auroit pu finir d'un mot.

Nous parlons à une Nation sensible , & à des Magistrats humains , qui , par cette dernière circonstance , mieux que par toutes les paroles , apprécieront le tissu de persécutions , dont la fille Salmon a dû être accablée.

Les vœux universels se réuniront donc , pour que la fille Salmon obtienne la prise à partie contre les Officiers du Siège de Caen ; savoir , contre ceux qui ont été les Auteurs de ces malversations ; & contre ceux , qui , en ayant eu connoissance , les ont autorisées par leur suffrage.

En vain , pour échapper aux effets de cette prise à partie , ces Officiers feroient-ils valoir la fonction précaire dont leur procédure fut honorée par le Parlement de Rouen ? L'évène-

ment a prouvé qu'ils ne devoient cet avantage momentané, qu'à la surprise faite à la religion du Parlement.

Au milieu de cette foule d'actes de suprême équité, & de décisions lumineuses, que le public obtient journellement de la sagesse des Cours; quel seroit l'homme assez injuste, pour leur faire un reproche, de n'être pas inaccessibles à la surprise, sur-tout, quand elle vient déguisée par des apparences insidieuses, & des manœuvres combinées ?

Les Cours, bien loin de regarder la *sanction* qu'elles ont accordée à des opérations fautives, comme un rempart qui les met à l'abri de l'attaque, ont elles-mêmes, au contraire, introduit ou favorisé une multitude de voyes, pour scruter l'erreur, & faire percer la vérité.

C'est à cette prévoyance salutaire, qu'on doit les ressources des *oppositions* aux Jugemens par défaut, des *tierces oppositions* aux Arrêts *contradictoires*, des *requêtes civiles*, des *demandes en nullité*, &c.

Et rien n'est plus commun, que de voir les Cours prononcer la NULLITÉ des procédures qu'elles avoient consacrées; & détruire, par de nouveaux Jugemens, l'erreur des Jugemens précédents.

Cette instabilité apparente des Jugemens, loin d'être un vice de notre Jurisprudence, forme une de ses plus précieuses perfections; en ce qu'elle prouve une application exclusive à la recherche de la VÉRITÉ, sans aucun mélange de considérations personnelles.

Lorsque les Cours sont privées, par la nature des procédures, de la faculté de vérifier elles-mêmes leurs *Jugemens*, elles voyent sans déplaisir, les Parties recourir à d'autres voyes. Satisfaites du témoignage de leur conscience, elles contemplent

templent avec une majestueuse tranquillité, une discussion ; dont le résultat, quel qu'il soit, ne peut jamais jeter le moindre nuage sur leurs lumières & leur intégrité. Et cette affaire, présente un exemple frappant de ce sublime désintéressement.

On ne doit pas craindre davantage ces déclamations hasardées par les Juges de Caen, dans leurs remontrances du 6 Mars 1784, adressées au Parlement de Rouen, dans lesquelles ils font entendre, que ce seroit avilir la Justice, que d'en livrer les Ministres à une poursuite rigoureuse.

AVILIR la Justice, c'est mépriser les plus précieuses Loix de la sûreté des Citoyens ; violer ouvertement des formalités sacrées ; fermer les yeux sur la vérité, pour aller au-devant de la fiction ; supposer des délits imaginaires, pour les faire suivre de peines cruelles ; & solliciter ensuite l'impunité, sur le prétexte de considérations politiques ; voilà ce que c'est *qu'avilir la Justice.*

Mais, en arrachant un innocent au supplice, lui offrir une juste réparation de cinq années de souffrances & de tribulations ; punir la violation des Loix protectrices de la vie & de l'honneur des Citoyens, venger la surprise faite à la religion d'une Cour chère à tous les François, & dont la Nation s'honore ; rassurer la Société allarmée, & prévenir par de sages précautions, le retour de pareil scandale ; ce n'est point là flétrir la Justice, c'est la défendre, c'est en maintenir la pureté, & la présenter aux Peuples avec tout son lustre & tout son éclat.

Délibéré à Paris, ce 7 Avril 1786.

F O U R N E L.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Galande, N^o. 64.